

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

La fluctuation de l'usage de la compétence universelle en France à l'encontre des ressortissants syriens dans le cadre de la guerre civile

Auteure : Marie Fabry

Promotrice : Elena Aoun

Lecteur : Raphaël Van Steenberghe

Année académique 2025 - 2026

Master (120) en sciences politiques, orientation relations internationales, à
finalité spécialisée : diplomatie et résolution des conflit

Note déontologique

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Si j'ai eu recours à l'IA, j'ai scrupuleusement respecté les règles établies en la matière par la note du bureau Faculté ESPO en date du 1er juillet 2024, tout particulièrement dans son point 4.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant(e)s en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses en ce compris l'usage des outils d'intelligence artificielle générative et savoir qu'un plagiat ou que toute autre forme d'irrégularité est une faute grave et est susceptible de donner lieu aux procédures et sanctions prévues aux articles 107 à 114 du RGEE (Règlement général des études et des examens). »

Marie Fabry



Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier ma promotrice Elena Aoun pour son accompagnement tout au long de l'année. Ses précieux conseils ont permis de guider ma réflexion dans la rédaction de ce mémoire. Je remercie également mon lecteur, Monsieur Raphaël Van Steenberghe, pour le temps qu'il accordera à la lecture de ce travail.

Je souhaite également adresser mes remerciements à Charlotte Wille pour sa relecture plus qu'attentive.

Ensuite, j'aimerais remercier mes amies qui m'ont soutenue, conseillée et écoutée durant toutes les étapes de la réalisation de ce mémoire.

Enfin, merci à mes parents de m'avoir permis de réaliser de belles études, ainsi que de m'avoir soutenue tout du long.

Table des matières

Introduction	1
I. <i>Problématique</i>	1
II. <i>Délimitation de la recherche</i>	5
1) Méthodologie.....	5
a. Démarche	5
b. Choix théorique.....	6
c. Sources et données	7
d. Choix des acteurs	8
e. Délimitation spatio-temporelle	8
2) Limites de la recherche.....	9
Chapitre 1 : Constructivisme et déroulement du travail.....	11
I. <i>Le constructivisme social</i>	12
II. <i>Norme et socialisation</i>	14
III. <i>La théorie de la sécuritisation</i>	17
IV. <i>Déroulement du travail</i>	18
Chapitre 2 : La lutte contre l'impunité comme norme de justice internationale	20
I. <i>Introduction</i>	20
II. <i>Emergence de la norme : genèse de la compétence universelle et du cadre français</i>	20
1) Vers la construction d'un comportement approprié face aux grands crimes	21
2) Motivations à l'origine de la lutte contre l'impunité.....	24
3) Une norme conditionnée à son universalité	25
4) Le Statut de Rome : <i>tipping point</i> de la lutte contre l'impunité	27
5) Conclusion.....	27
III. <i>Norme en cascade : d'une interprétation stricte à la suppression de la double incrimination</i>	28
1) La lutte contre l'impunité en France, état des lieux d'une norme émergée	28
a. Deux régimes asymétriques pour lutter contre l'impunité en France	28
b. La lutte contre l'impunité, norme intégrée qu'au second degré ?.....	30
2) L'arrêt Chaban, entre fragilité et effectivité de la norme française.....	31
a. Fragilité de la norme	31
b. Impact du manque de légitimité de la norme.....	33
c. Effectivité de la norme.....	34
d. Conclusion	35
3) L'arrêt du 12 mai 2023 : entre socialisation et cohérence du rôle français sur la scène internationale.....	36
a. Produit d'une socialisation européenne de la norme française	37

b. Vers une cohérence du rôle revendiqué par la France sur la scène internationale.....	40
c. Conclusion.....	41
IV. <i>Vers une internalisation de la norme ?</i>	42
1) Un regain de l'usage de la compétence universelle ?	43
2) Des avancées à nuancer	45
3) Conclusion.....	47
V. <i>Conclusion</i>	47
Chapitre 3 : La construction du criminel punissable.....	50
I. <i>Introduction</i>	50
II. <i>Construction de la menace représentée par les différents acteurs syriens durant le conflit (2011-2024)</i>	51
1) 2011-2013 : Bachar el-Assad comme figure des atrocités	51
2) 2014-2017 : Tournant sécuritaire et diversification de la menace.....	53
3) 2017-2024 : vers une désintensification de l'image d'Assad	56
4) Décembre 2024 à aujourd'hui : Chute de Bachar el-Assad et réouverture progressive du dialogue	58
5) Conclusion.....	59
III. <i>La construction des différents criminels au travers des procès</i>	60
1) L'affaire Dabbagh : procès à l'encontre d'un membre du régime syrien....	61
2) L'affaire Majdi Nema : procès à l'encontre d'un membre de l'opposition.	62
3) L'affaire Sami Kurdi : non-lieu à l'encontre d'un membre de l'opposition	64
4) Conclusion.....	65
IV. <i>Un problème d'inefficacité de la mesure exceptionnelle ?</i>	66
V. <i>Conclusion</i>	67
Conclusion générale	70
Bibliographie.....	72
Annexes	80

Introduction

I. Problématique

La chute de Bachar el-Assad en décembre 2024 marque un tournant dans la crise que traverse la Syrie depuis le début de la guerre civile en 2011. Alors que les yeux sont rivés sur la mise en place du régime qui lui succédera, la question de la réparation des crimes commis envers la population est omniprésente ; on estime le nombre de mort à plus de 500 000 depuis le début du conflit (Le Monde, 2024). Naturellement nos regards se tournent vers la Cour Pénale Internationale (CPI), dont le rôle, officialisé par le Statut de Rome en 1998, est celui de traiter les quatre grands crimes suivants : le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression (Goldsmith, 2003). Or, il y a bien longtemps que l'espoir qu'une telle justice soit administrée par la CPI a été abandonné déçu. En effet, la saisine de cette dernière est rendue impossible dès lors qu'elle requiert la ratification du Statut de Rome par la Syrie, ce qui n'est guère envisageable (Brooks et al., 2018). Un autre moyen serait que le Conseil de Sécurité saisisse la CPI de la situation en Syrie, solution également avortée par les veto russe et chinois en mai 2014 (Kaleck & Kroger, 2018). Face à cette paralysie, une autre issue, bien moins connue du grand public est possible : la poursuite des crimes par les tribunaux nationaux via l'application de la compétence universelle.

Dans sa définition la plus large, la compétence universelle est la possibilité qu'a un Etat d'adopter des lois pénales qui s'appliquent à des crimes commis à l'étranger par un non-ressortissant envers un autre, sans qu'il n'y ait eu de liens préalables entre l'Etat et ceux-ci (Srovin Coralli, 2024). Bien que de nombreux Etats reconnaissent cette compétence dans leur ordre juridique interne, les conditions de sa mise en œuvre varient fortement d'un Etat à un autre ; tandis que l'Allemagne applique une compétence universelle inconditionnelle¹, d'autres pays comme la France ont des libertés fortement restreintes en matière de poursuite de ces crimes (Cordero, 2008). En effet, pour qu'un suspect soit jugé dans les tribunaux français, il doit répondre au

¹ Aucun lien préalable avec le pays n'est requis pour juger un criminel.

critère de résidence habituelle. Bien que l'exigence de la double incrimination² ait récemment été supprimée, la mise en œuvre de la compétence universelle française reste fortement bridée, à tel point qu'elle n'a réussi à mettre qu'un seul criminel syrien derrière les barreaux (Gall, 2025). En revanche, dans les débuts de la mise en œuvre de sa compétence, elle a déjà été à même de traiter différents types d'affaires tels que la poursuite d'une compagnie française pour complicité d'actes de torture³ (UJAR, 2015). Elle s'est par la suite saisie de cas plus significatifs comme l'affaire Dabbagh (2016) ou l'affaire Chaban (2019), deux affaires incriminant des haut-gradés du régime syrien (UJAR, 2019). Non seulement elle traite divers types de crimes, mais aussi divers types de criminels ; la France s'est aussi investie dans des procès visant des groupes rebelles, notamment le groupe Jaysh al-Islam avec l'affaire Nema en 2019 (UJAR, 2024).

Ces quelques exemples montrent que, malgré les restrictions juridiques qui entourent la poursuite de ce type de criminels, la France s'empare d'un nombre significatif d'affaires qui concernent les ressortissants syriens. A l'exception de quelques dossiers irakiens et yéménites, la Syrie se distingue par le large panel d'affaires prises en charge à l'encontre de ses ressortissants par les tribunaux français (Amnesty International, 2024). Ce n'est d'ailleurs pas un cas isolé étant donné que les Syriens se trouvent être, de manière générale, les ressortissants les plus visés par la mise en œuvre de la compétence universelle (Srovin Coralli, 2024). Cette différence de traitement par rapport aux autres Etats du Moyen-Orient qui commettent, également, pour la plupart, des crimes punissables, n'est pas anodine⁴. En effet, la situation de la Syrie sous le régime de Bachar el-Assad est particulière puisque, dès 2011 à la suite des répressions du régime, une grande majorité des pays européens décident de couper tout lien diplomatique avec la Syrie (Havlová, 2015). Cet isolement de la Syrie, qui durera toute la guerre civile, permettra un usage plus libéré de la compétence universelle ; les Etats ne craignant désormais plus de répercussions sur des relations interétatiques qui sont désormais quasi inexistantes (Bourguiba, 2023b).

² Le crime dont il est question ne doit plus être puni doublement, c'est-à-dire, à la fois par la loi de l'Etat ressortissant et par la loi de l'Etat incriminateur.

³ Il s'agit de l'affaire QOSMOS en 2015, une entreprise française qui vendait du matériel de surveillance au régime de Bachar el-Assad.

⁴ Il est évident que nous nous référons à chaque fois aux ressortissants des Etats mentionnés, tout en sachant que ce sont tout de même les Etats derrière les personnes qui sont visés et responsables.

Cette observation nous permet d'aborder une des dynamiques majeures qui occupera ce travail de mémoire : le lien entre diplomatie et droit international. Intuitivement, nous comprenons que ces deux domaines sont étroitement liés. Si le droit international est souvent utilisé stratégiquement dans la diplomatie, son effectivité est fortement dépendante du contexte de son utilisation et donc d'autant plus influencée par des dynamiques politiques (Grewe, 1999). Cette relation reste applicable lorsque l'usage de la compétence universelle est en jeu. Comme Jeangène Vilmer l'appuie dans sa vision réaliste, bien souvent, l'usage de la compétence universelle a davantage à voir avec les intérêts des Etats qu'avec leur volonté de faire justice (Vilmer, 2016). Lorsque l'on se penche sur la compétence universelle française, les arbitrages ont effectivement souvent été réalisés en faveur des intérêts diplomatiques de la France au détriment de la lutte contre l'impunité (Bourguiba, 2023a). Dans le cas qui nous intéresse, à savoir l'exercice de cette compétence envers les ressortissants syriens, l'interprétation stricte de la double incrimination dans l'arrêt Chaban⁵ de 2021 donnait le ton. La primauté diplomatique transparaissait d'ailleurs de manière évidente dans la justification du ministère de Justice qui affirmait vouloir « assurer la nécessaire répression d'infractions particulièrement graves, tout en permettant de concilier la sauvegarde des impératifs nationaux et le respect des grands principes du droit international » (Bourguiba, 2023a, p.105). Avec sa vision cosmopolite⁶ et sa vision diasporique⁷ de la compétence universelle, Vilmer (2016) montre également que les Etats peuvent avoir d'autres raisons de poursuivre des crimes au nom de la compétence universelle. Ces raisons peuvent être la poursuite de valeurs universelles ou la présence de diaspora.

Comme ces observations viennent de le souligner, l'usage de la compétence universelle s'inscrit toujours dans un contexte politique et diplomatique précis, et son effectivité lui est étroitement liée. Par conséquent, la lutte contre l'impunité ne semble pas être une norme qui soit poursuivie de manière inconditionnelle par la France. Son efficacité semble bridée à la fois par des éléments externes, et par des contraintes

⁵ Déclare les juridictions françaises incompétentes pour juger des crimes commis en Syrie par des Syriens à raison que le droit pénal syrien n'incrimine pas le crime contre l'humanité.

⁶ Les crimes dont il est question seraient d'une telle gravité que cela justifie leur prise en charge par des tribunaux nationaux étrangers, même en l'absence de lien avec ceux-ci.

⁷ On observe que l'usage de la compétence universelle est souvent vrai lorsqu'il existe un précédent dans les interactions transnationales entre des Etats concernés ; la diaspora est généralement plus nombreuse et cela augmente les chances d'activation de la compétence universelle.

internes telles que les verrous imposés à la compétence universelle. Par ailleurs, ces facteurs diplomatiques ne sont pas les seuls à influencer le comportement des acteurs sur la scène internationale. En effet, les Etats ne sont pas neutres et agissent naturellement avec les croyances et valeurs qu'ils conçoivent comme les leurs. Le recours à la compétence universelle à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat tiers induit nécessairement une construction sociale préalable de l'acteur, ou de l'Etat visé par les poursuites. Dès lors, il convient de se demander : « **Comment comprendre les usages fluctuants de la compétence universelle en France à l'égard de personnalités syriennes présumées coupables de crimes majeurs dans le cadre de la guerre civile ?** » Pour élucider notre question de recherche, nous nous baserons sur la théorie constructiviste des relations internationales.

Au travers de ce travail, nous développerons deux voies d'explications pour comprendre les fluctuations de la compétence universelle française à l'égard des ressortissants syriens. Ces deux voies seront elles-mêmes divisées en deux explications majeures.

Le premier chapitre est relatif à la norme et défend deux arguments principaux (H1). Premièrement, nous soutenons que la lutte contre l'impunité est une norme à la légitimité fragilisée. Son effectivité est conditionnée par son universalité, qu'elle n'a précisément pas atteinte. L'absence d'engagement d'un grand nombre d'Etats dans la lutte contre l'impunité, et le manque d'une adhésion affirmée d'autres grandes puissances, fragilisent la légitimité de la norme, créant une incertitude qui rend la France plus hésitante à mobiliser sa compétence universelle. Deuxièmement, nous soutenons que les usages fluctuants de la compétence universelle française s'expliquent en grande partie par le stade d'avancement dans laquelle la norme se trouve. N'ayant pas achevé son internalisation, la lutte contre l'impunité reste, de manière générale, conditionnée par la prise en compte d'intérêts nationaux, bien que la contrainte diplomatique soit levée.

Le deuxième chapitre est relatif à la construction du criminel punissable et défend deux autres arguments (H2). Premièrement, nous soutenons que la France engage davantage sa compétence universelle à l'encontre de ressortissants de nationalité syrienne, en raison de la perception que le conflit a engendré sur les criminels issus de cette guerre. La particularité du cas syrien réside dans l'intensité avec laquelle ces criminels ont été

représentés comme une menace par la France. Deuxièmement, nous soutenons que les poursuites ciblent davantage les membres du régime que ceux de l'opposition, en raison de la plus grande légitimité accordée à cette dernière durant le conflit. Engagée contre le régime de Bachar el-Assad, l'opposition représente un danger moins grand pour l'impunité en contraste avec le régime syrien, perçu comme la menace ultime par la France.

II. Délimitation de la recherche

Cette partie a pour but de délimiter notre recherche. Pour ce faire, nous préciserons la méthodologie employée pour répondre à notre question en explicitant la démarche, le choix des acteurs, les données, le mode opératoire et la délimitation spatio-temporelle. Nous énoncerons ensuite les limites que peuvent rencontrer ce travail.

1) Méthodologie

a. Démarche

Ce travail s'inscrit dans une démarche qualitative dans la mesure où nous cherchons à comprendre les comportements, les interactions ou les croyances des différents acteurs à partir de données non chiffrées. Nous nous intéressons au sens que les acteurs donnent à leurs actions (Pathak et al., 2013). La recherche qualitative repose sur la récolte d'éléments bien précis à l'aide d'une méthode de collecte de données spécifique. Dans notre cas, nous serons principalement confrontée à de l'analyse de discours et de contenus (aussi dit constructivisme qualitatif), qui « vise à déconstruire les textes produits par des sujets sans chercher à définir des faits objectifs ou à rendre compte des processus cognitifs des sujets » (Drapeau, 2004, p.81).

Le premier chapitre, relatif à la norme, reposera essentiellement sur de l'analyse de contenu (H1). En considérant que la compétence universelle est l'élément le plus tangible pour évaluer la lutte contre l'impunité, nous prendrons le décryptage du contenu juridique comme méthode principale. Cette méthode consiste interpréter les traités, les arrêts et la jurisprudence française sous l'angle constructiviste. De cette manière, nous pourrions rendre compte de la manière dont ces éléments juridiques, au travers de la compétence universelle, s'inscrivent en réalité dans la lutte pour

l'impunité. Le degré d'internalisation de la norme nous indiquera les éléments qui sont susceptibles de faire fluctuer la compétence universelle, identifié comme étant l'outil principal de l'impunité. Ensuite, le deuxième chapitre, relatif à la construction du criminel punissable, se construira à partir d'analyses de discours (H2). Cela permettra de rendre compte de la représentation que les acteurs français se font des perpétrateurs syriens. Dans un premier temps, les discours seront issus du contexte du conflit, un contexte que l'on peut considérer comme la première arène dans laquelle s'est constitué l'imaginaire des français à l'égard des différentes catégories d'acteurs syriens⁸. Dans un second temps, ces discours seront tirés des plaidoiries prononcées lors des procès à l'encontre de ressortissants syriens issus des deux camps respectifs. Envisagées sous l'angle de la sécuritisation, ces discours nous permettront de comprendre comment la France a perçu la menace que les deux catégories d'acteurs incarnaient à ses yeux, et par conséquent, de comprendre les raisons de la fluctuation de l'usage de la compétence universelle à leur égard.

Ce travail s'inscrit également dans une démarche liant induction et déduction, le premier faisant référence à un mouvement dirigé du particulier au général, et le deuxième au mouvement inverse (Messier, 2016). Un mélange des deux approches, l'hypothético-déduction, est la méthode la plus adaptée à notre cas. En effet, dans un premier temps, nous sommes partie de la littérature générale sur la compétence universelle pour parvenir à des affirmations précises, nos hypothèses, que nous tenterons de vérifier par la suite. Ensuite, pour tester la véracité de nos propos, nous analyserons des éléments concrets. Cela devra enfin nous permettre de tirer des conclusions plus générales.

b. Choix théorique

Le constructivisme, ainsi que ses branches, que nous détaillerons dans une section ultérieure, part du principe que la réalité sociale n'est pas donnée objectivement mais est socialement construite. Les acteurs, les normes et les intérêts ne sont pas des éléments fixes et immuables : ils sont les produits d'interactions sociales, de représentations partagées et de processus d'apprentissage collectifs (Battistella, 2015).

⁸ Principalement divisés en deux camps : les membres du régime d'un côté, et les membres de l'opposition de l'autre.

Cette théorie, et plus précisément les sous-ensembles sur la norme (H1) et la sécuritisation (H2), nous offre les outils conceptuels nécessaires à notre démonstration. Les théories relatives à la norme permettent de comprendre les mécanismes qui ont menés à l'émergence de la lutte contre l'impunité, à sa propagation et puis à son éventuelle internalisation. Chacune des étapes est associée à des motivations propres, toutes incarnant potentiellement des causes de fluctuation (Finnemore & Sikkink, 1998). La théorie de la sécuritisation, quant à elle, permet d'identifier à quel moment une question politique se transforme en question sécuritaire, et la manière dont les acteurs désignent une menace comme telle. Une fois le problème érigé en menace, ce statut permet d'avoir recours à des mesures exceptionnelles (Balzacq, 2011). La compétence universelle pouvant faire office d'une telle mesure, elle est par conséquent susceptible de fluctuer en fonction de la construction du criminel punissable.

Il nous semble donc pertinent d'user de l'approche constructiviste pour rendre compte de cette fluctuation, là où les approches libérale ou réaliste, qui présupposent la rationalité du comportement des acteurs, peineront à cette tâche

c. Sources et données

Pour la réalisation de ce travail, nous utiliserons plusieurs types de sources. Premièrement, des articles scientifiques au sens large, comme ceux qui ont majoritairement été utilisés pour effectuer la revue de la littérature et pour construire nos hypothèses. Tous les points qui nous intéressent bénéficient d'ailleurs d'une littérature suffisamment fournie : la problématique de l'usage de la compétence universelle (en général et française), le lien entre diplomatie et droit (et compétence universelle), l'impunité face aux crimes commis en Syrie ou encore la politique étrangère française en Syrie.

Ensuite, les données que nous analyserons en vue de répondre à notre question sont d'un autre ordre. Il s'agira en grande majorité de données secondaires, déjà récoltées par d'autres études. Premièrement, ces données traiteront de divers procès qui ont été intentés en France depuis 2011. Pour collecter ces données, nous avons consulté des sites d'information juridique (Justice info), des rapports d'ONG (Amnesty international, Fédération internationale pour les droits humains, *Human Rights Watch*) ou des médias. L'outil principal sont les *Universal Jurisdiction Annual Reviews* (UJAR) produits par *Trial International* qui retracent chaque année les procès intentés

dans le monde au nom de la compétence universelle. Pour avoir une idée claire des procédures en cours en France, nous les avons rassemblées sous forme de tableau en annexe de ce travail. Deuxièmement, les données analysées relèveront également de la jurisprudence et de l'évolution du droit en la matière. Par là nous entendons surtout surtout les décisions de la Cour de cassation ou différents types d'arrêts. Nous nous aiderons d'articles scientifiques à portée juridique pour comprendre et analyser ces évolutions. Enfin, nous analyserons des données primaires : les plaidoiries prononcées dans le cadre des procès sélectionnés. Le centre de recherche *Syria Justice and Accountability Centre* (SJAC) fournit les retranscriptions de toutes les audiences.

d. Choix des acteurs

Tout comme de nombreux Etats exercent leur compétence universelle, de nombreux acteurs se rendent coupables de crimes relevant de ce mécanisme. Tant le choix de la Syrie, dont on accuse les ressortissants, que celui de la France comme lieu d'application de la compétence, se justifient en premier lieu par le nombre d'affaires pris en charge. En effet, ce nombre nous assure d'avoir une certaine quantité de procès à notre disposition. Ces procès constituent un des types de données dont nous ferons usage. De plus, d'un point de vue linguistique, l'usage du français facilite notre recherche, d'autant plus que certaines de nos données seront également issues du droit et de la jurisprudence. Pouvoir se référer directement aux textes originels constitue un avantage non négligeable lors de l'analyse. Cela évite de devoir passer par l'intermédiaire de traducteurs qui pourraient entraver la qualité.

En outre, la problématique de la lutte contre l'impunité aurait pu faire l'objet d'approches analytiques variées ; le choix du prisme retenu dans le cadre de cette étude se justifie notamment par sa faisabilité. De manière générale, il est nettement plus facile de trouver des données et de la littérature lorsque l'on se limite à l'action de la France sur la question.

e. Délimitation spatio-temporelle

Notre recherche prend pour point de départ temporel le début des Printemps arabes et la répression exercée par le régime syrien à l'encontre de sa population. C'est dans ce contexte que les crimes dont nous nous préoccupons ont été commis, puis jugés par les tribunaux français (Doumit, 2021). Cette période concorde avec l'intégration de la compétence universelle dans l'ordre juridique français à partir de 2010 par la mise en

œuvre de l'article 689-11 du code de procédure pénale (Giudicelli, 2019). Notre recherche ne s'arrête donc pas à la chute du régime syrien en décembre 2024 ; les crimes majeurs commis durant le conflit sont encore jugés aujourd'hui par les tribunaux.

2) Limites de la recherche

Il existe plusieurs limites à ce travail de mémoire. Premièrement, les affaires sur les ressortissants à propos desquels une procédure est effectivement lancée sont bien documentées par les associations de défense des droits humains, et sont d'ailleurs recensées en annexe. En revanche, cette recherche s'est heurtée à un manque de données relatives aux potentiels criminels syriens présents sur le territoire français, qui ne feraient pas encore l'objet d'une procédure et qui seraient susceptibles de bénéficier de l'impunité en France. D'autres données de ce types ne sont également pas accessibles, voire inexistantes : les plaintes déposées auxquelles il n'a pas été donné suite ou des informations sur des ressortissants qui auraient quitté le territoire par craintes de poursuites. Ces données auraient permis de mieux évaluer le degré d'internalisation de la lutte contre l'impunité menée par la France au travers de la compétence universelle. Ces données seraient potentiellement venues nuancer nos arguments, en imputant par exemple le manque de nouvelles inculpations à une simple absence de criminels syriens autres que ceux déjà pris en charge sur le territoire français, et non uniquement au stade dans lequel la norme se trouve. Ces données auraient également permis de mieux évaluer, d'une part, la particularité du nombre d'inculpations concernant les ressortissants syriens par rapport à ceux d'autres nationalités, et d'autre part, la particularité du nombre d'affaires concernant les membres du régime par rapport à ceux de l'opposition. De nouveau, ces données auraient pu nuancer nos arguments en expliquant ces deux particularités par une présence asymétriques des criminels sur le territoire français, et non uniquement par une construction asymétrique de la menace qu'ils représentent. Ces limites ne nous ont cependant pas empêché de conduire notre analyse, en s'appuyant sur les données effectivement à notre disposition.

Une seconde limite tient à la posture du chercheur lui-même. Ce travail s'inscrivant dans le champ des relations internationales, certaines formulations relatives aux

principes juridiques mobilisés peuvent ne pas satisfaire aux exigences propres à la discipline.

Chapitre 1 : Constructivisme et déroulement du travail

Ce mémoire s'inscrit dans une approche constructiviste des théories en relations internationales. Nous commencerons par présenter la théorie de manière générale avant de préciser les éléments théoriques qui seront utilisés tout au long de ce travail. La théorie fait ici office d'outil utilisé par le chercheur dans le but de donner du sens à des éléments de la réalité.

Avant de s'imposer dans la théorie des relations internationales, le constructivisme est né et s'est développé dans d'autres disciplines telles que la sociologie, l'anthropologie et la philosophie. L'approche wébérienne, en particulier, a souligné la nécessité de contextualiser les phénomènes sociaux historiquement, politiquement et géographiquement (Lynch & Klotz, 1999). De manière générale, ces courants partagent le postulat que les structures des associations humaines sont principalement déterminées par les idées partagées, et non pas par les seules forces matérielles. Ils partent également du principe que ces idées construisent les identités des acteurs (Wendt, 1999). Cette théorie née à la fin des années 80 s'est révélée être un véritable tournant pour les théories de relations internationales, jusque-là dominées par le réalisme et le libéralisme. La fin de la guerre froide est un véritable catalyseur pour le constructivisme au sein des théories. La réalité internationale ayant évolué bien au-delà des prévisions néoréalistes, c'est à la fois l'épistémologie post-positiviste⁹ et l'ontologie positiviste¹⁰ qu'il a fallu abandonner. La bipolarité n'avait pas empêché l'URSS de changer d'intérêt national, ce qui a contribué à la fin de la guerre froide (Battistella, 2015). Le terme même de « constructivisme » a été introduit pour la première fois en relations internationales par Nicholas Onuf en 1989 dans son ouvrage *World of Our Making*. Cependant, c'est Alexander Wendt qui est devenu la figure la plus influente du constructivisme, grâce à son célèbre article *Anarchy is what states make of it* (1992) et à son livre de 1999 intitulé *Social Theory of International Politics* (Lynch & Klotz, 1999).

Dans les sous-sections suivantes, nous détaillerons de manière non exhaustive différents auteurs et leurs apports théoriques en la matière.

⁹ épistémologie qui avance qu'il n'y a « pas de réalité en dehors de la théorie qui l'étudie » (Battistella, 2015, p.331).

¹⁰ ontologie qui avance que « la structure anarchique est une constante et/ou les intérêts des acteurs sont donnés une fois pour toutes » (Battistella, 2015, p.331).

I. Le constructivisme social

Premièrement, le constructivisme social, dont Wendt est la figure principale, est un des fondements majeurs des théories constructivistes. Dans ses travaux, Wendt (1992) offre une critique ferme du néoréalisme qui prône que l'anarchie et la distribution des capacités matérielles forcent mécaniquement les Etats à une politique de puissance. Avec son article *Anarchy is what state make of it* (1992), il démontre que la puissance matérielle brute n'explique presque rien sans les idées qui lui donnent sens et que c'est plutôt la structure sociale qui donne toute sa signification à la puissance matérielle. La puissance matérielle et les institutions ne sont pas des réalités objectives en soi ; ce sont des réalités intersubjectives dont la signification dépend entièrement de l'interprétation que les acteurs leur confèrent. L'exemple repris par Nau (2019) illustre ce propos : 500 armes nucléaires britanniques sont perçues comme moins menaçantes par les Etats-Unis que 5 armes nucléaires nord-coréennes, malgré la différence de capacité de destruction. C'est donc l'identité de l'acteur détenteur et la relation qu'ils entretiennent, qui détermine la signification de cette capacité, et non la capacité elle-même.

Au-delà des idées, on comprend bien l'importance que revêt le concept d'identité dans une approche constructiviste où l'identité définit véritablement ce que sont les acteurs. Contrairement aux réalistes qui considèrent l'identité comme innée et fixe, les constructivistes affirment qu'elle est socialement construite. Elle est donc par essence relationnelle : un acteur forge son identité à travers ses dialogues historiques, ses interactions constantes et sa compréhension de lui-même par rapport à « l'Autre » (Nau, 2019). De plus, dans cette perspective, l'identité n'est pas monolithique. En effet, de multiples identités peuvent coexister simultanément au sein d'un même acteur. Selon le contexte, ces identités peuvent s'harmoniser ou entrer en conflit (Wendt, 1999). Nau (2019) et Kowert (1998) distinguent l'identité à partir de deux grandes dimensions qui se croisent : l'identité interne et l'identité externe. La première renvoie à la cohésion de l'Etat, à sa mémoire historique, à ses caractéristiques idéologiques et à sa culture politique propre (comme le fait d'être une démocratie). Cette cohésion interne naît de la nécessité psychologique des individus à appartenir à un groupe et est souvent façonnée par l'Etat lui-même. En revanche, l'identité externe renvoie à la manière dont un Etat se définit par rapport aux autres acteurs du système international, à travers ses intérêts, ses ambitions et ses qualités distinctives. Kowert

(1998) mobilise également le concept de l'identité sociale, selon lequel la simple perception de catégories sociales suffit à engendrer une différenciation entre le groupe d'appartenance et les groupes extérieurs, aussi dits *in-group* et *out-groups* (p.17). Cette identité externe se construit concrètement à travers les images et les rôles attribués aux autres États. Cette relation à l'Autre peut prendre plusieurs formes telles que ennemi, allié ou dégénéré. Le constructivisme social peut être résumé ainsi :

An identity perspective in which states and other actors acquire their identities from intersubjective discourses in which they know who they are only by reference to others. (Nau, 2019, p.134).

Dans la mesure où les identités sont socialement construites, les intérêts qui en découlent le sont tout autant. Wendt (1999) affirme que les États doivent également être considérés comme des personnes, dotées de désirs, de croyances et d'une volonté propre. Il distingue d'ailleurs quatre types d'identités qui façonnent les intérêts de l'État : l'identité de corps qui voit l'État en tant qu'organisation et entité distincte ; l'identité de type qui renvoie aux éléments relatifs au système politique ou économique ; l'identité de rôle qui concerne les propriétés qui caractérisent les relations d'un État envers un autre ; et enfin, l'identité collective qui est relative à un référent commun à plusieurs États. Les intérêts sont, eux aussi, construits. En accord avec les réalistes, Wendt (1999) affirme que les États sont effectivement guidés par leurs intérêts nationaux. Toutefois, il précise que, pour les constructivistes, cela n'a pas à voir avec les rapports de force matériels mais bien avec la représentation que les États se font d'eux même et de leur place dans le système international.

Interests presuppose identities because an actor cannot know what it wants until it knows who it is, and since identities have varying degrees of cultural content so will interests. (Wendt, 1999, p.231).

Du point de vue des acteurs, le constructivisme ne s'intéresse pas uniquement aux acteurs étatiques mais considère également les acteurs non étatiques comme les individus, les groupes et les institutions (Nau, 2019). En outre, le constructivisme peut s'appliquer à différents niveaux d'analyse, tant au niveau systémique qu'aux niveaux domestique et individuel. Chez Wendt, le constructivisme social (ou systémique) adopte un point de vue stato-centré assumé : les États sont considérés comme les acteurs dominants de la politique internationale car ils détiennent le monopole de la

violence légitime (Vilmer, 2020). Les niveaux individuel et domestique étudié par Nau (2019) avec l'« *agent-oriented constructivism* » (p.129) prennent en compte l'influence d'acteurs indépendants. Ceux-ci ne sont pas simplement des « marionnettes » de la structure sociale mais peuvent activement défier celle-ci à travers des actions communicatives. Les discours, lorsqu'ils sont libres de toute contrainte, montrent comment les acteurs se persuadent mutuellement que leurs idées sont valides.

II. Norme et socialisation

Les normes, qui sont omniprésentes sur la scène internationale, ne naissent pas de rien. Selon Alderson (2001), la socialisation est le « *process by which states internalize norms arising elsewhere in the international system* » (p.416). Le concept de socialisation tente de comprendre pourquoi un État intègre si profondément une norme que son respect devient indépendant des pressions externes et des calculs à court terme. Plusieurs auteurs se sont intéressés à la question : Wendt (1999) propose une classification des raisons qui poussent à l'acceptation d'une norme, tandis que Finnemore et Sikkink (1998) s'intéressent plutôt au processus qui permet à une norme de se diffuser.

Tout d'abord, Wendt (1999) différencie plusieurs degrés d'intériorisation d'une norme par un État. Le premier degré d'intégration est le plus faible et part du postulat que l'État adopte une norme uniquement parce qu'il est contraint de le faire, et non pas en raison de sa propre volonté. Le deuxième degré d'intégration est relié à l'intérêt ; l'État obéit à la norme à partir du calcul et de la perception des avantages qu'il peut en tirer. Enfin, dans le troisième degré d'intégration, l'on considère que la norme est respectée parce qu'elle est jugée légitime et constitutive de l'identité même des États qui l'ont intériorisée. Lorsqu'une norme est internalisée et partagée, cela permet aux États d'opérer une double distinction : se reconnaître mutuellement comme appartenant à un même groupe partageant la même norme, et se différencier de ceux qui ne l'ont pas internalisée.

Martha Finnemore et Kathryn Sikkink (1998) analysent, quant à elles, le rôle de l'évolution des normes dans la politique internationale. Les auteures définissent une norme comme « *a standard of appropriate behavior for actors with a given identity* »

(p.891). Leur apport théorique majeur est la conceptualisation du « *norm life cycle* » (p.895), un processus en trois étapes distinctes qui explique comment une idée devient une norme mondiale acceptée. La première étape consiste en l'émergence de la norme. Les normes, ne naissent pas de façon indépendantes, elles sont activement construites par les « *norm entrepreneurs* » (p.897) qui ont une forte notion du comportement qu'il est souhaitable d'adopter au sein de leur communauté. Ils deviennent alors un moteur du changement : leur objectif est de convaincre les Etats de modifier leur conception de ce qui est approprié. Les normes émergentes ne naissent pas dans un vide normatif, mais naissent plutôt dans un espace très contesté où elles doivent concurrencer d'autres perceptions. Le seuil critique est atteint lorsque les entrepreneurs de normes ont convaincu un nombre suffisant d'Etats, qui deviennent à leur tour des relais de diffusion. La portée de l'adoption de la norme dépend toutefois du poids relatif des Etats y adhérents, tous n'exerçant pas la même influence dans le système international. La seconde étape nommée « *norm cascade* » (p.902) se réfère à la propagation de ladite norme. Les autres Etats l'adoptent à leur tour, par pression nationale et par socialisation internationale. Ils cherchent à acquérir de la légitimité, de l'estime et à se conformer à la pression de leurs pairs pour prouver qu'ils appartiennent à la communauté internationale. La dernière étape, l'internalisation, est atteinte lorsque la norme est pleinement intégrée et prend un caractère « *taken-for-granted* » (p.904). Son respect devient presque automatique, ne faisant plus l'objet de débats publics.

TABLE 1. *Stages of norms*

	<i>Stage 1</i> <i>Norm emergence</i>	<i>Stage 2</i> <i>Norm cascade</i>	<i>Stage 3</i> <i>Internalization</i>
<i>Actors</i>	Norm entrepreneurs with organizational platforms	States, international organizations, networks	Law, professions, bureaucracy
<i>Motives</i>	Altruism, empathy, ideational, commitment	Legitimacy, reputation, esteem	Conformity
<i>Dominant mechanisms</i>	Persuasion	Socialization, institutionalization, demonstration	Habit, institutionalization

(Finnemore & Sikkink, 1998, p.898)

Finnemore et Sikkink (1998) identifient plusieurs conditions qui favorisent le succès d'une norme mondiale. La légitimité constitue une première condition, notamment lorsque celle-ci est portée par des Etats considérés comme une référence par les autres acteurs du système international. Ensuite, les caractéristiques intrinsèques des normes peuvent constituer un facteur favorable à sa propagation : une norme qui est claire et spécifique sera plus facilement implantée, tout comme une norme qui puise sa source dans des valeurs universelles. Enfin, la préexistence d'une norme établie à laquelle la norme émergente peut se rattacher constitue un dernier critère pouvant favoriser son implémentation. En effet, cette dernière peut s'appuyer sur une acceptation déjà acquise auprès des acteurs concernés.

Enfin, étroitement liée aux normes, la socialisation est définie par Alderson (2001) comme le processus par lequel les acteurs intériorisent des normes, des attentes et des rôles provenant du système international. La socialisation est réussie lorsque les normes sont si profondément assimilées qu'elles deviennent une évidence, l'acteur s'y conforme même en l'absence de sanctions ou de récompenses externes : l'on observe alors un passage de la logique de l'intérêt matériel à la logique d'adéquation. L'action est alors motivée non plus par un calcul de conséquences, mais par ce qui est considéré comme approprié : « *Because X is the right thing to do* » (Johnston, 2007, p.22).

À l'échelle d'un Etat, la socialisation regroupe trois dimensions : le changement des croyances et attitudes individuelles, la pression et la persuasion politiques opérées par des acteurs internes et l'institutionnalisation, c'est à dire l'intégration juridique ou bureaucratique de ces normes, pour garantir qu'elles s'imposent durablement dans les pratiques de l'Etat (Alderson, 2001). Pour expliquer comment s'opère concrètement cette intériorisation, Johnston (2007) identifie trois mécanismes distincts. Le premier est le mimétisme : face à un environnement incertain le novice copie les comportements normatifs du groupe pour s'adapter rapidement, avant même d'avoir évalué en détail les bénéfices de ces comportements. Le deuxième, relatif à l'influence sociale, induit l'acteur à modifier son comportement en réponse aux récompenses sociales du groupe (approbation, prestige, sentiment d'appartenance) ou pour éviter toute punition ou exclusion. La conformité s'explique ici par la volonté de l'acteur de préserver son image et son statut. En dernier lieu, nous retrouvons la persuasion, qui par le débat et l'évaluation d'arguments, convainc l'acteur que les nouvelles normes doivent guider son propre comportement de manière pérenne.

Enfin, la théorie du rôle est également centrale pour comprendre comment, en fonction des attentes sociales, les États interagissent et se comportent au sein d'un système¹¹. Cette théorie avance que, pour qu'un rôle fonctionne de manière fluide, il doit exister un accord au sein même de l'entité qui l'occupe, ce que la théorie nomme « *intraposition consensus* » (Backman, 1970, p.313). En effet, l'Etat n'est pas une entité psychologique unique mais un acteur composé de multiples décideurs dont le manque de consensus pourrait paralyser l'action. De plus, la théorie souligne que des éléments idéologiques contradictoires au sein d'un même Etat peuvent engendrer une tension et exposer cet Etat à un conflit de rôles, se traduisant souvent par un fonctionnement inefficace (Backman, 1970).

III. La théorie de la sécuritisation

La théorie de la securitisation est développée par l'école de Copenhague dans le champ des études de sécurité. Fidèle à l'approche constructiviste qui guide ce travail, la menace n'est pas envisagée comme une donnée objective mais comme le résultat d'une construction sociale et discursive. Selon Balzacq (2011), la sécuritisation désigne le processus par lequel un enjeu politique ordinaire est transformé en problème de sécurité. Le fait qu'une menace existe objectivement n'engendre pas automatiquement un problème de sécurité. Le problème apparaît seulement lorsqu'un acteur parvient à faire percevoir la menace comme telle. Au cœur de ce processus se trouve le « *securitizing actor* » (p.3), c'est-à-dire celui qui prend la parole pour désigner une menace. Plusieurs types d'agents peuvent endosser ce rôle, on peut y retrouver des gouvernements, des responsables politiques, des experts ou des médias. Leur objectif est alors de sécuriser le « *referent object* » (p.20) – ce qui est présumé être en danger – du « *referent subject* » (p.3) c'est-à-dire la source de la menace. Le « *securitizing move* » (p.7), quant à lui, est l'acte par lequel l'acteur sécurisant présente un enjeu comme une menace existentielle urgente, qui peut alors justifier l'adoption de mesures extraordinaires dépassant le cadre politique normal. L'adhésion de l'audience à laquelle l'acteur sécurisant s'adresse est indispensable pour reconnaître la menace comme telle, et légitimiser les mesures extraordinaires. Le succès de ce mouvement

¹¹ Dans un souci de concision, nous avons repris les éléments théoriques qui sont pertinents pour notre sujet, la théorie du rôle étant assez vaste.

dépend de plusieurs facteurs : la légitimité et le capital symbolique de celui qui prend la parole, mais aussi le contexte dans lequel il s'exprime. Un discours sur la menace résonnera d'autant mieux que le contexte (événements récents, mémoire collective, climat politique) prédispose l'audience à y être réceptive.

IV. Déroulement du travail

La structure de ce travail découle des éléments théoriques constructivistes énoncés précédemment. Ces éléments seront les balises de nos chapitres et sous-sections. Cette structure s'inscrit également dans une volonté de démonstration ; l'objectif étant que chaque partie amène des éléments de réponse à notre question de recherche et permette de comprendre l'usage de la compétence universelle à la lumière du constructivisme.

Dans un premier temps, nous aborderons la question de la lutte contre l'impunité envisagée en tant que norme, tout en identifiant la compétence universelle comme le meilleur outil à disposition de la France pour lutter contre l'impunité. Commencer sous cet angle théorique est pertinent car il nous faut d'abord expliquer l'outil juridique dont nous tentons de comprendre l'usage. Pour ce faire, nous nous baserons sur le cycle de vie des normes de Finnemore et Sikkink (1998). La première étape, l'analyse de l'émergence de la norme, permettra de comprendre le cadre juridique français et ses limitations. Cette étape prendra quasiment la forme d'une revue de la littérature. Ensuite, l'étape de « *norm cascade* » nous plongera pleinement dans l'analyse, puisque nous nous pencherons sur l'arrêt Chaban de 2023 qui permet de démontrer les contraintes inhérente à ce stade de l'intégration. Enfin, l'étape de l'internalisation qui, dans ce cas, n'est encore entièrement achevée, permettra d'expliquer que la compétence universelle est une norme encore en évolution.

Dans un second chapitre, nous aborderons la question de la construction du criminel punissable. Nous reviendrons d'abord sur l'historique de la perception française du conflit syrien depuis 2011. Ces premières considérations nous donneront un premier aperçu de la manière dont la France se représente la Syrie, et ce depuis le début de la guerre civile. Par la suite, nous montrerons comment les perceptions héritées du conflit sont toujours présentes dans l'arène judiciaire, et sont, par la même occasion, perpétuées. Enfin, nous verrons en quoi les représentations asymétriques entre le

régime syrien et l'opposition, induisent la fluctuation du recours à l'usage de la compétence universelle française.

Nous terminerons par une conclusion générale qui fera l'état des lieux de notre analyse.

Chapitre 2 : La lutte contre l'impunité comme norme de justice internationale

I. Introduction

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il convient d'expliquer les raisons qui nous ont poussée à considérer la compétence universelle comme facteur principal de la lutte contre l'impunité. En théorie, il existe d'autres moyens de juger les perpétrateurs syriens coupables de crimes majeurs. Cependant, ces moyens ne sont pas aussi efficaces, et certains sont même bloqués. En effet, les tribunaux syriens seraient, dans un monde idéal, les mieux placés pour juger de ces crimes, mais cette option n'est guère envisageable, en raison notamment de la corruption du système judiciaire. La Cour Pénale Internationale aurait pu intervenir mais elle ne peut actuellement pas enquêter sur les crimes commis sur le territoire syrien car la Syrie n'a pas signé le Statut de Rome. Les Etats ne peuvent pas non plus passer par le Conseil de sécurité des Nations Unies en raison des vétos systématiques de la Russie et de la Chine. De plus, la création d'un tribunal *ad hoc* n'a, jusqu'à la chute du régime syrien, pas été envisagée car elle nécessitait l'accord de l'Etat en question (Doumit, 2021).

La compétence universelle constitue le meilleur mécanisme à la portée des Etats pour lutter contre l'impunité. Par conséquent, bien que la norme étudiée soit la lutte contre l'impunité, seule la compétence universelle en constitue une traduction concrète et observable. C'est donc elle que nous considérerons comme le facteur tangible de la norme.

II. Emergence de la norme : genèse de la compétence universelle et du cadre français

Dans sa compréhension la plus large, la compétence universelle (ou extraterritoriale) consiste en la capacité d'un Etat à juger une infraction indépendamment du lieu où elle a été commise, et quelle que soit la nationalité de la victime et de l'auteur (Vandermeersch, 2002). Cette définition a pu coïncider avec ce qui est appelé la compétence universelle « absolue » (Vilmer, 2016, p.703) ou « inconditionnelle » (Cordero, 2008, p.19). Lorsqu'elle est absolue, la compétence universelle n'exige aucun lien entre l'accusé et l'Etat pour qu'il y soit jugé. Bien que cette forme ait pu

exister par le passé, elle ne subsiste désormais pratiquement nulle part, car une telle application entraîne de fortes tensions diplomatiques et expose les Etats à un risque d'engorgement des tribunaux (Vilmer, 2016). L'Allemagne est un des derniers Etats à prendre encore part à cette définition¹², d'autres Etats, historiquement partisans de ce modèle idéaliste comme la Belgique et l'Espagne, optent désormais pour une approche plus pragmatique. Cette nouvelle approche implique certaines restrictions dans l'application de la compétence universelle qui impose généralement un critère de rattachement entre l'affaire et l'Etat saisi, tel que la présence ou la résidence du suspect sur le sol de ce dernier (Cordero, 2008). Bien que l'expression la plus communément utilisée soit la « compétence universelle », ce principe n'est pas exprimé tel quel dans les dispositions légales, mais plutôt employé par les académiciens et les juges pour référer à la capacité qu'il confère (Gebre, 2017). On peut également retrouver d'autres dénominations moins fréquentes comme le « principe d'universalité » (Cordero, 2008, p.15) ou le « principe de justice mondiale » (Cordero, 2008, p.15).

1) Vers la construction d'un comportement approprié face aux grands crimes

La compétence universelle existait déjà à l'époque moderne. Elle faisait partie du droit international coutumier pour lutter contre la piraterie en haute mer¹³ (Mariat et al., 2024). C'est après les atrocités de la seconde guerre mondiale que la nécessité de punir des crimes graves de manière universelle s'est fait à nouveau ressentir. Ce seront les Conventions de Genève en 1949 qui consacreront de manière explicite et juridique la compétence universelle : les Etats contractants ont l'obligation de poursuivre, dans le cadre de cette convention, les crimes de guerre, quelle que soit la nationalité de l'auteur (Gebre, 2017). À partir de là, d'autres conventions internationales viendront lier les Etats parties et leur imposer, par le droit international, l'obligation de mettre en œuvre ce mécanisme à l'égard de certains crimes parmi lesquels figurent par exemple l'apartheid¹⁴, les actes de terrorisme¹⁵ ou la torture¹⁶ (Vilmer, 2016). Au-delà de leur

¹² À noter que cette compétence universelle absolue en Allemagne doit tout de même être nuancée. Le procureur fédéral dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas poursuivre un auteur de crime international s'il ne se trouve pas sur le sol allemand ou s'il n'y est pas attendu (Cordero, 2008).

¹³ Le pirate était considéré comme un *hostis humani generis* (ennemi du genre humain), autorisant n'importe quel Etat à le capturer et le juger (Gebre, 2017).

¹⁴ Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)

¹⁵ Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) ; Convention des Nations unies pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)

¹⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

origine conventionnelle, certains crimes sont des normes de *jus cogens*, ce qui signifie que leur violation entraîne une obligation *erga omnes* de poursuivre ou d'extrader les individus accusés de telles atrocités (Gebre, 2017). Parmi ces crimes, on compte la piraterie, l'esclavage, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides, l'apartheid et la torture (Cordero, 2008). Lorsque les crimes internationaux ne relèvent pas du *jus cogens*, l'usage de la compétence universelle peut être soulevé sur une base conventionnelle comme cela a été mentionné précédemment, ou bien, de manière unilatérale par chaque Etat (Gebre, 2017).

On comprend que la formalisation progressive de la compétence universelle au travers des instruments conventionnels qui peuvent aller jusqu'au *jus cogens* illustre précisément le mécanisme d'émergence de la lutte contre l'impunité. Les entrepreneurs de normes¹⁷ ont activement construit ce cadre juridique pour modifier la conception étatique de ce qui constitue un comportement approprié face aux crimes les plus graves. A cet égard le statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, avec laquelle la compétence universelle agit en complémentarité (voir *supra*), énonce dans son préambule :

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. (Statut de Rome, 1998, p.1).

Par ailleurs, l'exercice de la compétence universelle varie selon les traités. Certains traités autorisent les Etats à instaurer une telle compétence pour les crimes mentionnés, tandis que d'autres l'imposent comme une compétence obligatoire. Dans ce dernier cas de figure, l'Etat doit prévoir, dans sa législation, la possibilité pour les plaignant d'invoquer également la compétence universelle. Une autre possibilité dépendamment de la convention, est que la compétence universelle peut être exercée directement par les tribunaux de l'Etat ; la seule adhésion à la convention créant ainsi une obligation de juger les auteurs des crimes concernés¹⁸ (Gebre, 2017). Pour ce qui est du droit

¹⁷ Historiquement, des pays comme l'Autriche avec son Code pénal de 1803 et l'Italie avec son code pénal de 1889 ont été les premiers à intégrer des formes d'universalité des poursuites pénales dans leur législation (Mariat et al., 2024).

¹⁸ Il s'agit d'une disposition dite d'applicabilité directe de droit interne (Gebre, 2017).

coutumier, son statut de source de la compétence universelle demeure encore incertain et contesté, la piraterie constituant la seule exception faisant l'objet d'une reconnaissance suffisamment établie¹⁹ (Hovell, 2018). A cet égard, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a affirmé qu'il n'existait pas d'exception relevant de la coutume permettant de lever l'immunité pénale absolue dont jouissent les hauts représentants d'Etats en exercice, même lorsqu'ils sont accusés des crimes internationaux les plus graves²⁰ (Cordero, 2008).

La compétence universelle constitue une exception au principe de territorialité du droit pénal qui soutient qu'une personne responsable d'infraction sur un territoire donné est supposée être poursuivie par l'Etat et les juridictions qui y font autorité (Vandermeersch, 2002). Cette dérogation à la règle poursuit plusieurs objectifs. Dans un premier temps, elle se veut être un outil de lutte contre l'impunité. Comme tout Etat disposant de la compétence universelle peut engager des poursuites relatives à des crimes internationaux, les auteurs de ces crimes ne peuvent plus se réfugier impunément dans des pays qui choisissent délibérément de ne pas les poursuivre ou dont le cadre juridique est insuffisant pour les appréhender (Gall, 2025). Cependant, même en admettant l'existence d'une obligation conventionnelle de poursuivre, l'usage de la compétence universelle reste conditionné par les règles procédurales internes à chaque Etat. Son application est donc loin d'être uniforme et varie autant qu'il existe de systèmes juridiques nationaux différents ; la plupart imposant la présence obligatoire de l'accusé sur le territoire (voir *infra*) (Gebre, 2017). En outre, tous les Etats n'ont pas implémenté la compétence universelle dans leur ordre juridique ou ne l'ont fait que de manière partielle ; sur 193 Etats, seuls 147 (soit environ 76,2%) ont prévu une forme de compétence universelle dans leur législation pour réprimer les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou la torture (Hovell, 2018).

L'absence d'harmonisation de ces règles engendre le risque de « *shopping judiciaire* » (Gebre, 2017, p.728). Cela incite, d'une part, les plaignants à se tourner vers les Etats dont les législations leur seront les plus favorables, et d'autre part, les auteurs de crimes

¹⁹ Ce qui signifie qu'elle résulte de la preuve d'une pratique étatique répandue et d'une *opinio juris* (se réfère à la conviction qu'une obligation juridique existe) (Hovell, 2018).

²⁰ En juillet 2025, la Cour de cassation française a rejeté l'application de l'immunité fonctionnelle dans le cas de crimes internationaux commis par un ressortissant syrien, décision qui participe à l'évolution de la coutume internationale (FIDH, 2025).

à se réfugier dans les lieux où ils seront le moins inquiétés. Cependant, si les Etats sont libres d'aménager la procédure, ils n'ont pas le droit de redéfinir *ratione materiae* les crimes internationaux, ces incriminations relevant exclusivement du droit international (Gebre, 2017).

2) Motivations à l'origine de la lutte contre l'impunité

La compétence universelle repose également sur un certain fondement moral qu'il convient d'éclairer. En effet, cette compétence se justifie par la nature même de certains crimes qui sont si atroces que la poursuite de leurs auteurs devient la responsabilité de l'humanité entière (Vilmer, 2016). Ces derniers lèsent la société humaine dans son ensemble et sont alors des *hostis humani generis*²¹ (Mariat et al., 2024). Cela nous renvoie aux motivations qui soutiennent l'émergence d'une norme. Selon Finnemore et Sikkink (1998), au départ du phénomène on retrouve une volonté d'altruisme et d'empathie de la part des Etats. Dans notre cas, après les événements de la deuxième guerre mondiale, ce mécanisme s'est traduit par la volonté de lutter contre l'impunité. Le fondement moral de la compétence universelle est important, pour les valeurs que cette compétence entend défendre, mais surtout pour l'impulsion que donne à établir une telle norme. La norme nécessite un fondement moral qui puisse lui donner une légitimité intrinsèque. Si elle s'appuie sur des valeurs qui touchent à l'humanité, sa propagation au-delà des frontières étatiques sera facilitée (Finnemore & Sikkink, 1998). Le préambule du Statut de Rome illustre bien la légitimité morale, la volonté d'altruisme et l'engagement dans lesquels la lutte contre l'impunité s'inscrit :

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. (Statut de Rome, 1998, p.1).

Dans ce même préambule, l'on retrouve par ailleurs le mécanisme de persuasion, mécanisme dominant lorsqu'il y a émergence d'une norme :

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. (Statut de Rome, 1998, p.1).

²¹ Ennemis du genre humain.

3) Une norme conditionnée à son universalité

Ensuite, la CPI, telle que nous l'avons déjà mentionnée, joue également un rôle important dans la lutte contre l'impunité. Instaurée par le Statut de Rome en 1998, elle repose sur le principe de complémentarité ; règle fondamentale qui régit les relations et la répartition des compétences entre la CPI et les juridictions pénales nationales. Ce principe signifie que les juridictions nationales conservent la priorité et la responsabilité première pour enquêter, poursuivre et juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves²² (Fernandez et al., 2022). Le rôle de la CPI est donc subsidiaire : elle ne peut déclarer une affaire recevable et se substituer aux juges nationaux que si l'Etat compétent se trouve dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou la procédure pénale, ou n'en a pas la volonté (Bourguiba, 2023b).

De plus, pour que la CPI soit compétente, elle requiert que le crime soit commis par un ressortissant d'un Etat signataire ou bien sur le territoire de l'un de ceux-ci. Par conséquent, les dirigeants des Etats non-signataires peuvent commettre des crimes au sein de leur territoire sans être inquiétés (Goldsmith, 2003). Si de nombreux Etats adhèrent au statut de Rome – 122 Etats sur 193 –, certains grands Etats continuent de manquer à l'appel : les Etats-Unis, la Chine et la Russie (Cryer, 2015). Cette lacune est problématique au regard des conditions identifiées par Finnemore et Sikkink (1998) pour qu'une norme s'impose à l'échelle mondiale. Parmi ces conditions figurent la légitimité de la norme et le fait qu'elle soit portée par des Etats qui sont des références aux yeux des autres acteurs du système international. Par conséquent, comme Gebre (2017) le mentionne, l'absence d'adhésion de ces grandes puissances et membres permanents du conseil de sécurité constitue un frein à l'universalisation de la justice pénale internationale en tant que norme.

L'objectif de lutte contre l'impunité que s'est fixé le droit international pénal se trouve ainsi fortement compromis tant que les auteurs de crimes internationaux pourraient échapper à la compétence de la cour à défaut d'avoir commis le crime sur le territoire d'un état partie ou d'être le ressortissant d'un état partie ou de voir le conseil de sécurité déférer l'affaire devant la CPI. (Gebre, 2017, p.715).

²² Cela fait référence au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et au crime d'agression (Statut de Rome, 1998, art.5)

Dans ce contexte, la compétence universelle est envisagée comme un moyen de pallier les lacunes du système de répression international, en permettant aux juridictions nationales de prendre le relais lorsque ni l'Etat d'origine, ni la CPI ne peuvent agir. Cependant, certains Etats ont paradoxalement inversé cette logique en subordonnant leur propre compétence à celle de la CPI, alors que c'est précisément l'inverse que le principe de subsidiarité requiert. En France, le code de procédure pénale interdisait aux juridictions française d'être saisies sans que la CPI ait expressément décliné sa compétence, ce qui alourdissait et freinait encore les procédures²³ (Desessard, 2011). Cette inversion, contraire au Statut de Rome, a finalement été abolie en mars 2019, en même temps que d'autres verrous encadrant la compétence universelle française (Mariat et al., 2024).

De plus, les Etats-Unis ne possèdent pas de compétence universelle à proprement parler, compétence à laquelle ils s'étaient d'ailleurs opposés (Goldsmith, 2003). *L'Alien Tort Claims Act* autorise cependant les tribunaux américains à reconnaître certains délits commis par des étrangers, mais sa marge d'action reste fortement restreinte (Beigbeder, 2004). Par conséquent, il n'y a que très peu de poursuites pour crimes internationaux aux Etats-Unis. Dans le contexte syrien, la justice américaine a surtout visé ses propres ressortissants en utilisant quasi exclusivement des chefs d'inculpation liés au terrorisme (Van Schaack, 2019). Malgré qu'ils ne soient pas partie au Statut de Rome, les Etats-Unis ne s'inscrivent pas formellement dans une posture d'opposition à la lutte contre l'impunité. Pour autant, on ne peut pas davantage les ranger parmi les défenseurs actifs de l'impunité, à l'image de l'Allemagne qui s'est imposée comme la figure de cet engagement en Europe.

Ainsi, le manque d'adhésion au Statut de Rome, en plus de créer des zones d'impunité, fragilise la légitimité de la norme. Or les juridictions nationales, censées précisément pallier ces lacunes par le biais de la compétence universelle, ne constituent pas toujours un rempart fiable. En maintenant leurs propres restrictions, comme l'a fait la France pendant de nombreuses années (voir *supra*), elles contribuent elles-mêmes à affaiblir la norme qu'elles sont supposées défendre. La lutte contre l'impunité se trouve ainsi fragilisée à deux niveaux : celui du système international, insuffisamment universel, et celui des systèmes internationaux, insuffisamment engagés.

²³ Il en va de même pour la Finlande et la Croatie (Gebre, 2017).

4) Le Statut de Rome : *tipping point* de la lutte contre l'impunité

L'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002 avec ses 60 Etats signataires peut être analysé comme le *tipping point* au sens de Finnemore et Sikkink (1998). Il s'agit du moment où une masse suffisante d'Etats a formellement adhéré à la norme, déclenchant ainsi le passage de l'étape de l'émergence à celle de la cascade. En s'engageant en nombre à intégrer dans leur juridictions nationales les obligations découlant du statut – notamment celle de poursuivre ou d'extrader les auteurs de crimes les plus graves –, les Etats ont conféré à la lutte contre l'impunité une légitimité collective suffisante pour enclencher sa propagation. Une fois cette étape franchie, la norme ne repose plus seulement sur la conviction de quelques entrepreneurs de norme.

5) Conclusion

Cette première sous-partie nous a permis d'abord de poser les bases juridiques de la compétence universelle, étape indispensable pour discuter ultérieurement de la compétence universelle française employée envers les ressortissants syriens. Par ailleurs, cela a permis de poser le cadre de l'émergence de la lutte contre l'impunité, avec ses motivations, ses contraintes et surtout sa volonté de définir le comportement approprié face aux grands crimes ; étape également indispensable pour analyser ultérieurement les autres phases de la norme.

Cette partie a également permis de fournir des éléments de réponse qui élucident déjà partiellement notre question de recherche. Les usages fluctuants de la compétence universelle peuvent être lus comme la résultante d'une fragilité inhérente à la norme, qui se manifeste à deux niveaux distincts. Au niveau international d'abord, une norme qui n'est pas activement soutenue, ou qui est ignorée par des acteurs de référence du système international, peine à s'imposer comme standard universel. Au niveau national ensuite, les Etats contribuent eux-mêmes, à cause de leurs restrictions, à affaiblir la norme qu'ils sont supposés défendre. Il s'agit donc d'une norme qui est freinée dans son universalisation et qui est dépourvue d'une légitimité générale, ce qui explique que même les Etats qui y adhèrent puissent avoir un usage fluctuant et conditionnel de la compétence universelle.

III. Norme en cascade : d'une interprétation stricte à la suppression de la double incrimination

1) La lutte contre l'impunité en France, état des lieux d'une norme émergée

Comme nous l'avons vu, la compétence universelle peut s'appliquer avec plus ou moins de restrictions en fonction des Etats, la France faisant partie des Etats les plus sévères. Dans le droit français, on retrouve la compétence universelle dans le Code pénal et le Code de procédure pénale (CPP), elle ne fait donc pas l'objet de code spécifique comme c'est le cas en Allemagne (Mariat et al., 2024). Avec le *tipping point*, la France intègre le Statut de Rome en 2010 par la loi du 9 août qui introduit l'article 689-11 dans le code de procédure pénale. Il s'agit du passage de l'émergence de la norme à celui de la norme en cascade (Baroudy, 2011).

a. Deux régimes asymétriques pour lutter contre l'impunité en France

La compétence universelle française est qualifiée de compétence à géométrie variable compte tenu de la grande différence des conditions d'application suivant le crime poursuivi. On distingue deux grands régimes de compétence universelle en France. Le premier est un régime plus souple puisqu'il requiert la simple présence des suspects sur le territoire pour juger les crimes dont il est question. Ce régime s'applique à la torture²⁴, au terrorisme²⁵, aux disparitions forcées²⁶ et à d'autres infractions prévues par les conventions internationales mentionnées aux articles 689-2 à 689-9 du CPP (Baroudy, 2011). Il existe donc bien un critère de rattachement territorial qui requiert la présence de l'auteur présumé sur le sol français pour que les tribunaux soient compétents : « si elle [toute personne qui s'est rendue coupable] se trouve en France »²⁷. Une spécificité concernant ces crimes réside aussi dans la possibilité du déclenchement des procédures par les victimes elles-mêmes. Ces dernières, ou des ONG, peuvent enclencher l'action publique en déposant une plainte avec constitution de partie civile directement au juge d'instruction, ce qui oblige ce dernier à enquêter (Trial International, 2019).

²⁴ art. 689-2 du CPP, convention contre la torture

²⁵ art. 689-3 du CPP, convention européenne pour la répression du terrorisme

²⁶ art. 689-13 du CPP, convention contre les disparitions forcées

²⁷ art. 689-1 du CPP

En revanche, le régime est bien plus restrictif pour les grands crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerre). Dans ce cas-là, le régime adapte le droit pénal français au Statut de Rome avec un cadre bien distinct pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Les restrictions en question, communément appelées « verrous », sont au nombre de quatre en 2010 et imposent des critères pour que puisse s'exercer la compétence des tribunaux français (Baroudy, 2011). Le premier critère se réfère à la résidence habituelle du suspect en France, la simple présence de ce dernier n'étant plus suffisante : « Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ... »²⁸. Dans une section ultérieure, nous verrons que ce critère de résidence a fait l'objet d'une définition plus précise en 2023.

Le deuxième verrou concerne le monopole du parquet. Les victimes et les ONG n'ont pas le droit de se constituer en partie civile pour provoquer l'ouverture d'un dossier. Seul le ministère public possède le monopole sur le déclenchement des poursuites : « La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public »²⁹. Il s'agit du seul verrou qui n'a pas été sujet à modification (Mariat et al., 2024).

Le troisième verrou est relatif à la subsidiarité et oblige le ministère public à s'assurer auprès de la CPI : « qu'elle décline expressément sa compétence »³⁰. Contraire au Statut de Rome, cette exigence a été abrogée en 2019 (Trial International, 2019).

Un quatrième et dernier verrou, la double incrimination, exigeait que les accusations dont l'auteur était le sujet soient aussi punies par la loi du pays dans lequel elles ont été commises pour saisir les tribunaux français : « si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée »³¹. Ce verrou fût supprimé définitivement en 2023, la Cour de cassation estimant qu'une simple criminalisation des faits sous-jacents (meurtre, viol, torture) dans le pays d'origine suffisait (Mariat et al., 2024).

²⁸ art. 689-11 du CPP, version en vigueur du 11/08/2010 au 22/11/2023

²⁹ art. 689-11 du CPP, version en vigueur du 11/08/2010 au 01/01/2029

³⁰ art. 689-11 du CPP, version en vigueur du 11/08/2010 au 25/03/2019

³¹ art. 689-11 du CPP, version en vigueur du 11/08/2010 au 22/11/2023

b. La lutte contre l'impunité, norme intégrée qu'au second degré ?

L'émergence de la norme en France s'inscrit donc dans le mouvement général impulsé par le Statut de Rome. Motivée par ce projet idéationnel, cette émergence de la norme française fait échos aux motivations inhérentes à ce stade de son évolution.

Déterminée à poursuivre les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, la France par cette loi vise à une étroite complémentarité et harmonisation entre la justice interne et la Cour pénale internationale qui paraît indispensable afin de lutter contre l'impunité. (Baroudy, 2011, p.229).

Toutefois, cette motivation semble avoir été considérablement tempérée une fois la norme implémentée via la compétence universelle dans la juridiction française. Les verrous cités précédemment témoignent d'un certain contraste entre le discours français contre l'impunité sur la scène internationale, et la réalité très cadenassée.

Cette particularité peut faire échos au deuxième degré d'intégration d'une norme que l'on retrouve chez Wendt (1999) et que celui-ci explique par l'intérêt : l'Etat obéit à la norme par calcul des avantages qu'il peut en tirer, ou dans ce cas-ci, par calcul des inconvénients qu'il ne veut pas subir. La frilosité de la France s'explique par la crainte d'une instrumentalisation politique de la justice et par la volonté de sauvegarder les intérêts diplomatiques et stratégiques du pays (Vilmer, 2016). L'affaire Hammouchi, qui a déclenché une crise diplomatique avec le Royaume du Maroc, est une illustration flagrante de ce problème. En 2014, le directeur général de la surveillance du territoire marocain était visé par plusieurs plaintes de tortures. De passage en France³², une ONG française a sollicité son audition, ce qui provoqua une vive réaction des autorités marocaines. Ces dernières ont alors suspendu toute coopération judiciaire avec la France, bloquant plus de 230 dossiers. Pour favoriser un apaisement diplomatique, le gouvernement français signa un protocole qui encourageait un dessaisissement des procédures pénales françaises engagées, y compris pour des personnes ayant la double nationalité franco-marocaine (Bourguiba, 2023a).

Si l'on se réfère à Wendt (1999), on comprend alors que les restrictions imposées à la norme sont témoins de la prise en compte des intérêts nationaux, signe qu'elle n'est

³² Pour rappel, la simple présence de l'accusé sur le territoire français est suffisante pour les crimes de torture.

intégrée qu'au second degré³³. Le verrou le plus représentatif de cette limite de l'intégration de la lutte contre l'impunité comme norme est celui concernant le monopole du parquet. Cela signifie que ni les victimes, ni les ONG ne peuvent se constituer en partie civile dans le but de mettre en mouvement l'action publique pour les crimes de guerre, contre l'humanité ou de génocide. Ce verrou permet au parquet de conserver un contrôle élevé sur le déclenchement des affaires susceptible d'affecter les intérêts français (Foreman, 2023). Dès lors, il est possible d'expliquer l'accès moindre qu'ont les juges aux crimes internationaux les plus graves par l'impact plus significatif que peuvent avoir ces affaires sur les intérêts que la France poursuit

L'impossibilité pour les victimes d'engager les poursuites du fait du monopole du ministère public, alors que les victimes du moindre délit ont ce droit, répond sans doute au souci de concilier justice et diplomatie en comptant sur le parquet et son sens de l'opportunité pour n'engager de poursuites qu'avec discernement. (Foreman, 2023, s.p.).

2) L'arrêt Chaban, entre fragilité et effectivité de la norme française

a. Fragilité de la norme

L'arrêt Chaban du 24 novembre 2021 par la chambre criminelle de la Cour de cassation française est une décision qui illustre bien cette considération pour les questions diplomatiques au détriment de l'application de la norme. L'affaire concerne un ressortissant syrien, Abdulhamid Chaban, ancien membre des renseignements généraux syriens arrêté en France en 2019 et mis en examen pour complicité de crimes contre l'humanité pour des faits commis en Syrie entre 2011 et 2013 (Fernandez et al., 2022). Dans cet arrêt, la Cour de cassation a annulé la mise en examen de l'accusé à partir d'une interprétation stricte de la condition de double incrimination. La cour a estimé que, puisque la Syrie n'incriminait pas spécifiquement le « crime contre l'humanité » (et plus particulièrement l'exigence française d'une attaque menée en exécution d'un « plan concerté »), la condition de double incrimination n'était pas remplie. Par conséquent, la Cour a déclaré les juridictions françaises incompétentes pour juger ces crimes (Mariat et al., 2024).

³³ Le premier degré étant l'adoption de la norme par la contrainte, le deuxième par intérêt et le troisième par légitimité.

Une dizaine d'années d'enquêtes ont été menacées par cet abandon : 36 des 85 enquêtes préliminaires ouvertes à l'époque par le Pôle crime contre l'humanité et crime de guerre auraient pu être impactées par la jurisprudence (Kuri, 2023). Dans la justification du ministère de la justice, transparaissait de manière assumée la prise en compte des intérêts français dans la décision d'interpréter strictement la condition de double incrimination : « afin d'assurer la nécessaire répression d'infractions particulièrement graves, tout en permettant de concilier la sauvegarde des impératifs nationaux et le respect des grands principes du droit international » (Bourguiba, 2023a, p.105).

En outre, comme Beauvais (2022) le souligne, certains arguments auraient pu être avancés pour que la Cour prononce une décision plus ouverte sur la condition de double incrimination. Beauvais commence en affirmant qu'une interprétation littérale de l'article 689-11 du CPP³⁴ n'exigeait pas que l'Etat où les faits ont été commis punisse spécifiquement les « crimes contre l'humanité » à proprement parler. L'article indiquait seulement que les faits poursuivis devaient être pénalement répréhensibles dans cet Etat, ce que la décision rendue ne respecte pas. Beauvais avance que la chambre criminelle surinterprète l'article 689-11 en lui ajoutant une règle non écrite : l'enclenchement de la compétence universelle doit vérifier l'existence d'une incrimination de la catégorie des crimes contre l'humanité dans l'Etat de commission des faits.

Cela dévoile la volonté de la France de sauvegarder sa souveraineté pénale, idée que chaque Etat ne met son appareil répressif au service d'un autre que si les faits en question heurtent aussi ses propres valeurs juridiques. Le choix de la France de ne pas subordonner sa conception de la justice à celle de la Syrie peut donc s'expliquer par la volonté de ne pas porter atteinte à sa souveraineté pénale. Cependant, l'interprétation de cette condition ne sait pas être neutre et traduit certains choix politiques. Lorsque l'interprétation est stricte, on exige que les deux Etats qualifient les faits exactement de la même manière (même infraction, même catégorie juridique). Cela revient à dire que la coopération n'est possible qu'entre des systèmes pénaux très proches. Dans ce

³⁴ « Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne (...) si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ». Art. 689-11 du code de procédure pénale.

cas, la souveraineté de chaque Etat sur ses propres catégories juridiques est maximale protégée (Beauvais, 2022).

On comprend donc qu'une norme qui n'est pas entièrement intégrée demeure vulnérable aux logiques concurrentes qui peuvent en perturber l'application (Wendt, 1999). Dans le cas français, le poids des considérations diplomatiques et de la volonté de sauvegarde de la souveraineté pénale dans l'exercice de la compétence universelle révèle précisément cette fragilité normative. Cette faiblesse de la norme est donc, à ce stade, un élément qui répond à notre questionnement initial sur les raisons de la fluctuation de l'usage de la compétence universelle française.

b. Impact du manque de légitimité de la norme

L'arrêt Chaban n'est pas seulement révélateur de cet inachèvement de la norme, il montre aussi une faille dans sa légitimité. En effet, comme établi dans la section précédente, la lutte contre l'impunité est une norme dont l'universalisation a été entravée et qui ne bénéficie donc pas d'une adhésion générale. Par ailleurs, sa portée est structurellement limitée par l'absence de grands Etats.

Or, selon Finnemore et Sikkink (1998), la légitimité d'une norme est étroitement liée à la qualité et au nombre des Etats qui la portent : une norme contestée ou ignorée par des acteurs de référence du système international peine à s'imposer comme standard. Cette variable produit des effets concrets sur le comportement des Etats qui font usage de la compétence universelle : l'incertitude quant à la légitimité du mécanisme engendre une forme de prudence, parfois de réticence, dans son application. L'arrêt Chaban s'inscrit dans cette logique et traduit précisément ce manque de légitimité dont souffre la lutte contre l'impunité. La Cour ne tranche pas seulement une question de procédure pénale, elle prolonge une méfiance structurelle du législateurs français à l'égard d'un mécanisme dont la légitimité internationale reste disputée :

En interprétant de manière restrictive la condition de double incrimination prévue à l'article 689-11 à propos des crimes contre l'humanité commis en Syrie, la Cour de cassation ne fait, au fond, que perpétuer une certaine méfiance du législateur français à l'égard de la compétence universelle. Pourtant, cette interprétation restrictive ne s'imposait pas car plusieurs arguments pouvaient fonder une approche plus ouverte. (Beauvais, 2022, p.45).

c. Effectivité de la norme

Les développements précédents, appuyés par l'exemple de l'arrêt Chaban, ont permis d'identifier deux caractéristiques majeures de la norme française, identifiées via la compétence universelle : son inachèvement – révélé par le poids persistant des considérations nationales dans son application – et son manque de légitimité – traduit par la prudence du législateur français à son égard. Ces deux facteurs constituent des éléments d'explication centraux de la fluctuation des poursuites françaises à l'encontre de personnalités syriennes.

Il serait cependant réducteur d'analyser ces facteurs exclusivement sous l'angle de la faiblesse normative sachant qu'ils peuvent être des éléments nécessaires au regard du cadre dans lequel la compétence universelle s'inscrit. En effet, comme la crise diplomatique entre le Maroc et la France l'a démontré, un usage trop peu sélectif de la compétence universelle peut engendrer des effets contre-productifs. Lorsque les poursuites sont engagées sans considération pour les équilibres diplomatiques, elles risquent non seulement d'aboutir à une impasse judiciaire, mais aussi de fragiliser les relations au point de compromettre d'autres formes de coopération, y compris en matière de lutte contre l'impunité³⁵. La sélectivité des poursuites apparaît alors non pas comme un manque à l'idéal universaliste, mais comme une condition de sa viabilité pratique. C'est précisément ce que suggère Gillet (2022) :

La source principale d'inefficacité d'une justice attachée à la lutte (...) contre les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre serait une prétention irréaliste à l'universalité. Si elle ne choisit ni ses priorités ni ses moments, elle sera guidée (...) par les vagues médiatiques et les pulsions ou répulsions populistes. Le bon sens, s'il lui est laissé libre cours, aide au contraire à sa conception et à son exercice. (Gillet, 2022, p.496).

Cette observation vient donc nuancer nos arguments précédents. L'inachèvement de la norme n'est peut-être pas tant le symptôme d'une norme défaillante que le reflet d'une norme adaptée à son environnement. Dans un système international qui demeure fondamentalement organisé autour de la souveraineté étatique, une norme qui tenterait de s'imposer sans considération pour ses contraintes structurelles serait condamnée à

³⁵ Pour rappel, le directeur général de la surveillance du territoire avait été visé par des plaintes pour torture et son audition avait été sollicitée dès lors qu'il s'était rendu sur le territoire français. Suite à cela le Maroc a suspendu la coopération judiciaire avec la France bloquant plus de 230 dossiers. Le gouvernement français avait arbitré en faveur de l'apaisement des relations diplomatiques, allant jusqu'à la considération d'élever ledit coupable au grade d'officier de la légion d'honneur (Bourguiba, 2023a).

l'ineffectivité. En ce sens, la prudence française pourrait être lue comme une forme de réalisme normatif : la norme ne survit et ne progresse que si elle est exercée de manière stratégique là où elle peut produire des effets sans rencontrer de résistance néfaste.

d. Conclusion

Pour conclure cette section, nous souhaitons souligner la réponse nuancée que l'analyse de la compétence universelle française à travers le prisme de l'arrêt Chaban a permis de dégager pour tenter d'élucider notre question de recherche³⁶. Les fluctuations dans l'usage de ce mécanisme ne relèvent pas du hasard, elles sont le produit d'une norme renvoyant au stade de « cascade », dont l'application reste conditionnée par des logiques concurrentes.

Deux éléments explicatifs principaux ont ainsi été mis en évidence. D'une part, l'inachèvement de la norme, illustré par le système de verrous et par le monopole du parquet, témoigne d'une intégration de la norme qui ne dépasse pas totalement le second degré au sens entendu par Wendt (1999). Même si la France est engagée dans la lutte contre l'impunité, les inconvénients que peuvent entraîner cette norme influencent beaucoup le choix des poursuites à engager. D'autre part, le manque de légitimité internationale du mécanisme engendre une prudence structurelle qui se manifeste concrètement dans les choix de la Cour de cassation. L'arrêt Chaban cristallise ces deux dimensions : en optant pour une lecture restrictive de la double incrimination alors même que des arguments juridiques solides auraient pu justifier l'interprétation inverse, la Cour révèle une France qui hésite à assumer pleinement la portée universaliste d'un mécanisme dont elle perçoit les risques.

Ces fluctuations ne sont cependant pas réductibles à une simple défaillance normative. En effet, la sélectivité dans l'exercice de la compétence universelle constitue une condition de son effectivité à long terme : une norme qui prétendrait s'appliquer sans égard pour les contraintes du système international se condamnerait à l'impuissance. En ce sens, l'inachèvement de la norme française peut être compris comme une adaptation à l'ordre international fondé sur la souveraineté étatique.

³⁶ Pour rappel : "Comment comprendre les usages fluctuants de la compétence universelle en France à l'égard de personnalités syriennes présumées coupables de crimes majeurs, et en quoi ces usages participent-ils à la construction d'une frontière normative entre les Etats qui se conforment au droit international et ceux qui s'y soustraient ?"

3) L'arrêt du 12 mai 2023 : entre socialisation et cohérence du rôle français sur la scène internationale

Dans la section précédente, nous avons montré comment les verrous instaurés par la France ont contribué à faire varier l'usage de la compétence universelle à l'égard des ressortissants syriens après l'émergence de la norme. Désormais, nous nous penchons sur les motivations et mécanismes qui ont permis à cette norme à se propager. Les Etats l'adoptent chacun à leur tour sous l'effet de pressions internes et de la socialisation internationale. Par cette adoption, ils cherchent alors à acquérir de la légitimité, de la reconnaissance, tout en se conformant aux attentes des autres afin de démontrer leur appartenance à la communauté internationale (Finnemore & Sikkink, 1998).

Comme nous l'avons vu, la juridiction française a stagné pendant de nombreuses années et n'a que peu amélioré ses conditions d'accès aux tribunaux. Il faudra attendre la loi du 23 mars 2019 pour voir les premiers changements, soit 9 ans après l'implémentation de la compétence universelle. Le premier verrou à être supprimé fût celui qui imposait aux juridictions françaises de s'assurer que la CPI déclinait expressément sa compétence avant de pouvoir engager des poursuites. Cette même loi a également modifié la condition de double incrimination dans le cas du crime de génocide. Ce sera l'arrêt du 12 mai 2023 qui instaurera les plus grandes avancées, en assouplissant le critère de la résidence habituelle du suspect en France. L'arrêt supprime la condition de la double incrimination aussi pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et étend la notion d'agent public³⁷ pour les crimes de torture (Mariat et al., 2024).

Dans notre cas, nous pouvons voir l'assouplissement de la compétence universelle française comme le moment le plus significatif de la cascade de la norme. C'est cette étape qui a permis à la France de réellement pouvoir mettre ses tribunaux à contribution dans la lutte contre l'impunité. Nous verrons comment les avancées conséquentes à la l'arrêt du 12 mai 2023 résultent à la fois d'un désir d'estime et de légitimité vis-à-vis des autres Etats, et d'un mécanisme de socialisation. Il s'agit de

³⁷ Cela signifie élargir la définition de ce que peut être considéré comme un « agent public » aux fins de poursuites pour crimes de torture.

deux processus caractéristiques de cette étape du cycle de la norme (Finnemore & Sikkink, 1998).

a. Produit d'une socialisation européenne de la norme française

Les arrêts rendus le 12 mai 2023 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation concernent deux affaires liées : celle d'Abdülhamid Chaban, un ancien militaire syrien poursuivi pour complicité de crimes contre l'humanité, et celle de Majdi Nema, ancien porte-parole du groupe rebelle syrien Jaych Al-Islam, poursuivi pour actes de torture et crime de guerre (Gomes, 2023). En ce qui concerne la résidence habituelle du suspect en France, l'assemblée plénière en assoupli la notion en précisant qu'elle devait être appréciée par les juges du fond grâce à un « faisceau d'indices » permettant d'établir un lien de rattachement suffisant avec la France. Dans le cas de M. Nema, la Cour a estimé qu'une présence de plus de trois mois correspondant à une période où l'individu était étudiant en France, attestée par une carte d'étudiant et une carte de sport, suffisait à caractériser une résidence habituelle, bien qu'il vécût principalement en Turquie (Kuri, 2023).

Par ailleurs, ces arrêts ont également consacré l'extension de la notion d'agent public pour le crime de torture. Selon la Convention en question, pour que les juridictions françaises soient compétentes les actes doivent impliquer un agent public ou une personne agissant à titre officiel. Dans l'affaire Nema, la Cour de cassation a étendu cette notion pour y inclure des personnes agissant pour le compte ou au nom d'une entité non gouvernementale, comme le groupe rebelle Jaych al-Islam, dès lors que cette entité occupe un territoire et y exerce une autorité quasi gouvernementale (Gomes, 2023). Enfin, comme mentionné précédemment, ces arrêts du 12 mai 2023 ont consacré un dernier assouplissement des verrous : l'interprétation souple de la double incriminations - un assouplissement qui contraste fortement avec ce qui avait été observé lors de l'arrêt Chaban (Bourguiba, 2023a). Quels mécanismes ont permis de passer d'un arrêt des plus restrictifs en 2021, à un assouplissement notable deux ans plus tard ?

Johnston (2007) avait établi que l'influence sociale constituait un mécanisme de socialisation, et qu'un État pouvait modifier son comportement en réponse aux récompenses sociales du groupe ou pour éviter toute exclusion de celui-ci. C'est effectivement un processus que l'on retrouve dans notre cas : tandis que la France

rendait, en novembre 2021, l'arrêt Chaban au caractère peu progressiste, l'Allemagne elle, condamnait quelques mois plus tôt Eyad al-Gharib à 4 ans et demi de prison pour complicité de torture et de détention de manifestants en 2011. Ce verdict allemand était d'autant plus important qu'il s'agissait de la première condamnation d'un agent du régime syrien et de la première fois qu'un tribunal qualifiait les attaques menées par le régime contre sa population comme un crime contre l'humanité (El-Hitami, 2021). Le contraste avec les avancées allemandes concomitantes constitue un facteur d'influence sociale que l'on peut qualifier de négatif dans la mesure où la France agit par crainte d'être marginalisée au sein du groupe d'Etat luttant contre l'impunité. L'inconfort suscité par ce décalage avec l'Etat voisin en 2021 aura contribué aux avancées réalisées dans la législation française encadrant la poursuite des grands crimes en 2023 :

Sur le plan international, l'arrêt Chaban du 24 novembre 2021, a produit de la déconsidération. (...) Embarras également lorsque l'on rappelle qu'à quelques centaines de kilomètres de là, les homologues allemands ont jugé et condamné des ressortissants syriens depuis plusieurs mois déjà. (Bourguiba, 2023a, p.107)

La France n'est pas uniquement motivée par cette influence sociale négative, puisque l'Etat peut également modifier son comportement dans le but d'obtenir de l'approbation et du prestige ou par sentiment d'appartenance au groupe (Johnston, 2007). Dans cet esprit, le conflit syrien a provoqué une véritable renaissance et une expansion de la compétence universelle, à une époque où de nombreuses juridictions nationales avaient fait marche arrière. En effet, la pression exercée par les autres Etats n'a historiquement pas fait avancer la compétence universelle, mais l'a au contraire fortement restreinte. Au début des années 2000, lorsque la Belgique ou l'Espagne disposaient de lois de compétence universelle très larges ayant visé de hauts responsables étrangers, elles ont subi des pressions directes de divers gouvernements. Sous cette pression – les Etats Unis ayant menacé la Belgique de retirer le siège de l'OTAN de Bruxelles – certains Etats ont été forcés de brider leurs législations nationales.

En revanche, dans le contexte du conflit syrien, la pression extérieure s'est muée en une incitation politique positive qui a tiré la justice vers le haut. D'abord, en s'appuyant sur un réseau formel d'unités d'enquêtes spécialisées à travers l'Europe, la politique

d'encouragement aux poursuites nationales des crimes nationaux menée par l'UE a entraîné une véritable impulsion régionale. Par ailleurs, le cas syrien a provoqué un effet d'entraînement. Par exemple, l'ouverture d'une enquête en Suède a été explicitement inspirée par le fait que l'Allemagne l'avait fait quelques années auparavant. Dès lors qu'un pays européen initie des poursuites sous la compétence universelle, les pays voisins sont poussés à suivre le mouvement (Ahdab, 2023).

After witnessing the prosecution of Syria cases under universal jurisdiction by their neighbors, other European countries have followed suit. (...) Overall, external political pressure has resulted in an increase of the use of universal jurisdiction in the Syria context, and thus an increase in the overall use of universal jurisdiction. (Ahdab, 2023, p.122)

Les affaires syriennes ne sont pas les seules à avoir joué un rôle dans l'amélioration de la compétence universelle en France. En effet, cette compétence a de nouveau été poussée par une influence sociale lorsque le conflit en Ukraine, qui a joué le rôle de catalyseur de son déverrouillage, s'est déclenché (Toldeno, 2026). Face à l'agresseur russe, la France a, pour la première fois, déféré la situation à la CPI conjointement avec 38 autres Etats, ce qui a permis au Procureur de la CPI d'ouvrir une enquête de manière immédiate sur les crimes commis en Ukraine. Par ailleurs, de concert avec les parquets de dix Etats européens, le Parquet national anti-terroriste (PNAT) français a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité potentiellement commis sur le territoire ukrainien sur le fondement de la compétence universelle (Fernandez et al., 2022). Cette réactivité contraste avec les lenteurs habituelles observées dans l'activation de la compétence universelle et témoigne de l'importance politique particulière que revêt ce conflit pour les Etats européens. La particularité du cas ukrainien pousse encore davantage la France à vouloir faire partie des Etats luttant activement pour l'impunité, ne voulant surtout pas être marginalisée dans l'impunité des crimes commis par la Russie. Cependant, elle se retrouve une fois de plus bloquée par ses verrous qui l'empêchent d'avoir une justice effective (Amnesty international, 2022). C'est donc à la croisée de la pression exercée par le cas syrien, évoqué précédemment, et de l'influence du cas ukrainien que se joue la suppression des verrous de la compétence universelle française.

Si lors de son adoption en 2010, le législateur ne se projetait certainement pas dans la situation causée par le conflit syrien (...) le spectre de son incapacité à contribuer à la répression des crimes commis en Ukraine a sans doute convaincu les derniers récalcitrants. (Bourguiba, 2023a, p.109).

Cette dynamique s'appuie donc sur une pression exercée par les pairs qui a, en partie, incité, la France à établir des tribunaux compétents pour les deux affaires syriennes, et par extension pour de futurs procès concernant des ressortissants d'autres origines. Ces évolutions, catalysées par la spécificité des crimes commis en Ukraine, relèvent à la fois d'une volonté d'éviter toute marginalisation au sein du groupe, et d'une aspiration à y appartenir pleinement. Le rôle d'influence social est tel que, d'une part, la France ne souhaite pas rester inactive pendant que la justice de ses voisins accomplit des avancées historiques et que, d'autre part, elle se saisit de l'environnement politiquement encourageant pour accomplir sa part dans la lutte contre l'impunité, conjointement aux autres Etats européens.

b. Vers une cohérence du rôle revendiqué par la France sur la scène internationale

Enfin, nous pouvons analyser une dernière raison qui aurait pu pousser la France à améliorer l'accès à ses tribunaux ; la volonté de clarifier son rôle dans la lutte contre l'impunité sur la scène internationale. La France se trouve traversée par un conflit de rôle au sens de Backman (1970) puisqu'elle tente simultanément de satisfaire des attentes contradictoires. D'un côté, la diplomatie française se présente comme pionnière de la lutte contre l'impunité – soutien majeur de la CPI, initiatrice de résolutions au Conseil de sécurité pour saisir la justice internationale des crimes commis en Syrie –, construisant ainsi une identité internationale de championne des droits (Baroudy, 2011). A cet égard, le Ministre des affaires étrangères français, Jean-Noël Barrot, déclarait dans une interview accordée à France Inter sur la situation en Syrie en 2025 : « Nous avons été les fers de lance de la lutte contre l'impunité. Rappelez-vous, c'est la France [...] qui a documenté, en premier, les crimes barbares du régime d'Assad. Aujourd'hui, nous voulons accompagner les Syriens pour que justice soit rendue ». Il ajoute : « Et nous serons là, une nouvelle fois, aux côtés des Syriens, et cette fois-ci, sans aucune condition. » (Vie publique, 2025, s.p.).

D'un autre côté, alors que Jean-Noël Barrot affirme un soutien « sans aucune condition », la réalité du droit interne a longtemps contredit ce discours : par crainte de crises diplomatiques le législateur a maintenu des verrous limitant l'activation de la compétence universelle. Cette contradiction de rôle a été matérialisée une fois de plus par l'arrêt Chaban, qui l'exposait de manière concrète :

Cette décision met dans l'embarras la diplomatie française exposant au public l'abysse séparant la posture française sur la scène internationale et la mise en œuvre fragile et instable au niveau national de ses intentions de lutter effectivement contre l'impunité des crimes commis en Syrie. (Bourguiba, 2023a, p.107).

C'est justement en élargissant sa compétence que la France peut diminuer cette tension entre le rôle promu à l'extérieur et le rôle défendu en interne, qui structure depuis longtemps les contradictions françaises en matière de justice pénale internationale.

c. Conclusion

La cascade normative qu'exemplifient les arrêts du 12 mai 2023 offre ainsi une réponse complémentaire à notre question de recherche. La présente analyse met en lumière les éléments qui ont finalement conduit à l'assouplissement de la compétence universelle française. Les raisons d'une telle évolution sont au nombre de trois : d'abord une influence négative, liée à la crainte de la France d'être marginalisée au sein d'un groupe d'Etats européens qui évolue sans elle ; une influence sociale positive, nourrie par le désir d'appartenir pleinement à cette communauté normative et d'y être reconnue comme actrice de la lutte contre l'impunité ; et enfin, le relâchement d'une tension liée au rôle, qui lui permet d'être plus en phase avec l'image qu'elle promeut sur la scène internationale.

Ces trois dynamiques convergent vers un même constat : l'évolution de la compétence universelle française ne procède pas d'une révision autonome de ses choix juridiques, mais est en grande partie le produit des pressions sociales exercées par ses pairs. C'est la socialisation internationale, au sens de Johnston (2007), qui a constitué le principal moteur de cette cascade normative, plutôt que la conviction interne de la nécessité d'une réforme en faveur de la justice universelle³⁸. Ce faisant, la France illustre précisément le mécanisme décrit par Finnemore et Sikkink (1998) : à ce stade du cycle

³⁸ Nous n'excluons pas que d'autres facteurs aient contribué à l'amélioration de la compétence universelle française. Seulement, ils ne sont pas étudiés dans ce travail.

de vie de la norme, les États renforcent leur adhésion, non par internalisation profonde des valeurs qu'elle porte, mais par conformité aux attentes du groupe et par souci de légitimité internationale.

IV. Vers une internalisation de la norme ?

Face à une telle évolution de la norme, la nouvelle question qui émerge est la suivante : la compétence universelle française a-t-elle atteint la dernière étape du cycle de vie de la norme ? Selon Finnemore et Sikkink (1998), l'internalisation est atteinte lorsque la norme est pleinement intégrée et prend un caractère « *taken-for-granted* » (p.904). Son respect devient presque automatique, ne faisant plus l'objet de débats publics. Dans le cadre de la socialisation, le passage de l'intérêt matériel à la logique d'adéquation constitue aussi un indice indiquant que l'acteur a pleinement intériorisé la norme (Johnston, 2007).

La France s'est donc progressivement défaits de ses principaux verrous, même si le monopole du parquet reste encore en vigueur et que le critère de la résidence habituelle, bien qu'assoupli, continue de faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Il s'agit néanmoins d'une amélioration significative qui témoigne d'une intégration croissante de la norme dans l'ordre juridique français. A cela s'ajoute un contexte diplomatique particulièrement favorable à un nouveau renforcement de l'intégration. En effet, les relations diplomatiques entre la France et la Syrie sont rompues depuis le 2 mars 2012³⁹, à la suite de la répression sanglante du régime envers sa population (voir *supra*) (Levallois, 2016). Dans ce cas précis, la contrainte diplomatique, qui avait jusqu'alors constitué l'une des principales justifications aux freins à l'activation de la compétence universelle, se trouve donc neutralisée. La convergence de ces deux éléments, une norme juridiquement assouplie d'une part, et un environnement diplomatique dégagé de toute pression d'autre part, devrait logiquement conduire à un usage significativement plus libre de la compétence universelle à l'encontre de ressortissants syriens. Dans la perspective d'une logique d'adéquation et d'internalisation de la norme, n'est-on pas alors en droit d'attendre une activation plus soutenue et moins hésitante de ce mécanisme ?

³⁹ Les relations reprennent progressivement depuis la chute de Bachar el-Assad en décembre 2024.

1) Un regain de l'usage de la compétence universelle ?

L'*Universal Jurisdiction Annual Review* (UJAR) publiée par *Trial international* chaque année, nous permet de suivre les affaires traitées au nom de la compétence universelle par tous les Etats qui intentent des poursuites. En annexe, nous avons rassemblé, grâce à ces rapports, 16 affaires françaises en cours concernant des crimes commis en Syrie⁴⁰. Quatre sont fondées sur la compétence universelle : l'enquête structurelle relative aux crimes du régime syrien et au massacre de Tadamon (7), l'affaire Malik (15), l'affaire Chaban (1) et l'affaire Nema (2). Ces deux dernières affaires étaient au cœur de l'arrêt du 12 mai 2023⁴¹. Dans la foulée de ces évolutions, uniquement l'affaire Malik (15) est postérieure à l'arrêt de mai 2023. Il s'agit de la seule nouvelle affaire syrienne de compétence universelle, qui aura abouti à une mise en examen pour crime contre l'humanité après cette date⁴² (Justice info, 2025; UJAR, 2026).

Au-delà de la compétence universelle *stricto sensu*, les rapports de l'UJAR révèlent un autre phénomène notable : un regain d'activité dans les affaires fondées sur la compétence personnelle passive et active. Sur les 16 affaires recensées, cinq reposent sur la compétence personnelle passive et sept sur la compétence personnelle active (voir annexe). La compétence personnelle se fonde sur la personnalité des acteurs de l'infraction commise à l'étranger : active si c'est l'auteur qui est de nationalité française, passive si c'est la victime (Desessard & Delage, 2024). Plusieurs de ces affaires ont connu des avancements significatifs après 2023 : c'est notamment le cas des l'affaires Abou Nabout⁴³ (5), Colvin⁴⁴ (6), Lolita C.⁴⁵ (13) et Mejri⁴⁶ (14), qui ont

⁴⁰ Les affaires sont numérotées et renvoient à l'annexe, qui en présente les détails.

⁴¹ Le procès Nema s'est tenu en mai 2025 et s'est soldé par une condamnation de 10 ans de réclusion criminelle pour complicité de recrutement d'enfants soldats constitutifs de crimes de guerre, tandis que pour l'affaire Chaban, les investigations sont terminées depuis août 2025 et l'affaire est en attente de l'avis du procureur.

⁴² Malik N. est un ressortissant syrien résidant en France et présumé ancien membre de la Branche 285 des Services de renseignement de l'Etat syrien à Damas, un centre de détention connu pour ses pratiques de tortures et d'abus entre 2010 et 2013.

⁴³ Émission de mandats d'arrêt le 18/10/2023, la dernière actualité en date étant l'admission du SMC en partie civile en 2020.

⁴⁴ Extension de l'enquête aux crimes contre l'humanité le 18/12/2024, la dernière actualité en date étant l'audition d'activistes syriens en novembre 2022.

⁴⁵ Mise en examen supplémentaire pour complicité de génocide et crimes contre l'humanité en juin 2024, dernière actualité en date étant l'expulsion de la Turquie vers la France avec mise en examen pour terrorisme en 2021.

⁴⁶ Admission de la victime en partie civile en février 2024, la dernière actualité en date étant la mise en examen pour terrorisme, puis génocide et crime contre l'humanité en 2021.

toutes franchi des étapes décisives après plusieurs années sans évolution notable. Ces avancées consistent en des émissions de mandats d'arrêts, des mises en examen et des extensions d'enquêtes à des crimes contre l'humanité (UJAR, 2023; UJAR, 2024; UJAR, 2025; UJAR, 2026). Il importe cependant de préciser que ce regain d'activité dans les affaires de compétence personnelle n'est pas directement lié à l'arrêt du 12 mai 2023, qui n'a pas modifié son régime juridique. Ces évolutions pratiques peuvent toutefois témoigner d'un regain de la France dans la lutte contre l'impunité qui concorde avec les évolutions juridiques.

La compétence personnelle constitue un outil supplémentaire de lutte contre l'impunité, notamment pour la raison qu'elle permet de s'affranchir d'une contrainte que connaît la compétence universelle française, à savoir la condition de présence ou de résidence habituelle du suspect sur le territoire. L'affaire Dabbagh (3) se base sur la nationalité franco-syrienne des victimes et en constitue le meilleur exemple : trois haut responsables syriens résidant en Syrie ont été jugés et condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité de crime contre l'humanité en 2024. A noter qu'il s'agissait du premier procès à effectivement condamner des membres du régimes syriens, mais qu'il s'est déroulé en l'absence des accusés (Human Right Watch, 2024).

Par ailleurs, les affaires pour lesquelles nous avons précédemment remarqué un regain d'activisme sont toutes des affaires qui se sont appuyées sur la compétence personnelle, active ou passive. Cette observation peut être interprétée de deux manières différentes. D'une part, la compétence personnelle est un outil de lutte contre l'impunité à portée limitée. Son activation suppose en effet l'existence d'un lien avec la nationalité française, que ce soit du côté de l'auteur ou de la victime, ce qui exclut par conséquent une grande majorité des victimes syriennes. Autrement dit, une victime syrienne dont l'auteur du crime est syrien ne peut pas saisir la justice française par ce biais. La compétence personnelle n'est donc pas un outil aussi ambitieux dans la lutte contre l'impunité, que la compétence universelle. Cette dernière a précisément la vocation de permettre à toute victime quelle que soit sa nationalité d'obtenir justice devant une juridiction étrangère lorsque son propre pays est dans l'incapacité ou le refus de juger (Amnesty International, 2024). D'autre part, la compétence personnelle peut aussi être vue comme un moyen pour la France de rester active dans la lutte contre l'impunité, lorsque la compétence universelle est impossible à mettre en œuvre en

raison de la condition de présence du suspect sur le territoire. En effet, la compétence personnelle n'est pas soumise à cette exigence et il arrive que les procédures judiciaires soient déjà lancées alors même que les auteurs de crimes ne sont pas sur le territoire⁴⁷. La compétence personnelle apparaît ainsi comme une voie complémentaire, permettant à la France d'agir contre l'impunité lorsque les conditions requises par la compétence universelle ne peuvent pas être satisfaites.

En définitive, il est difficile d'affirmer que la compétence universelle est davantage utilisée en France depuis la levée des verrous opérée par l'arrêt du 12 mai 2023. Les données accessibles ne permettent pas de mesurer un éventuel afflux de nouvelles plaintes postérieures à 2023. De plus, les affaires recensées dans les UJAR étaient déjà toutes en cours d'instruction avant mai 2023, à l'exception de l'affaire Malik. Ce qui peut donc être affirmé, c'est qu'au moins une nouvelle affaire syrienne de compétence universelle, l'affaire Malik, a abouti à une mise en examen dans ce contexte juridique renouvelé. Par ailleurs, d'autres raisons, qui outrepassent la simple volonté de la France, pourraient être invoquées pour expliquer l'absence d'augmentation significative de l'usage de la compétence universelle. On peut imaginer que des personnes susceptibles de se faire inculper aient quitté le territoire, ou qu'elles aient déjà été prises en charge dans le cadre des quatre enquêtes existantes⁴⁸. Si une telle absence de suspect présumé sur le territoire français s'avère vraie, la compétence personnelle agit en complémentarité avec la compétence universelle dont elle comble les lacunes. Le regain des affaires sur base de la personnalité active et passive peut alors être compris comme une volonté de la France de s'engager davantage dans la lutte, auxquelles s'ajoute la nouvelle affaire Malik, sur base de la compétence universelle.

2) Des avancées à nuancer

Les grandes organisations de défense des droits humains et certains médias juridiques, en revanche, s'accordent pour tempérer cet enthousiasme et mettent en garde contre les verrous restants. En particulier, ils rappellent que le monopole du parquet est toujours en vigueur et que, par l'intermédiaire du parquet, l'Etat conserve une marge

⁴⁷ Dans l'affaire Abou Nabout (5), l'affaire Colvin (6), l'affaire Essid (11) et l'affaire Greseque (12), les auteurs résident en Syrie ou sont encore recherchés.

⁴⁸ Il s'agit seulement d'une piste d'explication pour laquelle nous n'avons pas trouvé de données permettant oui ou non de la confirmer.

d'appréciation quant à l'opportunité des poursuites. Cela permettrait par ailleurs à l'Etat de s'assurer de « la suprématie de la *Realpolitik* sur le droit, même lorsque l'on parle de massacres et de génocides » (Foreman, 2023, s.p.). Maître Clémence Bectarte, avocate à la FIDH, alerte quant à la jurisprudence que crée l'arrêt du 12 mai 2023. Cette jurisprudence laisse tout de même la place au débat juridique pour chaque cas rencontré, ce qui engendre une insécurité pour les victimes. Pour l'avocate, la seule issue serait « de changer la loi et de supprimer les verrous » (FIDH, 2023, s.p.).

Une réforme législative, c'est justement ce qui fût intenté dans le sillage de l'arrêt du 12 mai 2023. En effet, le législateur français a saisi l'occasion offerte par le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, pour modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale. Le texte promulgué le 20 novembre 2023, prévoit effectivement la suppression de la condition de la double incrimination pour la compétence universelle des tribunaux français dans les affaires de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, signifiant ainsi une réelle codification de l'arrêt de mai 2023. La condition de résidence habituelle quant à elle, a seulement été redéfinie et non abolie (Ministère de la Justice, 2023). Les termes du nouveau texte actuellement en vigueur⁴⁹, sont interprétés comme une réelle occasion manquée d'enfin doter la justice française d'instruments juridiques adéquats dans le combat universel contre l'impunité. En effet, selon Jeanne Sulzer, responsable de la Commission justice internationale d'Amnesty International, cette définition reste très restrictive et « permet à de potentiel·les auteur·es de crimes internationaux de séjourner en France en toute impunité » (FIDH, 2023, s.p.).

Si l'on reprend la troisième étape du modèle Finnemore et Sikkink (1998), l'internalisation est dominée par le mécanisme d'institutionnalisation. Cela signifie que, pour qu'un outil soit considéré comme pleinement internalisé, il doit être ancré dans la pratique de manière stable, et faire preuve d'un usage dit « habituel » (p.898). Appliqué à la compétence universelle comme outil de lutte contre l'impunité, ce critère permet de nuancer les avancées françaises. D'une part, sur le plan de l'institutionnalisation, la modification de la loi aurait pu être un indice fort de

⁴⁹ Article 689-11 du CPP : « La personne soupçonnée doit avoir une résidence habituelle sur le territoire français, celle-ci se définissant par un lien de rattachement suffisant avec la France. Ce lien est apprécié notamment au regard de la durée actuelle ou prévisible de présence de l'intéressé sur le territoire français, des conditions et des raisons de cette présence, de la volonté manifestée par l'intéressé de s'y installer ou de s'y maintenir ou de ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels. »

l'internalisation. Or, comme nous l'avons démontré, cette modification n'a été que partielle et seule la condition de double incrimination a été réellement levée. Via la compétence universelle, la lutte contre l'impunité n'est donc que partiellement institutionnalisée. D'autre part, sur le plan de l'habitude d'usage, autre caractéristique de l'internalisation, le recours à la compétence universelle est loin de constituer une pratique routinière. En effet, une seule nouvelle affaire syrienne fondée sur cet outil a été prise en charge par la justice française depuis 2023. Il est d'ailleurs à supposer que ces deux phénomènes soient liés : le maintien des verrous structurels constitue précisément l'obstacle qui empêche un usage fréquent de l'outil, freinant ainsi l'émergence d'une habitude qui pourrait être le signe de lutte pleinement internalisée.

En maintenant le monopole des poursuites confié au parquet et en imposant des règles de preuve complexes pour satisfaire à la condition de résidence habituelle, la France continue de refuser aux victimes des crimes internationaux un accès direct au juge français. (Syndicat de la magistrature, 2023, s.p.).

3) Conclusion

Si les observations sur base des rapports fournis par *Trial International* avaient de prime abord pu nous orienter vers une augmentation de la volonté française à s'engager dans la lutte contre l'impunité, nos dernières analyses concluent plutôt l'inverse. Identifier une réelle amélioration de l'usage étant une tâche délicate au vu des données à notre disposition, c'est la loi du 20 novembre 2023 qui nous permet d'affirmer que la compétence universelle n'est pas un outil pleinement internalisé. Il demeure partiellement institutionnalisé et est loin de faire preuve d'un usage habituel.

V. Conclusion

Ce chapitre avait pour ambition d'examiner la compétence universelle française afin d'identifier dans quelle mesure les caractéristiques imputées à la norme de la lutte contre l'impunité permettent d'expliquer les usages fluctuants de la compétence universelle observés à l'égard de personnalités syriennes. En suivant le cycle de vie de la norme tel que théorisé par Finnemore et Sikkink (1998), trois étapes successives ont été analysées, chacune apportant un éclairage distinct sur notre question de recherche :

« Comment comprendre les usages fluctuants de la compétence universelle en France à l'égard de personnalités syriennes présumées coupables de crimes majeurs dans le cadre de la guerre civile ? »

La première étape, celle de l'émergence de la norme, a révélé que la lutte contre l'impunité était une norme à la légitimité fragile. Au travers de la compétence universelle, son outil le plus direct, la lutte contre l'impunité a montré qu'elle restait conditionnée par son universalité, qu'elle n'a précisément pas atteinte. Au-delà de poser un problème structurel, ce manque d'adhésion universel à la norme, et en particulier le manque de soutien affirmé d'Etats importants, engendre une incertitude dans la légitimité de cette dernière. Ce facteur constitue un premier élément de compréhension de l'usage fluctuant de la compétence universelle : la France est plus hésitante à en faire usage lorsque d'autres Etats ne sont pas engagés dans la lutte contre l'impunité au même titre qu'elle.

L'étape du cycle de vie dans lequel la norme se trouve est un autre élément permettant d'en comprendre les usages fluctuants. Nous avons identifié que la lutte contre l'impunité dans le cadre de la compétence universelle restait au stade de « norme en cascade », au moins jusqu'à l'arrêt du 12 mai 2023 lorsqu'elle assouplissait alors ses mesures. Ayant finalement conclu que la norme n'avait pas achevé son internalisation, il est normal que la norme soit sensible à des variables externes, notamment les intérêts nationaux comme mentionne Wendt (1999) et l'illustre l'arrêt Chaban.

Enfin, l'arrêt du 12 mai 2023 nous avait mené à l'idée que la lutte contre l'impunité en France se dirigeait vers le stade d'une norme internalisée. Poussée par la socialisation, les tensions de rôle et la volonté d'être reconnue comme actrice crédible de lutte contre l'impunité, la France a rendu plus efficace l'accès à sa compétence universelle. Bien que, depuis 2023, nous ayons pu identifier une affaire supplémentaire avancée au nom de la compétence universelle et plusieurs avancées au nom de la compétence personnelle, il est difficile d'évaluer l'impact réel pour la lutte contre l'impunité. C'est l'analyse des caractéristiques d'une norme internalisée qui nous ont permis de surmonter cette limite de données : la loi du 20 novembre 2023 n'a que partiellement institutionnalisé les avancées et la fréquence des usages de la compétence universelle française ne permet pas d'affirmer que la France lutte de manière habituelle contre l'impunité. Le fait que la lutte contre l'impunité n'ait pas

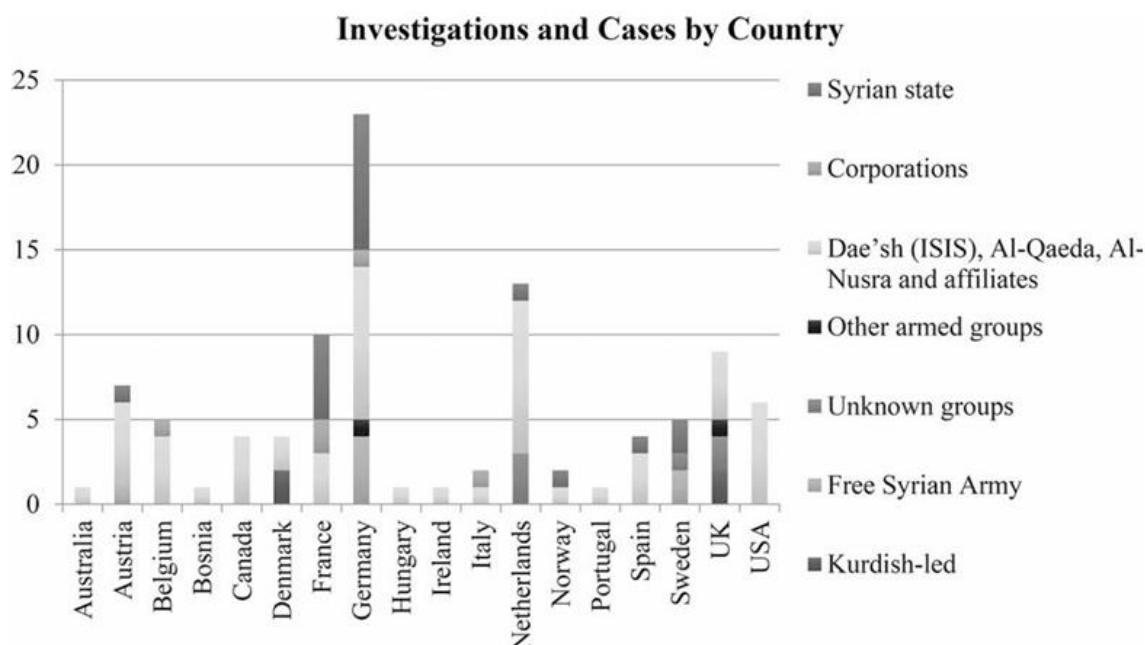
atteint l'étape de l'internalisation est le principal facteur explicatif de la fluctuation de la compétence universelle. Elle reste une norme encore au stade de norme en cascade, un stade où la prise en compte des intérêts est inhérente à son statut ; elle n'a pas intégré la lutte contre l'impunité dans le sens « *because its the right thing to do* ».

C'est d'ailleurs ce qui permet de lever le mystère sur le questionnement relatif à la rupture des relations franco-syriennes et aux attentes qui auraient pu y être associées en termes de poursuite de criminels. La rupture des relations diplomatiques n'est pas une condition suffisante pour permettre un usage plus libéré de la compétence universelle, étant donné que la lutte contre l'impunité est une norme qui est sujette à la prise en compte de facteurs qui ne sont pas uniquement diplomatiques.

Chapitre 3 : La construction du criminel punissable

I. Introduction

Ce chapitre part de deux observations sur l'emploi de la compétence universelle française. Premièrement, comme nous l'avons mentionné dans les prémices de ce travail, la Syrie se distingue par le large panel d'affaires traitées à son encontre par les juridictions françaises, en comparaison avec des ressortissants d'autres nationalités (Amnesty International, 2024). Deuxièmement, au sein même des affaires syriennes, il existe une asymétrie puisque, en France, la moitié des affaires est relative aux membres du régime de Bachar el-Assad⁵⁰ (Doumit, 2021).



(Doumit, 2021, p.277)

Considérées avec objectivité, toutes les personnalités responsables de crimes majeurs représentent le même degré de menace au regard de la lutte contre l'impunité. Or, dans une perspective constructiviste, les menaces et les acteurs sont construits ; la poursuite de certains criminels n'a donc peut-être pas le même poids aux yeux de l'impunité.

⁵⁰ Cette affirmation est toujours vraie aujourd'hui. Si l'on reprend les affaires rassemblées dans les annexes, huit sur les seize affaires concernent un membre du régime syrien, tandis que les huit autres sont reliées à Daesh ou aux membres de l'opposition.

Dans ce chapitre, nous mobiliserons la théorie de la securitisation qui s'inscrit dans l'approche constructiviste de ce travail. Pour rappel, la securitisation désigne le processus par lequel un enjeu politique ordinaire est transformé en problème de sécurité : la menace n'est pas une donnée objective, mais le résultat d'une construction sociale et discursive. Au cœur de ce processus se trouve l'agent sécurisant (*securitizing actor*), celui qui prend la parole pour désigner une menace en la présentant comme existentielle et urgente, justifiant ainsi des mesures extraordinaires (*securitizing move*). Il cherche ce faisant à protéger l'objet référent (*referent object*), c'est-à-dire l'objet présumé en danger, du sujet référent (*referent subject*), la source de la menace. Le succès de ce mouvement dépend de l'adhésion de l'audience à laquelle il s'adresse (Balzacq, 2011).

II. Construction de la menace représentée par les différents acteurs syriens durant le conflit (2011-2024)

Tout au long du conflit, la France s'est représentée de manière différenciée les divers acteurs impliqués dans le conflit. Certains ont alors été construits comme la menace à neutraliser, les sujets référents, tandis que d'autres ont été érigés en objets référents qu'il fallait sécuriser.

1) 2011-2013 : Bachar el-Assad comme figure des atrocités

Les Printemps arabes éclatent en Syrie en mars 2011. Les manifestants qui protestent pacifiquement contre les abus des forces de sécurité et la corruption sont brutalement réprimés par le régime de Bachar el-Assad. Quelques mois plus tard, les protestations prennent une dimension nationale et la répression s'intensifie en incluant désormais l'usage de l'artillerie lourde contre les insurgés (Ford, 2019).

Avant les renversements des Printemps arabes, la France et la Syrie entretiennent de bonnes relations, surtout sous Nicolas Sarkozy qui renoue avec Damas après la politique plus ferme de Jacques Chirac. Cette prospérité sera bouleversée par la violente répression perpétrée par le régime Assad, que Paris ne cautionne plus. En effet, son jugement affecté par la bonne entente avec la Tunisie et l'Égypte – dont les révolutions donnent l'impulsion aux autres États du Moyen-Orient – la France veut désormais se placer du côté des révolutionnaires, et non plus du côté des dictateurs

(Malbrunot, 2016). En concertation avec Washington, l'Union Européenne et les Etats sunnites, le gouvernement français condamne fermement cette répression sanglante (Lesueur, 2015). Nicolas Sarkozy réclame des sanctions européennes et déclare que le régime syrien a perdu la confiance de Paris, alors qu'un rapprochement avec Damas était observé depuis 3 ans (Youssef, 2017). A ce moment-là à l'Elysée, on est persuadés que Bachar el-Assad va tomber rapidement (Malbrunot, 2016).

Le 2 mars 2012, le président de la République prend la décision de fermer l'ambassade de France à Damas. Dans cette même perspective et dans le cadre d'une initiative occidentale, l'ambassadrice syrienne ainsi que d'autres diplomates sont déclarés *personae non gratae*. Cette rupture diplomatique, contestée par certains arguant de la nécessité de pouvoir continuer à suivre les évolutions sur place, est ce qui déterminera la nature des relations franco-syriennes jusqu'en fin 2024 (Levallois, 2016). La France passe même un cap lorsqu'elle décide de fournir de l'aide logistique aux groupes armés aux côtés des Américains et des Britanniques ; on savait au préalable qu'Assad ne se prêterait à aucun règlement politique (Duclos, 2018). L'arrivée de François Hollande au pouvoir en mai 2012 se présente comme une transition en accord total avec la ligne politique de son prédécesseur ; Bachar el-Assad n'est toujours pas légitime de rester au pouvoir et son départ est posé comme une condition *sine qua non* à une transition politique en Syrie (Kodmani & Chagnollaude, 2016). La France va même plus loin dans son action en reconnaissant un groupe d'opposition, la Coalition nationale syrienne, comme le seul représentant légitime et en apportant à la rébellion un soutien logistique (Balanche, 2024a).

Peu à peu, la priorité s'est donc réduite à l'exigence de « décrocher » la tête d'Assad et de quelques dizaines de proches, notamment les responsables des services de renseignements, accusés eux aussi de crimes contre l'humanité. (Malbrunot, 2016, p.83).

En 2013, le régime de Damas et la rébellion qui se fragmentent, tous deux sont en difficulté. L'Iran et le Hezbollah interviennent militairement sur le terrain pour venir en aide au régime (Youssef, 2017). La répression continue et atteint un point culminant en août 2013 avec l'attaque chimique contre la banlieue de Damas. Cet événement majeur constitue l'élément déclencheur de la volonté d'une intervention française en Syrie. Une intervention, conditionnée préalablement par Laurent Fabius et Barack

Obama à l'utilisation d'armes de destruction massive, se dessine au sein d'une coalition internationale réunissant Paris, Londres et Washington. Ces deux dernières refusent cependant *in extremis* de lancer l'opération⁵¹, Hollande est forcé à la renonciation alors que l'armée française était prête à s'engager (Levallois, 2016) (Tipsmark Bouchet, 2013). Lorsque quelques mois plus tard, la France est exclue des négociations entre les Etats-Unis et la Russie concernant le démantèlement de l'arsenal chimique syrien, la crédibilité de la France se voit une deuxième fois entachée (Balanche, 2024a). Malgré une prise de position très claire sur le départ de Bachar el-Assad et un soutien affiché à l'opposition, la France a manqué l'occasion d'intervenir faute de moyens pour convaincre ses alliés de la rejoindre (Levallois, 2016).

Cette période illustre bien le processus de sécuritisation à l'œuvre dans la politique française lors du conflit. En désignant publiquement et de manière répétée le régime Assad comme une menace existentielle, la France agit en *securitizing actor*. Le *referent subject* est clairement le régime syrien, et plus particulièrement Bachar el-Assad, qui est vu comme la tête à décrocher. Cette menace est alors sujette à des *securitizing moves* successifs de la part du gouvernement français : rupture diplomatique, soutien matériel à l'opposition et même préparation d'une intervention militaire. Le fait que le départ de Bachar el-Assad constitue une condition préalable à toute négociation montre que le président syrien est perçu comme une figure de menace. L'adhésion de l'audience a d'ailleurs permis de légitimer ces mesures extraordinaires, notamment grâce à la connaissance de mesures similaires prises par certains partenaires occidentaux. Le *referent object*, c'est-à-dire l'objet que l'on veut protéger de la menace, est double. Il s'agit d'une part du peuple syrien, victime de la répression, et d'autre part l'opposition, incarnée par la Coalition nationale syrienne, seule entité jugée légitime de la représenter.

2) 2014-2017 : Tournant sécuritaire et diversification de la menace

Alors qu'on aurait pu penser que les attentats du 15 novembre auraient constitué le moment charnière du revirement de la politique étrangère française vers la lutte contre le terrorisme, celui-ci prend en réalité déjà racine 1 an plus tôt. En effet, en juin 2014,

⁵¹ Obama ne souhaitait pas lancer une telle opération sans l'aval du Congrès après le vote défavorable du Parlement britannique (Balanche, 2024a).

Daesh proclame le retour du califat et s'empare de Mossoul en Irak, pour s'étendre sur l'est de la Syrie. Obama décide alors de créer une coalition internationale, non pas pour faire chuter Assad, mais bien pour empêcher que la Syrie ne devienne un Émirat islamique (Balanche, 2024a). Alors que la France est intégrée à cette coalition, elle refuse de bombarder Daech sur le territoire syrien par crainte d'avantager indirectement le régime de Bachar el-Assad⁵² ; la France se retrouve alors dans une position qu'on peut qualifier de « Ni Daech, ni Assad » (Delanoë, 2019, p.49). Face à ce double ennemi, François Hollande confirme publiquement la livraison d'armes aux rebelles syriens non-islamistes, une décision motivée par la conviction que ces derniers sont les seuls acteurs dont la volonté est de s'engager dans un processus démocratique (Nijkerk, 2019).

Lorsque, en septembre 2025, la Russie prend part au conflit, cette rhétorique est remise en question. Elle mène une intense campagne de bombardement pour venir en aide au régime syrien qui recule face aux offensives rebelles et jihadistes (Droz-Vincent, 2020). La tournure des événements confère naturellement davantage de pouvoir à Assad, ce qui contraint la France à revoir ses positions quant au départ de ce dernier comme condition d'un changement de régime (*voir supra*). Désormais, ce départ n'est plus envisagé comme préalable nécessaire à la transition politique. On dit au Quai d'Orsay, que parier sur Assad est une solution qui n'apportera ni la stabilité régionale, ni la victoire contre l'EI, ni la fin de la guerre civile (Levallois, 2016). Par ailleurs, la France jusque-là opposée à une intervention contre Daech, étend l'opération Chammal en Syrie et annonce l'intervention d'avions français dans l'espace aérien syrien. Ce changement de stratégie est justifié par l'intensification des activités terroristes planifiées depuis ce pays et par l'augmentation des djihadistes dans la composition de la rébellion syrienne (Balanche, 2024a; Delanoë, 2019). D'autre part, une nouvelle configuration sur le terrain modifie la situation : intervenir dans l'Est de la Syrie ne procure désormais plus automatiquement de l'avantage au régime de Damas (*voir supra*) (Lesueur, 2015).

Le véritable basculement intervient après l'attaque terroriste du Bataclan de novembre 2015 qui provoque l'invocation de la légitime défense par la France (article 51 de la Charte de l'ONU). Suite à ce traumatisme, la France se range fermement dans le camp

⁵² A ce moment-là l'engagement militaire français est donc strictement limité au territoire irakien avec l'opération Chammal (Delanoë, 2019).

de la coalition contre l'Etat islamique et augmente massivement ses frappes contre Daesh (Balanche, 2024b). Il s'agit d'une action purement réactive – l'opinion publique française commence à faire pression – qui n'a pas réduit significativement la présence de Daesh en Syrie⁵³ (Kodmani & Chagnollaude, 2016). Dès lors, on observe un changement de vision dans la perception du conflit syrien en France et certains estiment que la lutte contre l'Etat islamique doit désormais primer sur celle du régime d'Assad. Plus loin encore, certains demandent que l'on reprenne le dialogue avec le régime syrien et des députés français se rendent régulièrement à Damas pour rencontrer Bachar el-Assad ; cette normalisation est dénoncée par le Quai d'Orsay (Levallois, 2016). Il règne à ce moment-là une sorte de confusion quant à la priorité que doit avoir la France dans sa politique étrangère. Avec ces événements, il est cependant possible d'affirmer que :

Le départ d'Assad n'est plus posé comme un préalable à toute négociation, mais présenté comme inévitable à l'issue du processus de négociation. (Levallois, 2016, p.82).

L'implication de la Russie sur le terrain à partir de fin 2015 continue de renforcer de manière significative le régime d'Assad (voir *supra*). La victoire d'Alep en décembre 2016, au détriment des rebelles, sonnera le début d'une reprise de pouvoir d'Assad qui va reconquérir le désert au printemps 2017. En automne de la même année, les forces loyalistes rejoindront même la lisière de l'Irak. Ces avancées sur le terrain vont de pair avec une large perte de poids politique de l'opposition sur le terrain et avec, par conséquent, une perte de poids de Paris. En plus de cela, les occidentaux se retrouvent exclus du processus d'Astana, règlement politique contrôlé par la Russie, l'Iran et la Turquie (Duclos, 2018). Ces circonstances font, qu'en 2017, la France se trouve politiquement marginalisée au sein du dossier syrien (Delanoë, 2019).

Cette période marque une reconfiguration du processus de sécuritisation français. On observe l'émergence d'un nouveau sujet référent, Daesh, qui s'impose progressivement comme la menace prioritaire, en particulier après les attentats du Bataclan. En parallèle, la menace que représente Assad n'est plus présentée comme

⁵³ Le mouvement se nourrit d'ailleurs des actions militaires pour prospérer, et par conséquent, ne peut être affaibli au seul moyen de celles-ci (Kodmani & Chagnollaude, 2016).

aussi alarmante qu’au début du conflit, ce qui peut expliquer la suppression de son départ comme condition préalable à la négociation. Ce basculement illustre bien la dimension socialement construite de la sécuritisation. Ce n’est pas la réalité objective de la menace qui change, mais bien la capacité de l’acteur sécurisant à convaincre son audience de l’interpréter différemment. L’opinion publique française traumatisée par les attentats, constitue ici une audience au poids décisif dont l’adhésion réoriente le discours sécuritaire. Dans le même temps, l’objet référent se transforme. Il ne s’agit plus tant de protéger le peuple syrien de son régime que de protéger la France et ses citoyens du terrorisme islamiste.

3) 2017-2024 : vers une désintensification de l’image d’Assad

L’arrivée d’Emmanuel Macron au pouvoir en 2017 marque le début d’une rupture avec la position de François Hollande concernant la Syrie. La France, marginalisée depuis la perte d’influence de l’opposition, tente de se réinvestir avec la volonté de désidéologiser le dossier syrien et une volonté d’adopter une posture plus pragmatique. Cette nouvelle approche est engagée dès le début du mandat de Macron qui amorce le dialogue avec la Russie et reçoit Vladimir Poutine à Versailles. Cette rencontre témoigne de l’intention de renouer le contact avec celui dont les divergences sur l’usage de l’arme chimique avaient longtemps fait l’objet d’un contentieux (Delanoë, 2019; Staunton, 2022). Le résultat de cette entrevue s’est matérialisé dans une opérations humanitaire conjointe entre les deux Etats dans le Ghouta. La livraison du cargo directement dans les mains du régime Assad – ce qui ne permettait pas d’assurer une distribution aux civils dans le besoin – témoigne de ce que les intentions de Moscou restaient le maintien de Bachar el-Assad au pouvoir (Nijkerk, 2019). Le réinvestissement français s’est également fait ressentir via l’initiative occidentale du « *Group of the five* »⁵⁴ dont l’objectif était de contrer la mise à l’écart de ces pays par le processus d’Astana et de rester une force diplomatique prête à peser dans les négociations (Delanoë, 2019).

En ce qui concerne la ligne directrice à propos de Bachar el-Assad, Macron va encore plus loin que Hollande qui avait déjà supprimé, à la fin de son mandat, la

⁵⁴ Composé de la France, Royaume-Uni, Etats-Unis, Arabie Saoudite et Jordanie et rejoint par l’Allemagne et l’Egypte en 2018, renommé alors le “Small group” (Delanoë, 2019).

conditionnalité du départ d'Assad pour entamer les discussions de paix. Avec Macron, le départ d'Assad n'est plus vu comme l'objectif ultime de ces négociations. En effet, la priorité est maintenant placée sur la stabilité de la Syrie, afin qu'elle ne devienne pas un Etat failli, et non sur la possibilité d'un changement de régime qui avait jusqu'à là prévalu (Delanoë, 2019; Tannous, 2018). Macron maintient tout de même deux lignes rouges – l'emploi de l'arme chimique et l'accès des convois humanitaires – dont le franchissement est menacé d'une intervention unilatérale. Cette menace est d'ailleurs mise à exécution en avril 2018 suite à l'attaque chimique de Douma qui sera sanctionnée avec des frappes conjointes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France (Duclos, 2018).

La lutte contre le terrorisme et l'Etat islamique demeure un objectif central de la politique d'Emmanuel Macron, en continuité avec celle de François Hollande. En continuant de s'appuyer sur la coalition contre Daesh, l'objectif est toujours de reprendre les territoires conquis par celui-ci et d'assurer la stabilité dans ces zones. Pour ce faire, la coalition dirigée par les Etats-Unis a soutenu des forces kurdes syriennes qui se sont intégrées aux Forces Démocratiques Syriennes (FDS). Ces derniers ont alors mené l'intervention occidentale contre Daesh sur le terrain avec la couverture aérienne de la coalition. En octobre 2017, la chute de Raqqa, qui se trouvait être la capitale syrienne de l'Etat islamique, a été provoquée (Droz-Vincent, 2020). Cet accomplissement a sonné le retrait des Américains en Syrie en mars 2019, dont l'objectif principal d'éradiquer Daesh avait été accompli (Delanoë, 2019). Face à la perte d'un allié duquel elle dépend de la logistique, la France n'est plus capable de soutenir les Kurdes seule. Paris est donc contrainte à une retraite humiliante vers l'Irak, ce qui marque la disparition effective de la France du dossier syrien sur le terrain (Balanche, 2024a).

Avec l'arrivée de Macron au pouvoir, on constate une diminution de la représentation de Bachar el-Assad en tant que menace ultime. Même s'il reste la figure majeure du conflit, il n'y a plus de mesure exceptionnelle à son égard. En effet, l'objectif des négociations n'est désormais plus son départ du pouvoir mais la stabilisation de la région. En revanche, le régime syrien, de manière générale, reste un des sujets référents. Des mesures exceptionnelles sont toujours en place, telle que la rupture des liens diplomatiques, et de nouvelles mesures sont venues s'ajouter, comme les frappes

conjointes de 2018 qui ont fait suite à une attaque chimique. Quant à Daesh, il demeure un sujet référent stable.

4) Décembre 2024 à aujourd'hui : Chute de Bachar el-Assad et réouverture progressive du dialogue

Le 8 décembre 2024, une offensive menée par les forces d'opposition⁵⁵ mène à la prise d'Alep, de Homs puis de Damas provoquant la chute du régime et la fuite de Bachar el-Assad vers Moscou. Le 29 janvier 2025, Ahmed al-Charaa, chef du HTC et ancienne branche d'Al-Qaïda, s'autoproclame président par intérim de la Syrie. Face à cette nouvelle donne, la France décide d'établir un dialogue directement avec le nouveau gouvernement syrien alors que d'autres, comme les Etats-Unis ou le Royaume-Unis, sont plus hésitants en raison de leurs origines radicales. Pour marquer le changement de politique, Paris annonce la réouverture de son ambassade à Damas fermée depuis 2012 et le ministre des Affaires étrangères français se rend à la capitale. Le dialogue n'est cependant pas inconditionnel et la France utilise ce canal comme moyen de pression sur les autorités, afin qu'elles protègent les droits de l'homme et qu'elles construisent des institutions démocratiques (Basbugoglu, 2025).

Malgré sa victoire, le HTC peine à unifier le pays. La Syrie reste fragmentée entre les différentes revendications des minorités. La France tente alors de reprendre l'initiative diplomatique pour éviter que la Syrie ne bascule à nouveau dans l'autoritarisme. En février 2025, Paris accueille la Conférence internationale sur la Syrie pour discuter de la transition politique, économique et sécuritaire du pays (Balanche, 2025). Les principales mesures restrictives imposées par l'Union européenne restent cependant en vigueur, la levée de ces dernières est conditionnée par la mise en place d'un véritable processus démocratique. Il est donc nécessaire de trouver un juste milieu entre maintenir la pression pour empêcher l'instauration d'une dictature, et permettre à la Syrie de se reconstruire économiquement (Basbugoglu, 2025).

Une fois le régime tombé, il continue de constituer une menace qui n'est cependant plus imminente⁵⁶. Le nouveau pouvoir syrien incarné par le HTC n'est quant à lui pas

⁵⁵ Composé de l'alliance islamiste Hayat Tahrir al-Cham (HTC) et de l'Armée nationale syrienne, soutenue par la Turquie (Basbugoglu, 2025).

⁵⁶ Même destitués ils demeurent construits comme des menaces à neutraliser. Les mandats d'arrêts français à leur encontre constituent en ce sens un prolongement des mesures extraordinaires, maintenant qu'ils ne bénéficient plus de l'immunité diplomatique.

identifié comme un sujet référent immédiat, mais tout au plus comme une menace potentielle, liée au risque de glissement autoritaire. Les mesures extraordinaires qui caractérisaient la posture française envers Assad sont ainsi largement assouplies : la réouverture de l'ambassade à Damas en témoigne, même si le dialogue reste conditionnel. Ce traitement contraste pourtant avec le profil du HTC, dont les origines extrémistes et les liens historiques avec Al-Qaïda pourraient légitimement fonder une construction sécuritaire forte du côté de la France. C'est justement parce que ce n'est pas de la dangerosité objective de la menace dont il s'agit, mais bien de la représentation qui en est faite. C'est précisément parce que ce nouveau groupe issu de l'opposition est tout sauf un membre du régime Assad diabolisé qu'il bénéficie de cette légitimité.

5) Conclusion

Au terme de cet état des lieux, il apparaît que, tout au long du conflit syrien, la France a produit une construction asymétrique des acteurs de ce conflit et de la menace qu'ils pouvaient représenter. Le régime syrien et Bachar el-Assad ont occupé de manière quasi permanente la position de sujet référent central, faisant l'objet de mesures extraordinaires durables et multiples, qui témoignent de l'ampleur de la menace qu'ils représentaient. Même marginalisé par les rapports de force sur le terrain, puis finalement destitué, le régime a constamment été présenté comme la source de la menace dans le processus de sécuritisation ; le gouvernement français s'étant ainsi positionné en agent sécurisant face à la menace qu'il avait lui-même désignée comme telle.

L'opposition syrienne, à l'inverse, a bénéficié d'une grande légitimité, en particulier entre 2011 et 2013, lorsque la France l'a reconnue comme seule représentante légitime du peuple syrien. Presqu'érigée en objet référent qu'il faut protéger, l'opposition a bénéficié d'un soutien logistique et symbolique de la part de la France. Cette légitimité, bien qu'elle se soit progressivement érodée avec la fragmentation et l'islamisation de la rébellion, n'a jamais été révoquée. En fin de compte, l'opposition n'a jamais été sujette à un processus de sécuritisation tel que celui qu'a connu le régime. A la chute de Bachar el-Assad, le comportement de la France à l'égard du HTC rend réellement compte du contraste de perception entre les membres du régime et ceux de

l'opposition. C'est justement parce que le régime représente tant une menace aux yeux de la France, que l'opposition n'en apparaît pas comme telle.

III. La construction des différents criminels au travers des procès

Ces représentations inégales, telles que nous venons de les expliciter, dépassent le cadre du conflit syrien. Comme nous l'avons déjà mentionné, les tribunaux français ont été le théâtre de divers procès à l'encontre de ressortissants syriens pour les crimes commis durant la guerre, tant pour des membres de l'opposition⁵⁷ que pour ceux du régime⁵⁸. Dans la perspective d'un deuxième processus de sécuritisation, les procès au nom de la compétence universelle peuvent être envisagées comme une mesure exceptionnelle. Celle-ci aurait comme objectif de protéger la lutte contre l'impunité envers laquelle les perpétrateurs présentent une menace. De prime abord, face à la lutte contre l'impunité, les accusés, qu'importe leur camp, semblent être des sujets égaux dans ce processus de sécuritisation – tout criminel impuni représentant une menace potentielle. C'est d'ailleurs ce qui se fait ressentir lorsque Marc Bailly, avocat des parties civiles dans l'affaire Nema, affirme, à propos du procès d'un membre de l'opposition : « Les parties civiles (...) espèrent qu'il [le procès] mettra en lumière ceux des crimes qui ont été commis en Syrie, par d'autres que le régime. » (LDH, 2025, s.p.).

Cependant, il apparaît que la différenciation de représentation des acteurs construite lors du processus de sécuritisation initié durant le conflit (voir *infra*) se maintient dans le cadre judiciaire. Alors que ce second processus de sécuritisation, d'ordre juridique, pourrait laisser entendre que les menaces sont perçues de manière équivalente, les perceptions préalablement établies se perpétuent, voire même renforcées. Lorsque l'on examine les procédures engagées contre les membres du régime d'une part, et contre les membres de l'opposition d'autre part, on constate que les représentations discursives héritées du premier processus de sécuritisation continuent d'alimenter la manière dont les victimes de ce premier processus sont perçues.

⁵⁷ L'affaire Nema (2)

⁵⁸ L'affaire Chaban (1) et l'affaire Dabbagh (3)

1) L'affaire Dabbagh : procès à l'encontre d'un membre du régime syrien

L'affaire trouve son origine dans la disparition de deux ressortissants franco-syriens, Mazzen et Patrick Dabbagh après qu'ils aient été arrêtés en novembre 2013 à Damas et conduits au centre de détention de l'aéroport militaire de Mezzeh, réputé pour ses conditions de détention inhumaines. C'est en octobre 2016 qu'Obeida Dabbagh, frère et oncle des victimes, accompagné de la FIDH et la LDH, a saisi la justice française⁵⁹. Après sept années d'instruction menée par le pôle crimes contre l'humanité du tribunal judiciaire de Paris, trois hauts responsables des services de renseignement du régime Assad furent mis en accusation : Ali Mamlouk⁶⁰, Jamil Hassan⁶¹ et Abdel Salam Mahmoud⁶². Il est à noter que le procès s'est déroulé en l'absence des accusés. Ces derniers ont été reconnus coupables de complicité de crimes contre l'humanité et de délit de guerre, et condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (Petit, 2024 ; LDH, 2024).

Lors du procès, cette représentation négative du régime syrien, incarnée par les trois accusés qui le représentent, est un argument fort du réquisitoire de l'avocate des parties civiles. Clémence Bectarte déclarait ainsi lors d'une interview : « C'est une formidable première étape en France de la reconnaissance judiciaire que le régime de Bachar el-Assad est un régime criminel. » (Petit, 2024, s.p.). Cette formulation illustre précisément le deuxième processus de sécuritisation explicité ci-avant. Elle pointe la reconnaissance judiciaire comme le moyen de protéger la lutte contre l'impunité, mécanisme qui porte d'ailleurs ses fruits au vu de la condamnation des trois hauts-représentants. D'ailleurs, le terme « criminel », employé pour qualifier le régime, relève du lexique juridique, ce qui nous montre que l'avocate a recours à une construction discursive de la menace en lien avec l'objet référent (la lutte contre l'impunité).

En outre, les arguments de l'avocate reposent aussi sur des représentations héritées du premier processus de sécuritisation, processus qui avait eu lieu pendant la guerre. La retranscription des audiences effectuée par le *Syria Justice and Accountability Center*

⁵⁹ Le choix de ce procès en particulier se justifie par le fait qu'il soit le seul réellement terminé à juger des membres du régime syrien en France. Cela nous permet d'avoir accès au déroulement des audiences, contrairement à l'affaire Chaban, par exemple, dont le procès en tant que tel n'a pas encore eu lieu.

⁶⁰ Ancien chef du bureau de la sécurité nationale et proche conseiller de Bachar el-Assad.

⁶¹ Ancien directeur des services de renseignement de l'armée de l'air syrienne.

⁶² Ancien responsable des investigations du service à l'aéroport militaire de Mezzeh.

nous permet d'obtenir des données précises sur le déroulement du procès. Lors de la plaidoirie de clôture, Maître Bectarte s'adresse à la Cour en ces termes : « *This is also what you will judge – on behalf of these tens, hundreds of thousands of Syrian victims swallowed up by the death machine set up by the regime of Bashar Al-Assad, and in which Ali Mamlouk, Jamil Hassan, and Abdel Salam Mahmoud played a leading role.* » (Inside the Dabbagh Trial, 2024, s.p.). Elle fait alors référence à la construction héritée de la guerre, qui érigeait le régime en menace ultime pour la population syrienne qu'il fallait protéger. En utilisant cette rhétorique lors de l'audience, elle parvient à associer les deux processus sécuritaires en un seul : Bachar el-Assad est une menace à la fois pour les Syriens, et pour la lutte contre l'impunité. Combiner ces deux processus permet d'augmenter la perception de la menace puisqu'elle est alors envisagée comme mettant plusieurs référents en danger.

Dans la même perspective, cette association est également opérée à un autre niveau. En effet, la mesure exceptionnelle que constituait la rupture diplomatique dans le premier processus de sécurisation, se voit transplantée dans le deuxième processus, relatif, celui-ci, à l'impunité. Dans ce deuxième processus, empêcher la normalisation des relations franco-syriennes n'est plus seulement un moyen de protéger les syriens contre les exactions commises durant le conflit, mais devient aussi une mesure de lutte contre l'impunité. Patrick Baudouin, président de la LDH et avocat à la FIDH, l'exprimait clairement à l'occasion du procès :

« Alors que certains États normalisent leurs relations diplomatiques avec Bachar el-Assad, la France doit continuer de s'opposer fermement à toute tentative de normalisation. Face à l'ampleur et à la gravité des crimes de masse commis en Syrie, elle doit manifester son engagement déterminé en faveur de la lutte contre l'impunité, et nous espérons que ce procès en constituera l'une des étapes » (LDH, 2024, s.p.)

2) L'affaire Majdi Nema : procès à l'encontre d'un membre de l'opposition

Majdi Nema, membre du groupe rebelle armé Jaysh al-Islam, a été arrêté à Marseille en janvier 2020, à la suite d'une plainte déposée par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme. Au sein du groupe, il occupait les fonctions de porte-parole, de cadre du renseignement et de conseiller stratégique de la direction. Après cinq semaines d'audience, il a été reconnu coupable de complicité de crime de guerre et

condamné à dix ans de réclusion criminelle pour avoir facilité la conscription de mineurs. Le groupe Jaysh al-Islam s'inscrit bien dans l'opposition au régime Assad, constituant la principale force rebelle armée dans la région du Ghouta oriental qu'il contrôlait en grande partie (Dubois, 2025c).

Lors de ce procès, les représentations héritées du processus de sécuritisation qui a eu lieu lors de la guerre sont à nouveau mobilisées, par l'avocat de Majdi Nema cette fois. D'abord, Majdi Nema, lorsqu'il se présente, met l'accent sur son statut de rebelle. Il affirme que son engagement auprès de Jaysh al-Islam avait pour objectif de « lutter contre le régime de l'ancien président syrien Bachar el-Assad, l'un des plus grands criminels de ce siècle » (Dubois, 2025b, s.p.). Cette mise en contraste avec le régime se fait également ressentir lors d'un argument de la défense. L'avocat, Maître Ruiz, s'est adressé au jury en soulignant que l'affaire concernait une « *abominable war* » et que Bachar el-Assad « *hated his people so much that he massacred them, so they had no other choice but to take up arms, as Majdi N. did* » (Inside the Majdi N. Trial, 2025, s.p.). La stratégie de défense de l'avocat exploite à nouveau cette lignée lorsqu'il affirme que la compétence universelle est un instrument faible et à l'usage incohérent. Etant donné que, contrairement à son client, Bachar el-Assad ne serait jamais jugé par les tribunaux français, il dénonce la politique de compétence universelle « *as one of little fish* ». Par cet argument, il fait référence au fait que la justice française ne s'attaque pas aux perpétrateurs hauts gradés : “*When big fish were caught, it failed*” (Inside the Majdi N. Trial, 2025, s.p.).

La stratégie utilisée par l'avocat de la défense se base sur la légitimité accordée à l'opposition lors du processus de sécuritisation hérité de la guerre. Dans celui-ci, l'opposition était vue comme un objet référent qu'il fallait protéger, voire même comme un moyen pour combattre la menace que représentait le régime syrien. L'avocat s'aide également de la représentation péjorative de ce dernier, en présentant les actions de Nema comme un acte de lutte à l'encontre de celui-ci. Pour rappel, nous avons identifié que, dans le deuxième processus de sécuritisation, la lutte contre l'impunité constituait un objet référent. Dans ce processus, les procès au nom de la compétence universelle constituaient la mesure exceptionnelle ; l'objectif étant de protéger la lutte contre l'impunité, l'objet référent, des criminels impunis, les sujets référents. Dans son discours, la défense essaye justement de se dégager de ce deuxième

processus de sécuritisation dans lequel son client est perçu comme la menace. En déplaçant les débats vers le premier processus de sécuritisation, Maître Ruiz espère bénéficier de la légitimité accordée à l'opposition.

Le recours à cette légitimité ne se fait pas uniquement ressentir dans les plaidoiries des avocats. Nous avons mentionné l'importance de l'adhésion de l'audience pour parvenir à faire reconnaître une menace comme telle. La reconnaissance des Syriens de la menace que les criminels représentent est donc essentielle dans l'application de la compétence universelle à leur rencontre. A ce propos, le témoignage d'un Syrien constitué en partie civile dans le procès de Majdi Nema évoque :

« Il [Majdi Nema] a déjà fait cinq ans [en détention provisoire] et maintenant que le régime est tombé, ça change tout pour moi. Bien sûr, il ne faut pas oublier les crimes. Mais Majdi Nema n'est pas le plus responsable. » (Dubois, 2025a, s.p.).

Il y a donc une reconnaissance, de la part de l'audience, de la plus grande menace que représente le régime dans la lutte contre l'impunité par rapport à celle qu'incarne l'opposition.

3) L'affaire Sami Kurdi : non-lieu à l'encontre d'un membre de l'opposition

Sami Kurdi, officier de l'armée syrienne, quitte son poste en février 2012 pour rejoindre le camp de l'opposition au sein de l'Armée syrienne libre (ASL), dont il devient l'un des porte-paroles. A ce titre, il est l'un des premiers officiers à dénoncer publiquement la répression menée par le régime de Damas. En représailles à son engagement, trois membres de sa famille sont torturés et exécutés par le régime de Bachar el-Assad (France info, 2018). Suite à une demande d'asile en France, il se retrouve confronté à une poursuite judiciaire ; l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) fait un signalement au parquet, estimant que l'ex-officier aurait pu se rendre complice des crimes du régime de Bachar el-Assad. Le PNAT ouvre alors une information judiciaire pour crime contre l'humanité, crimes de guerre, et torture. Celle-ci sera classée en non-lieu (Boutry, 2021).

Cette affaire illustre une fois de plus les tensions inhérentes au deuxième processus de sécuritisation à l'œuvre dans les tribunaux français. L'avocate de Sami Kurdi, Maître Dorsé a déclaré qu'elle était « profondément choquée de l'ouverture de cette enquête »

et que son client « n'aurait dû rencontrer l'institution judiciaire que dans un seul cadre, celui de la victime des crimes du régime de Bachar el-Assad » (Boutry, 2021, s.p.). Cette réaction s'explique par le profil de Sami K. En effet, il incarne précisément le type d'acteur que le premier processus de sécuritisation avait érigé en objet référent à protéger : un déserteur de l'armée Assad, rallié à l'opposition armée, ayant subi directement les exactions du régime au sein de sa famille. Or, c'est ce même individu qui se retrouve, même temporairement, dans la position de sujet référent du second processus, celle de potentiel criminel impuni qu'il s'agirait de neutraliser. Par ailleurs, c'est justement dans le cadre de sa position d'ex-officier du régime qu'il est inquiété, et non en tant que membre de l'ASL. Autrement dit, la justice française cible le versant de son parcours associé au régime, et non celui associé à l'opposition, au sein duquel il aurait tout autant pu commettre des crimes. La perception de ce que représente une menace pour la lutte contre l'impunité n'est donc pas objective mais bien construite et directement influencée par les représentations asymétriques héritées du conflit.

4) Conclusion

L'analyse des affaires Dabbagh, Nema, et enfin Sami K. révèle que le second processus de sécuritisation, d'ordre juridique, constitue un prolongement du premier, relatif à la guerre. Les représentations discursives héritées du conflit continuent de structurer la manière dont les acteurs sont perçus dans l'arène judiciaire, et dont les arguments sont formulés par les différentes parties. Le régime Assad demeure la figure centrale de la menace, sa construction étant mobilisée aussi bien par les parties civiles pour renforcer l'image négative du régime, que par la défense de l'accusé de l'opposition pour légitimer les actions de son client par contraste. L'affaire Sami K. en est une des illustrations les plus claires : la justice l'inquiète pour son parcours associé au régime, et non pour celui associé à l'opposition, révélant ainsi que la désignation de la menace dans le cadre judiciaire suit la même logique asymétrique que celle construite durant le conflit. En s'appuyant sur ces représentations existantes, les avocats démontrent qu'elles structurent bel et bien le débat judiciaire, ce qui contribue à leur renforcement ; les acteurs du système judiciaire agissent en agents sécurisants dans la lutte contre l'impunité.

IV. Un problème d'inefficacité de la mesure exceptionnelle ?

Dans un second temps, l'analyse de ces procès et affaires nous renvoie à la logique identifiée dans le premier chapitre et montre comment ces procès ont contribué à la consolider. Nous avons identifié précédemment que la compétence universelle était un outil qui n'était pas entièrement internalisé, du fait du manque d'institutionnalisation et de l'absence d'un usage récurrent. Ces lacunes, une fois transposées dans la logique de sécuritisation, indiqueraient que la compétence universelle ne constitue pas une mesure exceptionnelle totalement efficace pour lutter contre l'impunité. En énonçant cette idée, nous partons du principe que, si le processus de sécuritisation fonctionnait de manière pleinement efficace, davantage d'affaires de compétence universelle seraient traitées dans les tribunaux français⁶³. Par conséquent, nous ne pouvons que supposer qu'une ou plusieurs variables font défaut dans ce processus. Or, à la lumière de l'analyse qui précède, plusieurs composantes du processus de sécuritisation peuvent d'ores et déjà être écartées.

Dans un premier temps, l'agent sécurisant ne semble pas être en cause. Comme nous l'avons démontré à travers les affaires Dabbagh et Nema, la justice française identifie bel et bien, de manière discursive, les perpétrateurs de crimes internationaux comme des menaces pour la lutte contre l'impunité ; les acteurs du système judiciaire se positionnent explicitement en agents sécurisants. Ensuite, la menace elle-même ne semble pas non plus faire défaut. Le régime de Bachar el-Assad est tout particulièrement construit comme la menace ultime, à la fois dans le prolongement du premier processus de sécuritisation issu du conflit, et dans le cadre du second processus relatif à la lutte contre l'impunité. Cette double désignation renforce la perception de la menace relative à Assad en l'ancrant dans deux objets référents distincts. Pour ce qui est de la menace représentée par l'opposition armée, si elle est perçue de manière plus nuancée lors du conflit, elle reste tout de même une menace pour la lutte contre l'impunité. En outre, la question de l'objet référent ne pose pas davantage de problème. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la France revendique la lutte contre l'impunité comme une de ses priorités et se présente comme pionnière en la matière.

⁶³ Pour rappel, uniquement deux affaires sont allées jusqu'au procès et ont effectivement condamné des ressortissants syriens via l'affaire Nema et l'affaire Dabbagh. Il y a en tout 16 procédures en cours (voir annexe).

De plus, comme nous l'avons déjà mentionné au cours de ce travail, si, dans un premier temps, la contrainte des conséquences diplomatique pouvait constituer un frein à la poursuite des criminels, la rupture des relations franco-syrienne vient délégitimer cet argument. Au-delà de ne plus être un frein, est un événement qui agit largement en faveur de la poursuite des perpétrateurs syriens. Langer et Eason (2019) identifient que le coût que peut représenter la poursuite d'un accusé est déterminé notamment par la capacité (et la volonté) du pays d'origine de l'accusé d'imposer des frais diplomatiques à l'État qui poursuit un de ses nationaux. Dans cette logique, la France ne fait face à aucun obstacle, et dispose au contraire des conditions les plus favorables pour répondre à une menace qu'elle identifie et désigne comme telle depuis le début du conflit.

Par conséquent, la seule variable susceptible de freiner l'efficacité du processus de sécuritisation semble être la mesure exceptionnelle, à savoir la compétence universelle, comme le confirmait déjà notre analyse du précédent chapitre. Par ailleurs, une telle conclusion souligne à nouveau la tension entre ce que la France promeut sur la scène internationale, et ce qu'elle fait réellement en interne : un paradoxe qui posait déjà problème dans la cohérence du rôle joué par la France (voir *infra*). Dans une optique de sécuritisation, cela vient remettre en question la volonté réelle de la France de mettre en place une mesure exceptionnelle efficace dans le but de protéger l'objet référent, c'est-à-dire la lutte contre l'impunité.

V. Conclusion

Ce deuxième chapitre vient apporter un nouvel angle d'explication dans notre tentative d'élucider la question suivante : « **Comment comprendre les usages fluctuants de la compétence universelle en France à l'égard de personnalités syriennes présumées coupables de crimes majeurs dans le cadre de la guerre civile ?** » Nous avons pour objectif de déterminer si les représentations que les acteurs français se font des différentes personnalités syriennes permettent d'expliquer les usages fluctuants de la compétence universelle en France. La mobilisation de la théorie de la sécuritisation nous a permis de répondre à cette question à partir de deux niveaux distincts mais articulés.

Tout d'abord, nous avons identifié que les menaces représentées par les deux principaux types d'acteurs ayant eu part au conflit étaient perçues de deux manières différentes. La période de 2011 à 2013 est la plus marquante à cet égard, puisque c'est le moment où la France est la plus ferme face au régime syrien, et où elle accorde le plus de légitimité à l'opposition. Les années qui suivront seront moins marquées par cette asymétrie, en partie en raison de la diversification des forces en présence. Cependant, avec la chute du régime, lorsque la France renoue avec le HTC après 12 ans de rupture diplomatique avec le régime de Bachar el-Assad, cette différence de perception est à nouveau renforcée. Cette première analyse, en mettant en évidence un premier processus de sécuritisation, a permis de révéler l'origine de cette asymétrie : au sein de ce processus, le régime de Bachar el-Assad est positionné en sujet référent, tandis que l'opposition est positionnée en objet référent.

Dans un second temps, l'analyse des trois affaires a démontré que ces représentations héritées du conflit ne sont pas restées cantonnées au champ politique, mais ont migré vers l'arène judiciaire où elles continuent de structurer la désignation de la menace. Le régime demeure la figure centrale autour de laquelle s'organisent les argumentaires, aussi bien du côté des parties civiles que de la défense. Ce faisant, les acteurs du système judiciaire se positionnent eux-mêmes en agents sécurisants, consolidant et plongeant le premier processus de sécuritisation dans un second processus, d'ordre juridique cette fois.

Ces deux niveaux d'analyse, mis en regard, permettent de fournir un élément de réponse supplémentaire à notre question de recherche. Les fluctuations dans l'usage de la compétence universelle sont aussi le produit de représentations socialement construites qui hiérarchisent les menaces. Par extension, cela oriente le choix, accompli par la justice, des personnes contre qui la mesure exceptionnelle que constitue la compétence universelle sera mobilisée. Bien que la présence ou non des accusés sur le sol français soit aussi un élément explicatif majeur de ces choix, l'orientation des poursuites est susceptible d'être influencée par des processus de sécuritisation adjacents. Cela permet notamment de donner sens à l'observation qui ouvrirait ce chapitre : la France poursuit davantage de ressortissants syriens que de ressortissants d'autres nationalités. Une explication possible, démontrée à travers ce chapitre, réside dans le fait que la Syrie a particulièrement fait les frais d'une sécuritisation forte sur le plan politique, qui s'est traduite sur le plan judiciaire. Il est

probable que les Etats dont sont issus les ressortissants d'autres nationalité n'aient pas fait l'objet de mesures politiques exceptionnelles aussi intenses de la part de la France. Dans le Chapitre 2, nous avons mentionné la rapidité avec laquelle la France avait pris des mesures pour ouvrir une enquête sur les crimes commis en Ukraine. Lorsque l'on sait que les Etats européens ont érigé l'agresseur russe en menace, cela vient renforcer l'impact que la perception de la menace peut exercer sur la volonté de lutter contre l'impunité, et par extension, sur les fluctuations de la compétence universelle.

Cette logique permet également de donner sens à une seconde observation, relative à l'asymétrie entre le nombre d'affaires en cours à l'encontre des ressortissants issus du régime et celui à l'encontre de membre de l'opposition. Là encore, bien que d'autres facteurs puissent entrer en jeu, l'on peut expliquer une part des avantages dont bénéficie l'opposition lors des procédures judiciaires par la légitimité qui lui est accordée. L'affaire Sami Kurdi en est l'illustration la plus frappante : l'indignation même de son avocate face à l'ouverture d'une enquête à son encontre révèle à quel point il paraissait inconcevable pour elle de poursuivre un homme perçu comme étant du bon côté de l'histoire. A cela s'ajoute un argument diplomatique qui vient renforcer, dans le sens inverse, la propension de la France à poursuivre les membres du régime. La rupture des relations franco-syriennes lève l'obstacle des répercussions interétatiques, offrant à la France une fenêtre d'opportunité pour engager des poursuites contre des officiels syriens sans craindre de représailles diplomatiques.

Conclusion générale

Tant que des crimes continuent d'être commis et tant que leur perpétrateurs ne sont pas jugés, la lutte contre l'impunité reste un combat quotidien. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes penchée sur la compétence universelle, identifiée comme le moyen le plus effectif à disposition de la France pour lutter contre l'impunité. L'objectif de ce travail était de répondre à la question suivante : « **Comment comprendre les usages fluctuants de la compétence universelle en France à l'égard de personnalités syriennes présumées coupables de crimes majeurs dans le cadre de la guerre civile ?** »

Pour ce faire, nous avons analysé deux angles différents mais complémentaires : d'une part, l'outil lui-même, dont les caractéristiques sont susceptibles de faire varier la qualité de la norme, et d'autre part, les acteurs qui, par les représentations qu'ils se font des criminels, orientent également le recours à cet outil qui ne s'applique alors plus de manière uniforme.

Le premier chapitre a démontré que les fluctuations dans l'usage de la compétence universelle s'expliquent en partie par les caractéristiques intrinsèques à la norme de la lutte contre l'impunité : celle-ci souffre d'une légitimité fragile, conditionnée par l'universalité qu'elle n'a pas atteinte. A travers l'analyse des différents arrêts et évolutions législatives, nous avons établi que la lutte contre l'impunité demeure une norme au stade de cascade, ce qui explique que la compétence universelle reste sensible à des variables externes avec, au premier rang de celle-ci, la crainte des répercussions diplomatiques. Norme susceptible de fluctuer également sous l'effet de variables internes, dont la représentation que se fait la France des criminels qu'elle juge constitue un élément déterminant dans notre cas.

Le second chapitre a permis d'apporter un éclairage complémentaire en démontrant que ces fluctuations ne sont pas seulement le produit de contraintes procédurales et normatives. En effet, elles sont aussi le produit de représentations socialement construites qui hiérarchisent les menaces et orientent la désignation de ceux contre qui la compétence universelle sera mobilisée. L'asymétrie discursive héritée des deux processus de sécuritisation permet de donner sens aux deux observations empiriques. D'abord, la surreprésentation des ressortissants syriens parmi les personnes poursuivies par la France se trouve être le reflet d'une sécuritisation politique intense.

Ensuite, la prédominance des poursuites à l'encontre des membres du régime par rapport à ceux de l'opposition s'explique par la légitimité dont bénéficient ces derniers, une légitimité qui a été construite pendant le conflit et qui continue de prémunir l'opposition contre une construction trop forte sous les traits de menace pour l'impunité.

Mis en regard, ces deux niveaux d'analyse convergent vers un constat commun : la compétence universelle n'est pas appliquée de manière uniforme à l'ensemble des criminels présumés. Ce constat soulève une question plus fondamentale : la compétence universelle peut-elle seulement aspirer à constituer un outil neutre dans la lutte contre l'impunité, débarrassée de toute contrainte d'intérêts et de perceptions étatiques ? Dans un système international fondamentalement organisé autour de la souveraineté étatique, ces contraintes ne sont pas de simples obstacles, ce sont des caractéristiques inhérentes aux Etats.

C'est peut-être précisément grâce à des conditions favorables – une forte perception de la menace que représentent des criminels et l'absence de risque pour des intérêts nationaux à les poursuivre – que le cas particulier de la Syrie a indirectement permis d'améliorer l'accès à la compétence universelle. Par extension, le cas syrien a fait progresser la lutte contre l'impunité, même si cette norme n'atteindra probablement jamais le statut qui lui garantirait un respect automatique et universel.

Dans la perspective d'un approfondissement de cette recherche, il serait intéressant d'examiner la situation postérieure à la chute du régime Assad fin 2024. Là où l'affaire Dabbagh jugeait la même année trois haut-représentants syriens en leur absence, alors même que le régime était encore au pouvoir, l'affaire Chaban, en attente de juger un ancien réserviste des Services de renseignement syriens, offrirait un contraste intéressant. Dans un contexte où le régime est tombé, et où l'accusé en question est présent, il serait pertinent d'analyser comment la construction discursive autour de ce criminel présumé évolue dans ce paysage politique renouvelé.

Bibliographie

1) Ouvrages

Balzacq, T. (2011). *Securitization Theory*. Routledge.

Nau, H. R. (2019). *Perspectives on international relations : Power, institutions, and ideas* (Sixth Edition). SAGE publications.

Wendt, A. (1999). *Social Theory of International Politics*. Cambridge University Press.

2) Articles scientifiques

Ahdab, D. (2023). The Rebirth of Universal Jurisdiction : How the Syrian Conflict Has Led to the Expansion of the Use of Universal Jurisdiction Notes. *Columbia Journal of Transnational Law: The Bulletin*, 61, 85-123.

Alderson, K. (2001). Making sense of state socialization. *Review of International Studies*, 27(3), 415-433. <https://doi.org/10.1017/S0260210501004156>

Backman, C. W. (1970). Role Theory and International Relations : A Commentary and Extension. *International Studies Quarterly*, 14(3), 310-319. <https://doi.org/10.2307/3013585>

Balanche, F. (2024a). La France face au fiasco syrien. *Diplomatie*, (127), 56-57.

Balanche, F. (2024b). Le rayonnement de la diplomatie française au Moyen-Orient : Une étoile s'est éteinte. *Administration*, 284(4), 69-71. <https://doi.org/10.3917/admi.284.0069>

Balanche, F. (2025). Quelle Syrie post-Assad ? *Diplomatie*, (132), 64-68.

Baroudy, J. (2011). Droit international pénal : La compétence universelle en mutation. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1(1), 228-237. <https://doi.org/10.3917/rsc.1101.0228>

Basbugoglu, T. (2025). Syria : Understanding Assad's Unexpected Fall. *Political Insight*, 16(1), 22-25. <https://doi.org/10.1177/20419058251332341>

Battistella, D. (2015). Chapitre 9 / Le projet constructiviste. *Références*, 5, 313-348. <https://doi.org/10.3917/scpo.batti.2015.01.0313>

Beauvais, P. (2022). Droit pénal général. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1(1), 41-49. <https://doi.org/10.3917/rsc.2201.0041>

Beigbeder, Y. (2004). La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité. *Études internationales*, 35(1), 187-190. <https://doi.org/10.7202/008458ar>

- Bourguiba, L. (2023a). La France, possible havre d'impunité pour criminels syriens ? Un sauvetage in extremis de la compétence universelle des tribunaux français. *Confluences Méditerranée*, 126(3), 99-115. <https://doi.org/10.3917/come.126.0100>
- Bourguiba, L. (2023b). La justice pénale internationale au Moyen-Orient : Sursaut pérenne ou sélectivité des efforts étatiques ? *Confluences Méditerranée*, 126(3), 9-12. <https://doi.org/10.3917/come.126.0010>
- Brooks et al. (2018). Responding to chemical weapons violations in Syria : Legal, health, and humanitarian recommendations. *Conflict and Health*. <https://doi.org/10.1186/s13031-018-0143-3>
- Cordero, I. B. (2008). Compétence universelle :Rapport général. *Revue internationale de droit pénal*, 79(1), 13-57. <https://doi.org/10.3917/ridp.791.0013>
- Cryer, R. (2015). The ICC and its Relationship to Non-States Parties. In C. Stahn (Éd.), *The Law and Practice of the International Criminal Court* (1^{re} éd., p. 260-280). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/law/9780198705161.003.0011>
- Delanoë, I. (2019). France's approach to the Syrian conflict and the Russian factor. *Pathways to Peace and Security*, (1), 47-54. <https://doi.org/10.20542/2307-1494-2019-1-47-54>
- Desessard, L., & Delage, P.-J. (2024). La question des compétences extraterritoriales fondées sur la résidence ou la présence d'une personne sur un territoire. In *Questions contemporaines sur la territorialité du droit pénal* (pp. 67–78). Presses universitaires juridiques de Poitiers. <https://doi.org/10.3917/unip.auber.2024.01.0067>
- Doumit, J. (2021). Accountability in time of war : Universal jurisdiction and the strive for justice in syria. *Georgetown Journal of International Law*, 52(1), 263-288.
- Drapeau, M. (2004). Les critères de scientificité en recherche qualitative. *Pratiques Psychologiques*, 10(1), 79-86. <https://doi.org/10.1016/j.prps.2004.01.004>
- Droz-Vincent, P. (2020). The Renewed 'Struggle for Syria' : From the War 'in' Syria to the War 'over' Syria. *The International Spectator*, 55(3), 115-131. <https://doi.org/10.1080/03932729.2020.1796007>
- Duclos, M. (2018). Syrie : Quelles Leçons Pour La France Sept Ans Après? *Esprit*, (444), 10-14.
- Fernandez, J., Chaumette, A.-L., & Ubeda-Saillard, M. (2022). L'activité des juridictions pénales internationales (2020-2021). *Annuaire français de droit international*. <https://doi.org/10.3406/afdi.2021.5823>
- Finnemore, M., & Sikkink, K. (1998). International Norm Dynamics and Political Change. *International Organization*, 52(4), 887-917. <https://doi.org/10.1162/002081898550789>

- Ford, R. S. (2019). The syrian civil war. *The Middle East Institute*.
- Gall, É. L. (2025). L'exercice effectif et actuel de la compétence universelle dans la poursuite des crimes internationaux en France. *Les Cahiers de la Justice*, 1(1), 23-31. <https://doi.org/10.3917/cdlj.2501.0023>
- Gebre, E. (2017). Le principe de la compétence universelle des juridictions pénales nationales : Entre mythe et réalité. *Revue du droit public*, (3), 705-749.
- Gillet, J.-L. (2022). Affronter les crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité. *Les Cahiers de la Justice*, 3(3), 491-500. <https://doi.org/10.3917/cdlj.2203.0491>
- Giudicelli, A. (2019). Droit pénal international. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2(2), 479-488. <https://doi.org/10.3917/rsc.1902.0479>
- Goldsmith, J. (2003). The Self-Defeating International Criminal Court. *University of Chicago Law Review*, 70(1). <https://doi.org/10.2307/1600547>
- Grewe, W. (1999). The Role of International Law in Diplomatic Practice. *Journal of the History of International Law*. <https://doi.org/10.1163/15718059920956652>
- Havlová, R. (2015). The European Union and the crisis in Syria. *L'Europe contemporaine*, 20(2).
- Hovell, D. (2018). The Authority of Universal Jurisdiction. *European Journal of International Law*, 29(2), 427-456. <https://doi.org/10.1093/ejil/chy037>
- Johnston, A. (2007). Socialization in International Relations Theory. *Princeton University Press*.
- Kaleck, W., & Kroker, P. (2018). Syrian Torture Investigations in Germany and Beyond. *Journal of International Criminal Justice*, 16(1), 165-191. <https://doi.org/10.1093/jicj/mqy014>
- Kodmani, B., & Chagnollaude, J.-P. (2016). La France et la tragédie syrienne. *Confluences Méditerranée*, 96(1), 105-114. <https://doi.org/10.3917/come.096.0105>
- Kowert, P. A. (1998). National identity : Inside and out. *Security Studies*, 8(2-3), 1-34. <https://doi.org/10.1080/09636419808429373>
- Langer, M., & Eason, M. (2019). The Quiet Expansion of Universal Jurisdiction. *European Journal of International Law*, 30(3), 779-817. <https://doi.org/10.1093/ejil/chz050>
- Levallois, A. (2016). La politique étrangère de la France en Syrie. *Esprit*, (5), 76-85. <https://doi.org/10.3917/espri.1605.0076>

- Lynch, C. M., & Klotz, A. (1999). Le constructivisme dans la théorie des relations internationales. *Critique Internationale*, 2(2), 51-62.
- Malbrunot, G. (2016). Contradictions françaises au Moyen-Orient. *Politique étrangère*, (2), 75-85. <https://doi.org/10.3917/pe.162.0075>
- Mariat, K., Bellivier, F., & Chaumette, A.-L. (2024). La compétence universelle face aux crimes internationaux - Droit français et comparé. *La Revue des droits de l'homme*. <https://hal.science/hal-04739408v1>
- Messier, G. (2016). Démarche déductive ou inductive ? *Vivre le primaire*, 29(2), 74-75.
- Nijkerk, M. (2019). France's Role in Syrian Reconstruction, and the Implications for Israel. *Strategic Assessment*, 21(4).
- Pathak, V., Jena, B., & Kalra, S. (2013). Qualitative research. *Perspectives in Clinical Research*, 4(3), 192. <https://doi.org/10.4103/2229-3485.115389>
- Srovin Coralli, A. (2024). Universal jurisdiction : Time to revisit the basics. *Questions of International Law (QIL)*. <https://doi.org/10.2139/ssrn.4905368>
- Staunton, E. (2022). 'France is back' : Macron's European policy to rescue 'European civilisation' and the liberal international order. *Third World Quarterly*, 43(1), 18-34. <https://doi.org/10.1080/01436597.2021.1994384>
- Tannous, M.-N. (2018). De l'utilité d'un changement d'approche de la guerre en Syrie. *Les Champs de Mars*, 30(1), 191-200. <https://doi.org/10.3917/lcdm.030.0191>
- Tipsmark Bouchet, A. (2013). François Hollande. Les débuts du quinquennat : 2012. *La France de la Cinquième République*, 317-339.
- Van Schaack, B. (2019). *National Courts Step Up: Syrian Cases Proceeding in Domestic Courts*. <https://doi.org/https://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3327676>
- Vandermeersch, D. (2002). Chapitre 3. La compétence universelle. *Presses Universitaires de France*, 589-611. <https://doi.org/10.3917/puf.delim.2002.01.0589>
- Vilmer, J.-B. J. (2016). La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 4(4), 701-724. <https://doi.org/10.3917/rsc.1604.0701>
- Vilmer, J.-B. J. (2020). Théories des relations internationales. *Presses Universitaires de France*. <https://doi.org/10.3917/puf.vilme.2020.01>.
- Wendt, A. (1992). Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics. *International Organization*, 46(2), 391-425.

Youssef, B. (2017). French role in the Syrian crisis : Escalation of the conflict with Russia. *Université de Reims Champagne-Ardenne*
<https://doi.org/10.13140/RG.2.2.13372.95367>

3) Textes juridiques

Statut de Rome. (1998, 17 juillet). Cour pénale internationale.

Code de procédure pénale. (s.d.). Titre IX : Des infractions commises hors du territoire de la République (articles 689 à 693). Légifrance.
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/

4) Rapports

Amnesty International France. (2024). Cartographie de la compétence universelle en France. <https://competenceuniverselle.amnesty.fr/>

Inside the Dabbagh Trial #4. (2024). The Verdict. *Syria Justice and Accountability Centre*. <https://syriaaccountability.org/inside-the-dabbagh-trial-04/>

Inside the Majdi N. Trial #1. (2025). Opening of the Trial and Challenge to the Court's Legitimacy. *Syria Justice and Accountability Centre*.
<https://syriaaccountability.org/inside-the-majdi-n-trial-1-opening-of-the-trial-and-challenge-to-the-courts-legitimacy/>

Ministère de la justice. (2023). LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027. *Bulletin officiel du ministère de la Justice*. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-12/JUST2332699C_0.pdf

Trial international. (2019). Universal jurisdiction law and practice in France. *Trial international*. <https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2019/05/Universal-Jurisdiction-Law-and-Practice-in-France.pdf>

UJAR. (2015). Universal Jurisdiction Annual Review 2015. *Trial International*.
<https://trialinternational.org/universal-jurisdiction-tools/universal-jurisdiction-annual-review-ujar/>

UJAR. (2019). Universal Jurisdiction Annual Review 2019. *Trial International*.
<https://trialinternational.org/universal-jurisdiction-tools/universal-jurisdiction-annual-review-ujar/>

UJAR. (2023). Universal Jurisdiction Annual Review 2023. *Trial International*.
<https://trialinternational.org/universal-jurisdiction-tools/universal-jurisdiction-annual-review-ujar/>

UJAR. (2024). Universal Jurisdiction Annual Review 2024. *Trial International*. <https://trialinternational.org/universal-jurisdiction-tools/universal-jurisdiction-annual-review-ujar/>

UJAR. (2025). Universal Jurisdiction Annual Review 2025. *Trial International*. <https://trialinternational.org/universal-jurisdiction-tools/universal-jurisdiction-annual-review-ujar/>

UJAR. (2026). Universal Jurisdiction Annual Review 2026. *Trial International*. <https://trialinternational.org/universal-jurisdiction-tools/universal-jurisdiction-annual-review-ujar/>

5) Sites web

Amnesty International. (2024). *La compétence universelle en France*. Amnesty International. <https://www.amnesty.fr/actualites/la-competence-universelle-en-france/>

Amnesty International. (2022). *Ukraine : la France doit modifier sa législation pour pouvoir juger efficacement les auteurs des crimes internationaux*. Amnesty International. <https://www.amnesty.fr/communiqués/ukraine-la-france-doit-modifier-sa-legislation-pour>

FIDH. (2023). *France : la Cour de cassation confirme la compétence du juge français dans deux affaires syriennes*. Fédération internationale pour les droits humains. <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/competence-universelle/france-la-cour-de-cassation-confirme-la-competence-du-juge-francais>

FIDH. (2025). *France : une décision historique de la Cour de cassation rejette l'application de l'immunité fonctionnelle en cas de crimes internationaux*. Fédération internationale pour les droits humains. <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/syrie/france-justice-dans-une-decision-historique-la-cour-de-cassation>

Gomes, E. (2023). *Crimes committed in Syria : Universal jurisdiction French Justice*. Navacelle. <https://navacelle.law/french-supreme-court-court-de-cassation-recognizes-the-universal-jurisdiction-of-the-french-judicial-courts-in-relation-to-crimes-committed-in-syria/>

Human Right Watch. (2023). *France : les arrêts de la cour de cassation sont une victoire pour les victimes*. Human Right Watch. <https://www.hrw.org/fr/news/2023/05/12/france-les-arrets-de-la-cour-de-cassation-sont-une-victoire-pour-les-victimes>

Human Right Watch. (2024). *Des responsables syriens condamnés pour crimes contre l'humanité en France*. Human Right Watch. <https://www.hrw.org/fr/news/2024/05/27/des-responsables-syriens-condamnes-pour-crimes-contre-lhumanite-en-france>

Kuri, D. (2023, octobre 27). *La consécration par la Cour de cassation d'une interprétation large de la compétence universelle, assemblée plénière de la Cour de cassation (12/05/2023)*. IIRCO Un centre d'archives, de documentation et d'expertise. <https://www.unilim.fr/iirco/2023/10/27/la-consecration-par-la-cour-de-cassation-dune-interpretation-large-de-la-competence-universelle-assemblee-pleniere-de-la-cour-de-cassation-12-05-2023/>

LDH. (2024). *Syrie/Affaire Dabbagh : premier procès des crimes commis du régime syrien en France*. Ligue des droits de l'Homme. <https://www.ldh-france.org/syrie-affaire-dabbagh-premier-proces-des-crimes-du-regime-syrien-en-france/>

LDH. (2025). *Syrie : l'ancien porte-parole du groupe armé Jaysh Al-Islam jugé devant la Cour d'assises de Paris pour complicité de crimes de guerres*. Ligue des droits de l'Homme. <https://www.ldh-france.org/syrie-lancien-porte-parole-du-groupe-arme-jaysh-al-islam-juge-devant-la-cour-dassises-de-paris-pour-complicite-de-crimes-de-guerre/>

Lesueur, J.-T. (2015, octobre 6). *La diplomatie française et la guerre en Syrie · Une inflexion stratégique mais pas de revirement politique*. Institut Thomas More. <https://institut-thomas-more.org/2015/10/06/la-diplomatie-francaise-et-la-guerre-en-syrie-une-inflexion-strategique-mais-pas-de-revirement-politique/>

Syndicat de la magistrature. (2023). *CFCPI : La France passe à nouveau à côté d'une occasion de rendre la compétence universelle pleinement effective*. Syndicat de la magistrature. <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-internationale/2625-la-france-passe-a-nouveau-a-cote-d-une-occasion-de-rendre-la-competence-universelle-pleinement-effective/>

Toldeno, M. (2026, février 17). *Compétence universelle de la justice française face aux crimes internationaux*. CFCPI. <https://www.cfcpi.fr/competence-universelle-justice-francaise-face-crimes-internationaux/>

Vie publique. (2025). *Entretien de M. Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, avec France Inter le 8 janvier 2025*. Vie publique. <https://www.vie-publique.fr/discours/296792-entretien-jean-noel-barrot-08012025-france-inter-politique-etrangere>

6) Articles de presse

Boutry, T. (2021). *Victime et non bourreau : un ex-officier syrien réfugié en France blanchi par la justice*. Le Parisien. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/victime-et-non-bourreau-un-ex-officier-syrien-refugie-en-france-blanchi-par-la-justice-27-02-2021-8426485.php>

Dubois, C. (2025a). *Nema, coupable des crimes de son organisation*. Justice info. <https://www.justiceinfo.net/fr/146057-nema-coupable-crimes-organisation.html>

Dubois, C. (2025b). *Nema, portrait d'un ex-rebelle « sûr de son innocence »*. Justice info. <https://www.justiceinfo.net/fr/145321-nema-portrait-ex-rebelle-sur-d-innocence.html>

Dubois, C. (2025c). *Un rebelle syrien face à la justice française*. Justice info. <https://www.justiceinfo.net/fr/144753-rebelle-syrien-face-a-la-justice-francaise.html>

El-Hitami, H. (2021). *Allemagne : Que retenir de la première condamnation d'un agent du régime syrien*. Justice info. <https://www.justiceinfo.net/fr/74362-syrie-allemande-retenir-premiere-condamnation-agent-regime-syrien.html>

France info. (2018). *Installé à Caen depuis cinq ans avec sa famille, un réfugié syrien, opposant à Bachar el-Assad, est menacé d'expulsion*. France info. https://www.franceinfo.fr/monde/europe/migrants/installe-a-caen-depuis-cinq-ans-avec-sa-famille-un-refugie-syrien-opposant-a-bachar-al-assad-est-menace-d-expulsion_2769159.html

Fontaine, D. (2024). *Syrie : Ruée diplomatique des pays occidentaux auprès des nouveaux maîtres de Damas*. RTBF. <https://www.rtbf.be/article/syrie-ruce-diplomatique-des-pays-occidentaux-aupres-des-nouveaux-maitres-de-damas-11479140>

Foreman, S. (20). *Compétence universelle : un compte à rebours s'est-il enclenché pour marquer la fin de l'exception française ?* Justice Info. <https://www.justiceinfo.net/fr/117894-competence-universelle-compte-rebours-fin-exception-francaise.html>

Justice info. (2025). *Crimes contre l'humanité: un ex-membre du renseignement syrien écroué en France*. Justice info. <https://www.justiceinfo.net/fr/153233-crimes-contre-lhumanite-un-ex-membre-du-renseignement-syrien-ecroue-en-france.html>

Le Monde. (2024). *Syrie : treize ans de guerre civile en cartes*. Le Monde. https://www.lemonde.fr/international/visuel/2024/12/14/syrie-treize-ans-de-guerre-civile-en-cartes_6447739_3210.html

Petit, F. (2024). *Procès syrien : que retenir de ce premier jugement par défaut*. Justice info. <https://www.justiceinfo.net/fr/132676-proces-syrien-que-retenir-premier-jugement-par-defaut.html>

7) Intelligence artificielle

L'intelligence artificielle a été utilisée comme outil d'aide à la réalisation du tableau figurant en annexe.

Annexes

Ci-après a été réalisé un tableau reprenant les affaires judiciaires en cours en France relatives aux crimes commis en Syrie. Ce tableau synthétique a été réalisé à partir des rapports de l’UJAR (*Universal Jurisdiction Annual Review*) des années 2023, 2024, 2025 et 2026 et regroupe 16 affaires différentes.

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
1	Affaire Chaban Compétence universelle - crimes contre l'humanité (Syrie)	Abdulhamid Chaban	Syrien, résident en France	Ancien réserviste des Services de renseignement généraux syriens (GIS)	Compétence universelle	Complicité de crimes contre l'humanité (emprisonnement, torture, viol, coups graves)	PNAT (suite au rejet de demande d'asile / signalement OFPRA)	• Déb. 2011 : Arrestations et tortures systématiques d'opposants syriens. • 12 févr. 2019 : Arrestation à Paris (coordonnée avec l'Allemagne – Raslan/al-Gharib). • 15 févr. 2019 : Mis en examen (MeX) pour complicité de crimes contre l'humanité ; détention provisoire. • 22 févr. 2019 : FIDH et LDH admises parties civiles. • 12 août 2019 : Chaban conteste son MeX → rejet par la cour d'appel. • 2020 : Remis en liberté sous contrôle judiciaire. • 18 févr. 2021 : Saisine de la Cour de cassation. • 24 nov. 2021 : La Cour de cassation annule (double incrimination stricte non satisfaite). • 7 déc. 2021 : FIDH demande annulation (non notifiée) → nouvelle audience accordée. • 17 mars 2023 : Audience plénière Cour de cassation (jointe à l'affaire Nema). • 12 mai 2023 : Arrêt historique – compétence française confirmée (actes sous-jacents suffisants). • 5 août 2025 : Instruction terminée. • 2026 : En attente de la décision formelle du juge d'instruction ; sous surveillance judiciaire.	Instruction terminée – en attente <i>UJAR 2023 p.40 ; 2024 p.55 ; 2025 p.47 ; 2026 p.47</i>
2	Affaire Nema Compétence universelle - crimes de guerre Jaysh al-Islam (Syrie)	Majdi Nema (alias Islam Alloush)	Syrien, résident en France (Marseille)	Ancien porte-parole et haut responsable de Jaysh al-Islam (groupe armé)	Compétence universelle	Complicité dans les crimes de guerre de recrutement d'enfants soldats ; participation à un groupement en vue	SCM, FIDH, LDH (plainte du 26 juin 2019)	• 2013-2016 : Activités présumées de Jaysh al-Islam en Ghouta orientale. • 26 juin 2019 : Plainte déposée par SCM, FIDH et LDH. • 29 janv. 2020 : Arrestation à Marseille par le PNAT ; mis en examen.	Condamné en appel <i>UJAR 2023 p.41 ; 2024 p.63 ; 2025 p.45 ; 2026 p.55</i>

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
				d'opposition), 2013-2016		de préparer des crimes de guerre (enlèvement, torture, disparition forcée – dont Razan Zaitouneh)		• Juill. 2020 : Nema conteste la compétence française → appel. • Avr. 2022 : Cour d'appel confirme la compétence française pour les groupes armés non-étatiques. • 17 mars 2023 : Audience plénière (jointe à l'affaire Chaban). • 12 mai 2023 : Arrêt de la Cour de cassation : compétence confirmée. • 19 juill. 2023 : Renvoi en jugement (recrutement d'enfants, meurtres, attaques civils, etc.). • 20 nov. 2023 : Cour d'appel réduit les charges (meurtres/attaques abandonnés). • 14 févr. 2024 : Cour de cassation confirme la réduction. • 29 avr. – 28 mai 2025 : Procès devant la cour criminelle de Paris. • Mai 2025 : Condamné à 10 ans d'emprisonnement. • 2025 : Appel interjeté. Audience d'appel prévue 15 juin – 9 juillet 2027.	
3	Affaire Dabbagh / Mamluk-Hassan-Mahmoud Personnalité passive - crimes contre l'humanité (Syrie)	Ali Mamluk, Jamil Hassan, Abdel Salam Mahmoud	Ressortissants syriens, résidant en Syrie	Mamluk : dir. Bureau national de sécurité. Hassan : chef des renseignements de l'armée de l'Air. Mahmoud : dir. renseignements, base de Mezzeh.	Personnalité passive (victimes franco-syriennes : Patrick et Mazen Dabbagh)	Complicité de crimes contre l'humanité (atteintes à la vie, torture, disparitions forcées, emprisonnement) ; crime de guerre d'extorsion de biens	Obeida Dabbagh (famille des victimes), FIDH, LDH (plainte du 24 oct. 2016)	• Nov. 2013 : Arrestation de Patrick et Mazen Dabbagh (franco-syriens) à Damas par les renseignements de l'armée de l'Air ; transférés au centre de Mezzeh. • Été 2018 : Décès officialisés par le régime. • 24 oct. 2016 : Plainte déposée par Obeida Dabbagh (FIDH, LDH). • Oct. 2018 : Mandats d'arrêt internationaux émis contre les trois accusés. • 31 mars 2022 : Clôture de l'information judiciaire ; attente de l'avis du parquet. • 27 janv. 2023 : Le parquet requiert le renvoi devant la cour d'assises.	Condamné par contumace <i>UJAR 2023 p.43 ; 2024 p.57 ; 2025 p.35 ; 2026 (suivi)</i>

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
4								• 29 mars 2023 : Ordonnance de renvoi signée. • 21-24 mai 2024 : Procès par contumace devant la cour d'assises de Paris. • 24 mai 2024 : Condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité (1er procès en France pour crimes contre l'humanité commis en Syrie). • 2025-2026 : Affaire renvoyée devant une juridiction civile pour dommages et intérêts.	
	Affaire Assad & autres - Attaques chimiques (Ghouta 2013) Personnalité passive – crimes contre l'humanité et crimes de guerre	Bashar al-Assad, Maher al-Assad, Ghassan Abbas, Bassam al-Hassan, Talal Shafiq Makhlef	Ressortissants syriens. Assad en exil en Russie.	Assad : ancien président. Maher al-Assad : chef de la 4e division blindée. Abbas : dir. branche 450 du CSRE. Al-Hassan : conseiller présidentiel. Makhlef : chef de la 105e Brigade de la Garde républicaine.	Personnalité passive (une victime de nationalité française)	Complicité de crimes contre l'humanité (meurtres, actes inhumains) et de crimes de guerre (meurtres intentionnels, atteintes graves, attaques de civils) via des attaques à l'arme chimique (sarin, Ghouta 2013)	SCM, victimes (dont un ressortissant français), Open Society Justice Initiative, Syrian Archive, Civil Rights Defenders (mars 2021)	• 21 août 2013 : Attaques au sarin dans la Ghouta orientale. • 1er mars 2021 : Plainte déposée par SCM et victimes (dont un Français) ; ouverture d'une information judiciaire. • 2021-2022 : Auditions de parties civiles et de témoins. • 14 nov. 2023 : Mandats d'arrêt internationaux émis contre Assad, Maher al-Assad, Abbas et al-Hassan. • 21 déc. 2023 : Le parquet fait appel du mandat contre B. al-Assad (immunité). • Juin 2024 : La cour d'appel de Paris confirme le mandat contre Assad. • 8 déc. 2024 : Chute du régime Assad ; exil en Russie. • 25 juill. 2025 : La Cour de cassation annule le mandat (immunité personnelle de chef d'État en exercice au moment de l'émission). • 29 juill. 2025 : Nouveau mandat d'arrêt contre Assad (n'est plus chef d'État). • 16 juill. 2025 : Mandat d'arrêt émis contre Makhlef.	Mandat d'arrêt international émis <i>UJAR 2024 p.58 ; 2025 p.37 ; 2026 p.49</i>

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
5	Affaire Abou Nabout / Deraa - Crimes de guerre (attaque de civils, 2017) Personnalité passive	Bashar al-Assad, Fahed Jassem al-Fraij, Ali Abdallah Ayoub, Ahmad Balloul, Ali Safetli, Nadim al-Jourdi, Ibrahim al-Chaher	Ressortissants syriens, résidant en Syrie ou localisation inconnue	Al-Fraij : ancien ministre de la Défense. Ayoub : ancien chef d'état-major. Balloul : cdt armée de l'Air. Safetli : cdt 64e Brigade hélicoptères. Al-Jourdi : chef d'état-major de la 64e Brigade. Al-Chaher : chef d'état-major de l'armée de l'Air.	Personnalité passive (victime franco-syrienne : Salah Abou Nabout †)	Crimes de guerre d'attaque délibérée contre des civils ; meurtre d'une personne protégée par le droit international humanitaire	Omar Abou Nabout (fils de la victime, 2017) ; SCM (2020)	• 7 juin 2017 : Bombardement du quartier Tareq al-Sad à Deraa → mort de Salah Abou Nabout (Franco-Syrien). • 2017 : Plainte déposée par la famille devant le Tribunal de Paris. • 2018-2019 : Expertises judiciaires et auditions. • 2020 : SCM admis partie civile. • 18 oct. 2023 : Mandats d'arrêt émis contre al-Fraij, Ayoub, Balloul et Safetli. • Mars 2024 : Instruction terminée. • Mai 2024 : Le parquet demande réouverture et deux mandats supplémentaires. • 4 sept. 2024 : Mandats d'arrêt émis contre al-Jourdi et al-Chaher. • 21 janv. 2025 : Nouveau mandat d'arrêt contre Bashar al-Assad pour les faits de Deraa. • 2025-2026 : En attente de la décision formelle du juge (renvoi ou non-lieu).	Instruction terminée – en attente <i>UJAR 2023 p.44 ; 2024 p.59 ; 2025 p.39 ; 2026 p.50</i>
6	Affaire Colvin / Bouvier / Ochlik - Crimes de guerre contre journalistes (Homs, 2012) Personnalité passive	Membres inconnus du régime syrien (investigation structurelle)	Membres des forces armées syriennes – non identifiés individuellement	Responsables du bombardement délibéré d'un centre médiatique à Baba Amr (Homs)	Personnalité passive (Rémi Ochlik, journaliste français †)	Crimes de guerre (atteintes à la vie de journalistes lors d'un bombardement délibéré). Extension 2024 : meurtre, persécution et actes inhumains contre journalistes, activistes et défenseurs des droits (crimes contre l'humanité)	Familles d'Ochlik et de Colvin ; FIDH ; Reporters sans Frontières ; journalistes blessés	• 22 févr. 2012 : Bombardement de Baba Amr (Homs) → mort de Rémi Ochlik (FR) et Marie Colvin (US) ; Edith Bouvier blessée. • 2012 : Enquête judiciaire ouverte pour homicide. • 2014 : Reclassifiée en crimes de guerre. • 9 avr. 2018 : Documents déclassifiés (procès US) intégrés au dossier français. • Nov. 2022 : Audition d'activistes syriens à la demande des parties civiles. • 18 déc. 2024 : Extension de l'enquête aux crimes contre l'humanité (meurtres, persécutions, actes	Enquête préliminaire <i>UJAR 2023 p.45 ; 2025 p.39 ; 2026 p.54</i>

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
7								inhumains contre journalistes et défenseurs des droits). • 2025-2026 : Enquête en cours.	
	Enquête structurelle - Crimes du régime syrien (dont massacre de Tadamon) Compétence universelle	Officiers inconnus du régime syrien	Membres des services de renseignement syriens – résidence inconnue	Membres des forces de sécurité syriennes responsables d'arrestations, tortures et meurtres depuis 2011 (y compris massacre de Tadamon, 16 avr. 2013 : 41 civils exécutés)	Compétence universelle (résidence habituelle de suspects potentiels en France)	Crimes contre l'humanité et crimes de guerre (torture, détention arbitraire, exécutions sommaires, disparitions forcées)	Ministère des Affaires étrangères français (sept. 2015, dossier Caesar) ; The Guardian (avr. 2022, pour Tadamon)	• 2011 : Début de la guerre civile ; tortures systématiques documentées. • 16 avr. 2013 : Massacre de 41 civils à Tadamon (Damas) par les renseignements syriens. • 2014-2015 : Le déserteur 'Caesar' fuit avec des milliers de photos de cadavres. • Sept. 2015 : Le MAE français saisit le PNAT (dossier Caesar) → enquête préliminaire. • 2018 : Création d'une équipe commune d'enquête franco-allemande (Caesar). • 27 avr. 2022 : Publication par The Guardian d'une vidéo du massacre. • 2022 : Preuves de Tadamon intégrées à l'enquête structurelle. • 2023-2026 : Enquête en cours ; coopération internationale.	
8	Affaire Lafarge SA - Complicité de crimes contre l'humanité / Financement du terrorisme (Syrie) Compétence universelle + personnalité active	Lafarge SA (entité légale) ; Bruno Lafont (ex-PDG) ; Christian Herrault ; Bruno Pescheux ; Frédéric Jolibois ; Jacob Waerness (Norvégien) ; Ahmad Al Jaloudi (Jordanien) ; Amro Taleb (Syrien) ; Firas Tlass (Syrien)	Société française (devenue Holcim 2021). Dirigeants français, norvégien, syriens.	Lafarge exploitait une cimenterie à Jalabiya (Syrie) et a versé ≥ 13 M€ à Daech et al-Nosra pour maintenir la production (2012-2015)	Compétence universelle + personnalité active (entreprise française)	Complicité de crimes contre l'humanité ; financement d'entreprise terroriste ; violation de l'embargo européen sur les achats de pétrole en Syrie	Ministre des Finances français (sept. 2016) ; 11 ex-employés syriens Lafarge + Sherpa + ECCHR (nov. 2016)	• 2012-2015 : Lafarge verse ≥ 13 M€ à Daech et al-Nosra. • Sept./oct. 2016 : Plainte du ministre des Finances ; ouverture d'enquête par le parquet. • 15 nov. 2016 : Plainte complémentaire (11 ex-employés + Sherpa + ECCHR). • 9 juin 2017 : Ouverture d'une information judiciaire. • Déc. 2017 – mai 2018 : Mise en examen de 8 ex-dirigeants. • 28 juin 2018 : Mise en examen de l'entité Lafarge SA pour complicité de crimes contre l'humanité. • 7 sept. 2021 : Cour de cassation : Lafarge SA doit être mise en examen	Procès en cours / Renvoi en jugement UJAR 2023 p.46 ; 2024 p.60 ; 2025 p.41 ; 2026 p.52

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
9								pour complicité de crimes contre l'humanité. • 18 mai 2022 : Cour d'appel confirme toutes les charges contre Lafarge SA. • 18 oct. 2022 : Guilty plea aux États-Unis → 778 M USD de pénalités. • 16 janv. 2024 : Cour de cassation confirme le MeX de Lafarge SA pour complicité de crimes contre l'humanité ; abandonne la mise en danger des travailleurs. • 16 oct. 2024 : Ordonnance de renvoi pour financement terrorisme + violation embargo (9 personnes + société). • 4 nov. – 9 déc. 2025 : Procès (financement terrorisme/embargo). • 2025-2026 : Verdict en attente ; information judiciaire sur complicité de crimes contre l'humanité en cours.	Instruction terminée – en attente <i>UJAR 2025 p.34 ; 2026 p.48</i>
	Affaire Adib Mayaleh - Complicité de crimes contre l'humanité (ex-gouverneur de la Banque centrale syrienne) Personnalité active	Adib Mayaleh (alias André Mayard)	Franco-Syrien, résident en France	Ancien gouverneur de la Banque centrale syrienne ; présumé avoir fourni un soutien économique et financier au régime Assad	Personnalité active (ressortissant franco-syrien)	Complicité de crimes contre l'humanité (meurtres, emprisonnement, torture) ; complicité de crimes de guerre ; blanchiment du produit de ces crimes	PNAT (enquête préliminaire déc. 2016) ; FIDH et SCM (parties civiles janv. 2024)	• 8 déc. 2016 : Ouverture d'une enquête préliminaire. • 5 déc. 2017 : Ouverture d'une information judiciaire. • 16 déc. 2022 : Arrestation de Mayaleh sur le territoire français. • 22 déc. 2022 : Mis en examen (MeX). • 20 juin 2023 : Mayaleh invoque son immunité fonctionnelle. • 26 janv. 2024 : FIDH et SCM admises parties civiles. • 21 mai 2024 : Les juges annulent le MeX (preuves insuffisantes) ; statut de témoin assisté. Le parquet fait appel. • 5 juin 2024 : La cour d'appel de Paris rejette l'immunité fonctionnelle pour les crimes internationaux. • 15 janv. 2025 : La cour d'appel confirme le statut de témoin assisté. • 25 juill. 2025 : La Cour de cassation refuse l'immunité fonctionnelle à	

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
								Mayaleh (exception coutumière pour crimes internationaux reconnue). • 5 août 2025 : Instruction terminée. • 2025-2026 : Le parquet doit émettre sa réquisition finale ; les juges décideront de la suite.	
10	Affaire Habib / Yona Star - Fourniture de matériel (surveillance + armes chimiques) au régime syrien Personnalité active	Salah Habib	Franco-Syrien, résident en France	Dirigeant de la société Yona Star (France/EAU), présumé fournisseur de matériel de surveillance et de composants pour armes chimiques au régime syrien malgré l'embargo	Personnalité active (ressortissant franco-syrien)	Complicité de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; blanchiment du produit de ces crimes ; association de malfaiteurs	PNAT (enquête préliminaire 2017) ; FIDH et LDH (parties civiles janv. 2022)	• 2016 : Sanctions américaines (OFAC) contre Habib et Yona Star (embargo violé). • Juin 2017 : Ouverture d'une enquête préliminaire par le PNAT. • 25 déc. 2021 : Arrestation de Habib en France ; mis en examen ; détention provisoire. • Janv. 2022 : FIDH et LDH admises parties civiles. • 17 févr. 2022 : Remis en liberté sous surveillance électronique et assigné à résidence. • 2022-2026 : Enquête en cours.	Mis en examen / Enquête en cours <i>UJAR 2023 p.49 ; 2024 (suivi) ; 2025 (suivi) ; 2026 (suivi)</i>
11	Affaire Essid - Génocide et crimes contre l'humanité contre les Yézidis (Syrie/Irak) Personnalité active	Sabri Essid	Français, localisation inconnue (recherché)	Présumé ancien membre de Daech, ayant rejoint le groupe en Syrie en 2014	Personnalité active (ressortissant français)	Génocide (atteintes graves à l'intégrité physique et mentale) ; crimes contre l'humanité (réduction en esclavage, emprisonnement, torture, viol, persécution) contre les Yézidis (2015-2016)	PNAT (enquête 2016) ; FIDH (représentation de survivantes yézidies 2018-2019) ; Kinyat	• 2014 : Essid part en Syrie pour rejoindre Daech. • 2016 : Enquête préliminaire ouverte par le PNAT. • 2018-2019 : FIDH représente des survivantes yézidies devant les enquêteurs. • 25 oct. 2019 : Ouverture d'une information judiciaire pour crimes contre l'humanité. • Févr. 2020 : Mandat d'arrêt international pour génocide et crimes contre l'humanité. • 10 juill. 2020 : Ouverture d'une information judiciaire pour génocide et crimes contre l'humanité (2015-2016). • 2021 : Deux survivantes souhaitent se constituer parties civiles. • Janv. 2022 : Un représentant de Kinyat entendu comme témoin.	Procès en cours / Renvoi en jugement <i>UJAR 2023 p.48 ; 2024 p.65 ; 2025 p.50 ; 2026 (suivi)</i>

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
12								• 2025 : Renvoyé en jugement ; localisation inconnue.	
	Affaire Greseque - Génocide et crimes contre l'humanité contre les Yézidis (Syrie/Irak) Personnalité active	Nabil Greseque	Français, localisation inconnue	Présumé ancien membre de Daech, ayant rejoint le groupe en Syrie en 2014	Personnalité active (ressortissant français)	Génocide et crimes contre l'humanité contre les Yézidis (Syrie/Irak, 2015-2016)	PNAT (enquête 2016) ; FIDH ; Kinyat	• 2014 : Greseque part en Syrie pour rejoindre Daech. • 2016 : Enquête préliminaire ouverte par le PNAT. • 2018-2019 : FIDH assiste des survivantes yézidies devant les enquêteurs. • 10 juill. 2020 : Ouverture d'une information judiciaire. • Janv. 2022 : Un représentant de Kinyat entendu comme témoin. • Juill. 2023 : Une survivante yézidie entendue et admise partie civile. • 2026 : Enquête en cours.	Mis en examen / Enquête en cours <i>UJAR 2023 p.48 ; 2024 p.65 ; 2025 p.47 ; 2026 (suivi)</i>
13	Affaire Lolita C. - Complicité de génocide et crimes contre l'humanité (esclavage d'une enfant yézidie) Personnalité active	Lolita C.	Française, résidant en France (détenue)	Présumée ancienne membre de Daech ; accusée d'avoir réduit en esclavage une enfant yézidie de 8 ans en Syrie (2017)	Personnalité active (ressortissante française)	Complicité de génocide et de crimes contre l'humanité ; participation à une association de malfaiteurs terroriste	PNAT (suite à l'expulsion de Turquie, août 2021)	• 2014 : Lolita C. quitte la France pour la Syrie. • 2017 : Présumée avoir réduit en esclavage une enfant yézidie de 8 ans. • Août 2021 : Expulsion de Turquie → France ; mise en examen pour terrorisme. • Juin 2024 : Mise en examen supplémentaire pour complicité de génocide et crimes contre l'humanité. • 5 août 2025 : Instruction terminée. • 2025-2026 : En attente de la décision formelle du juge ; détenue.	Instruction terminée – en attente <i>UJAR 2025 p.43 ; 2026 p.55</i>
	Affaire Mejri / Benyoucef - Génocide et crimes contre l'humanité contre les Yézidis (couple français de Daech) Personnalité active	Sonia Mejri ; Abdelnasser Benyoucef (alias Abou Mouthana)	Français. Mejri : résidant en France (détenue). Benyoucef : présumé mort en Syrie.	Présumés anciens membres de Daech. Accusés d'avoir réduit en esclavage une jeune femme yézidie en 2015.	Personnalité active (ressortissants français)	Complicité de génocide (atteintes graves) ; crimes contre l'humanité (réduction en esclavage, emprisonnement, torture, viol, persécution) ;	PNAT (mise en examen janv. 2020) ; victime yézidie (partie civile févr. 2024)	• 2013 : Benyoucef quitte la France pour la Syrie. • 2014 : Mejri quitte la France pour la Syrie. • 2015 : Réduction en esclavage présumée d'une jeune femme yézidie. • 28 janv. 2020 : Mejri mise en examen (terrorisme puis génocide/crimes contre l'humanité).	Procès en cours / Renvoi en jugement <i>UJAR 2025 p.52 ; 2026 p.57</i>

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
						participation à un groupe terroriste		• 7 févr. 2024 : La victime yézidie admise partie civile. • 24 sept. 2024 : Renvoi en jugement de Mejri et Benyoucef. • 22 janv. 2025 : La cour d'appel annule les charges de génocide/crimes en tant qu'auteure directe ; maintient la complicité de viol + terrorisme. • 7 mai 2025 : La Cour de cassation annule en partie la décision de la cour d'appel (génocide collectif possible), mais Mejri ne peut être poursuivie pour génocide (actes contre une seule personne). • 2025-2026 : Mejri renvoyée en jugement (complicité de viol/crimes contre l'humanité + terrorisme) ; détenue. Benyoucef jugé par contumace.	
15	Affaire Malik N. - Crimes contre l'humanité (Branche 285 des renseignements syriens) Compétence universelle	Malik N.	Syrien, résident en France (détenu)	Présumé ancien membre de la Branche 285 des Services de renseignement de l'État syrien à Damas (2010-2013)	Compétence universelle (résidence habituelle en France)	Crimes contre l'humanité et complicité de crimes contre l'humanité (atteintes à la vie, emprisonnements, tortures, disparitions forcées, actes inhumains – Syrie 2011-2015)	PNAT (signalement OFPRA lors d'une demande d'asile)	• 2010-2013 : Activités présumées au sein de la branche 285 des renseignements d'État syriens. • 2011-2015 : Crimes allégués (arrestations, tortures, disparitions, meurtres). • Date antérieure à déc. 2025 : Signalement OFPRA → enquête préliminaire PNAT. • 4 déc. 2025 : Le PNAT annonce la mise en examen et le placement en détention provisoire de Malik N. (coopération internationale : Allemagne, Suède, Belgique, Norvège, Pays-Bas). • 2026 : Enquête judiciaire en cours ; détenu.	Mis en examen / Enquête en cours <i>UJAR 2026 p.46</i>
16	Affaire Assad & autres - Crimes de guerre et crimes contre	Bashar al-Assad, Ali Ayoub, Ali Mamluk, Ghassan	Ressortissants syriens. Assad en Russie ;	Assad : ancien président. Mamluk (Ali) :	Personnalité passive et/ou	Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (nature	Non précisé (ouverture post-chute du régime	• 8 déc. 2024 : Chute du régime Assad ; Assad s'exile en Russie. • 19 août 2025 : Mandats d'arrêt émis contre Assad, Ayoub, Ali Mamluk,	Mandat d'arrêt international émis

N°	Nom de l'affaire & contexte	Suspect(s)	Nationalité / Profil	Affiliation / Rôle	Base de compétence	Crime(s) allégué(s)	Initiateur(s) / Parties civiles	Chronologie de la procédure	Statut actuel (UJAR 2026)
	l'humanité (mandat du 19 août 2025) Personnalité passive / Compétence universelle	Bilal, Maher al-Assad, Mohamed Dib Zaitoun, Rafik Mahmoud Shahadah	autres localisation inconnue.	renseignements militaires. Maher al-Assad : 4e division blindée. Autres : hauts responsables militaires et sécuritaires.	compétence universelle	précisée dans l'enquête en cours ; mandats émis après la chute du régime)	Assad, déc. 2024)	Ghassan Bilal, Maher al-Assad, Zaitoun et Shahadah. • 2025-2026 : Enquête en cours.	<i>UJAR 2026 p.51</i>

LÉGENDE / STATUT ACTUEL	
●	Condamné (définitif ou par contumace)
●	Procès en cours / Renvoi en jugement / Instruction terminée en attente
●	Mandat d'arrêt international émis
●	Mis en examen ou enquête préliminaire en cours
●	Affaire classée ou rejetée

Face à la paralysie de la Cour pénale internationale dans le traitement des crimes commis lors du conflit syrien à partir de 2011, la compétence universelle s'impose comme l'outil le plus effectif à disposition de la France pour lutter contre l'impunité. Ce mémoire cherche à comprendre comment l'usage de cette compétence par la France fluctue à l'égard des ressortissants syriens présumés coupables de crimes majeurs. S'inscrivant dans une approche constructiviste, ce travail examine d'une part, la lutte contre l'impunité comme une norme de justice internationale en analysant les évolutions juridiques de la compétence universelle. D'autre part, ce travail s'intéresse à la représentation que se fait la France du criminel punissable, au travers de l'étude de procès à l'encontre des ressortissants syriens au nom de la compétence universelle.

Mots clés : lutte contre l'impunité – compétence universelle française – conflit syrien – norme internationale – processus de sécuritisation

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)

Place Montesquieu, 1 bte L2.08.05, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/psad